



GAME OVER

26

GAME OVER

La France a perdu sa guerre contre l'Islam et son État. Les soldats du Califat sur les terres de l'ennemi courent vers la mort et la rencontre de leur Seigneur.

06

ATTENTATS SUR LA VOIE PROPHÉTIQUE 2

Les mécréants de France jouissent-ils d'un accord de paix avec les musulmans de l'État Islamique ou sont-ils en guerre ?

28

DE LÀ OÙ ILS NE S'Y ATTENDENT PAS

Que les nations de la mécréance ne se réjouissent pas de leurs réussites car la vraie victoire ne vient que d'Allah et les épreuves ne font que nous renforcer.

SOMMAIRE

ATTENTATS SUR LA VOIE PROPHÉTIQUE 2

Les mécréants de France jouissent-ils d'un accord de paix avec les musulmans de l'État Islamique ou sont-ils en guerre ?

GAME OVER

La France a perdu sa guerre contre l'Islam et son État. Les soldats du Califat sur les terres de l'ennemi courent vers la mort et la rencontre de leur Seigneur.



26



06



28

DE LÀ OÙ ILS NE S'Y ATTENDENT PAS

Que les nations de la mécréance ne se réjouissent pas de leurs réussites car la vraie victoire ne vient que d'Allah et les épreuves ne font que nous renforcer.



31

DES FEMMES AU- TOUR DU PROPHÈTE

Du rang des nobles *ṣaḥābiyât* à l'époque du prophète Muḥammad ﷺ.

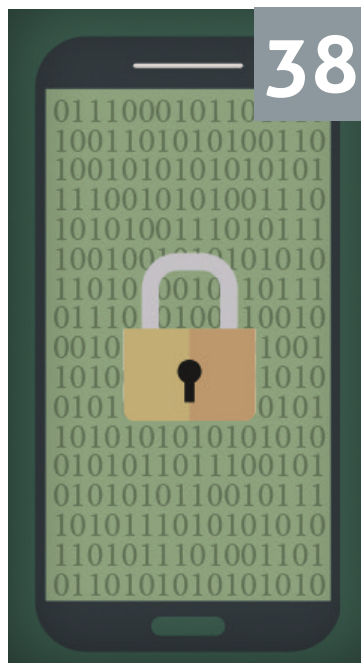
IL EST PARMI LES HOMMES DES CROYANTS

L'histoire d'Abû Sayf ad-Dîn al-Faransî jusqu'à son opération martyre.



L'ÉTAT ISLAMIQUE DANS LES MOTS DE L'ENNEMI

L'expertise militaire de l'État Islamique par l'analyse de ses tactiques de guerre.



SÉCURITÉ INFORMATIQUE 2

Dossier sur la sécurité informatique pour les smart-phone Android.



NOUVELLES DE L'ÉTAT ISLAMIQUE

Les dernières nouvelles des fronts de l'État Islamique.

ÉDITORIAL

Par Abballa Larossi

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Que la prière et la paix soient sur celui qui a été envoyé comme miséricorde pour les mondes.

Premièrement, je prête allégeance à l'émir des croyants Abû Bakr al-Baghdâdî al-Qurachî. Mes premières paroles s'adressent à la communauté musulmane, à la ummah de l'Islam. Ô ma communauté, que t'est-il arrivé ? Comment en es-tu arrivée là ? Quel châtement s'est abattu sur toi ? Tu gouvernais le monde et tu te retrouves gouvernée, tu appliquais les lois d'Allah sur terre et, dorénavant, on applique les lois du *ṭaghût* à ton égard. Qu'avez-vous donc ?

Tu t'es écartée de la voie d'Allah et de Son prophète donc le châtement d'Allah s'est abattu sur ta nuque. Le prophète ﷺ a dit : « Une nation n'abandonne pas le jihad dans le sentier d'Allah, sans qu'Allah ne la châtie. » [Abû al-Qâsim aṭ-Ṭabarânî, *al-Mu'jam al-Awsaṭ*, haith n° 3839] Il a dit aussi ﷺ : « Cette Religion continuera d'exister et un groupe de ma communauté continuera à combattre pour Sa protection jusqu'à l'arrivée de l'Heure. » [Muslim Ibn al-Ḥajjāj, *Ṣaḥîḥ Muslim*, hadith n° 1922] Ce récit mentionne le combat armé (*al-qitâl*) comme caractéristique de ce groupe.

Allah ﷻ a dit : {Si vous ne vous lancez pas au combat, Il vous châtier d'un châtement douloureux et vous remplacera par un autre peuple.} [at-Tawbah : 39]

Voilà les raisons de notre chute, pourquoi détestez-vous la mort alors qu'elle est une délivrance pour le croyant. Les romains ont le dessus sur nous. Y a-t-il pire que cela, ô communauté de Muḥammad ?

Une question s'impose, ô musulmans : à notre époque, quelle est la meilleure voie à suivre ? Celle d'apprendre la science sans la mettre en pratique ? Ou celle d'élever la parole d'Allah en prenant les armes ? Regardez la situation de la ummah, et posez-vous les questions ci-dessus et vous saurez quelle voie emprunter. Nous sommes arrivés à une époque où les tueurs de prophète nous souhaitent bon ramadan, quelle humiliation !

Maintenant je m'adresse aux musulmans de France, ceux qu'Allah a privilégiés en leur accordant la bonne compréhension des textes et le souci du musulman. Attaquez ces mécréants par vos moyens, faites trembler la France et leurs âmes. Soyez la cause pour qu'Allah redonne suprématie à sa religion.

Ô vous qui avez tout à gagner, élansez-vous et répondez à l'appel de votre émir, Abû Muḥammad al-'Adnânî. **Imagine-toi, ô musulman, il te suffit de t'élancer, de mourir et te voilà au Paradis avec ton prophète ﷺ, avec Abû Bakr, avec 'Uthmân, avec 'Alî, avec al-Muthân-nâ, avec le chef des martyrs Ḥamzah, avec al-khalîl, l'ami intime d'Allah, Ibrâhîm, avec Moïse.** Gloire à Allah, quelle immense faveur et, à ce moment, plus de soucis, plus d'épreuve, seulement une jouissance qui n'aura pas de fin. Donc élansez-vous.

Gloire à Allah l'Immense, à travers ce verset, Allah ﷻ nous dit qu'il n'y a qu'une minorité qui sera sur le bon chemin. Remerciez-le, prosternez-vous devant sa Grandeur. Oui, Allah vous a choisis, vous, aux dépens de milliards et de milliards de personnes.

Les pseudo-salafis sont plus nombreux que nous, ils pensent suivre les pieux prédécesseurs mais les pieux prédécesseurs se désavoueraient d'eux, ignorants qu'ils sont. Ils sont à l'image des juifs, ils emmagasinent la science mais ils ne la mettent pas en pratique.

Donc élansez-vous et ne pensez pas à vos proches ni à vos femmes ni à votre argent. Ne pensez ni à vos proches, ni à vos enfants ni à vos femmes. Gloire à Allah l'Immense, même si Allah nous accorde mille ans, même si Allah nous accorde cent mille ans sur terre, Gloire à Lui, c'est insignifiant face à l'au-delà. L'au-delà est infini, soit tu as le Paradis, soit tu as l'Enfer éternellement.

Allah ﷻ dit : {Dis : « Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le négoce dont vous craignez le déclin et les demeures qui vous sont agréables, vous sont plus chers qu'Allah, Son messenger et la lutte dans le sentier d'Allah, alors attendez qu'Allah fasse venir Son ordre. Et Allah ne guide pas les gens pervers. »} [at-Tawbah : 24] Gloire à Allah, dans ce verset, Allah a cité tout ce qui pouvait être un frein. Gloire à Allah, nous n'avons aucune excuse.

Actuellement, Allah distingue et dévoile les gens, donc profitez-en pour savoir qui est votre allié et surtout qui est votre ennemi.

Je m'adresse également aux autorités mécréantes françaises, voici l'aboutissement de votre travail, vous nous avez fermé les portes de la hijrah, vous nous avez fermé les portes vers les terres du Califat. Eh bien, nous ouvrons les portes du jihad sur votre territoire. Pensez-vous que nous allions rester inattentifs ?

Nous aussi Hollande, non, je n'ai pas oublié ta phrase. Nous aussi, nous serons impitoyables et j'ai été impitoyable avec ce policier et sa femme.

[Extraits du discours d'Abballa Larossi après avoir tué un policier et sa femme à Magnanville.]

A close-up portrait of a man with a long, thick, light-brown beard and a black turban. He is looking slightly to the right with a serious expression. The background is a warm, golden-yellow color with a subtle geometric pattern of interlocking lines.

TESTAMENT

Voici mes dernières recommandations qui, je l'espère, seront mises en œuvre autant que possible :

Ma première recommandation : Je m'adresse à tous les *mujâhidîn* qui étaient sous mon commandement. Je vous demande, par Allah, de me pardonner si je vous ai causé du tort. Quant à moi, je vous ai, certes, pardonné pour tout ce qui me concerne. Je vous recommande de demander pardon à Allah et de renouveler constamment votre repentir.

Ma deuxième recommandation : N'abandonnez jamais le *jihâd* et la *hijrah* car c'est dans ces deux choses que réside le salut de nos âmes ainsi que la victoire de notre religion si Allah le veut.

Ma troisième recommandation : Je l'adresse particulièrement aux émirs à qui elle parviendra. Je leur dis : prenez garde à ne pas choisir vos confidents et vos proches en fonction de leur origine. Mais choisissez-les plutôt en fonction de leur crainte d'Allah et leur capacité à porter les responsabilités qui leur sont confiées.

Ma quatrième recommandation : Délaissez cette vie mondaine méprisable et ses parures superficielles. Et rappelez-vous que vous serez questionnés au sujet de tous les biens qui ont transité entre vos mains. Je tiens à vous rappeler le hadith : « Si vous placiez réellement toute votre confiance en Allah, Il vous accorderait votre subsistance comme Il le fait pour l'oiseau [...] » Ainsi, ne gaspillez pas votre temps à courir derrière les biens de ce bas monde.

Ma cinquième recommandation : Ô émir des croyants - qu'Allah te préserve - j'invoque Allah afin qu'Il mette la bénédiction dans ta durée de vie afin que tu puisses rassembler autour de toi les croyants opprimés et affamés éparpillés à la surface de la Terre. Tout comme je l'invoque afin qu'Il te permette de conquérir le pays des deux lieux saints ainsi que Jérusalem. Je te demande de me pardonner si, un jour, j'ai été à l'encontre d'un de tes ordres ou que j'aie été dans l'incapacité de l'exécuter, tout comme je te demande de me pardonner pour ce que j'ai pu dépenser comme biens dans l'exercice de mes fonctions, sans avoir pu te consulter à leur sujet. Quant à ce que j'ai pu dépenser par réflexion personnelle, cela représente peut si Allah le veut.

Ô émir des croyants, les *muhâjirîn* resteront à tes côtés tant que tu seras sur la vérité et que tu seras avec Allah. Je te sollicite afin de t'occuper personnellement de toutes les affaires qui concernent les *mouhâjirîn*. Pour finir, ô émir des croyants, je te demande de ne pas oublier le Caucase.

LE CHEIKH MUJÂHID 'UMARACH-CHÎCHÂNÎ
QU'ALLAH L'ACCÉPTE

ATTENTATS

SUR LA VOIE PROPHÉTIQUE

DEUXIÈME PARTIE

Comme promis, nous voici de retour pour poursuivre notre exposé sur la légitimité islamique des attaques du 13 Novembre à Paris et Saint-Denis ou celles du 22 Mars 2016 à Bruxelles. Mais avant de reprendre là où nous en étions restés, voyons un peu les réactions à la première partie de notre étude.

Du côté des représentants de l'Islam de France, il n'y a rien, c'est le néant, le vide absolu. Pas un seul n'a été capable de se lancer dans un contre-discours théologique digne de ce nom. Certains prétexteront que c'est uniquement pour ne pas faire de la publicité à l'Etat Islamique. Entre nous, qui pense que l'Etat Islamique a besoin de ces personnages insignifiants pour être sous les feux des projecteurs ? Pas un jour ne passe sans que les soldats du Califat – aux quatre coins du monde – ne fassent couler l'encre de la presse, alors il faudra trouver quelque chose de plus crédible.

Rare sont ceux qui ont souhaité évoquer l'absence de réponse des imams de France, de peur de mettre leurs dociles esclaves dans la gêne mais *MIDI LIBRE* titra tout de même : *Face au groupe EI, une riposte théologique nécessaire mais délicate*. Le quotidien fait remarquer que « Face à l'organisation Etat Islamique (EI), qui multiplie les références au Coran, à la tradition prophétique et à la jurisprudence musulmane pour légitimer son jihad sanglant, des experts insistent sur la nécessité, mais aussi les limites, d'un contre-discours théologique ». Puis, le quotidien cite un islamologue pour qui, en lisant le dernier numéro de *DAR AL ISLAM*, « on a l'impression de se trouver face à des idéologues très bien formés, vraisemblablement dans les universités saoudiennes, qui connaissent les principales références des différents rites, même si manifestement leur préférence va à l'école wahhabite, celle d'Ibn Abdelwahhab, et à ses devanciers Ibn Taymiyya et Ibn Qayyim al-Jawziyya¹ ». Dans les universités saoudiennes ? Vraiment ? Encore un adepte de la fumisterie jihadologique selon laquelle le gouvernement apostat des al-Saoud soutiendrait l'EI. C'est à peine s'ils évoquent la jurisprudence du *jihād* dans leurs universités... Il finit par souligner, à juste titre, que « la réponse des instances musulmanes officielles est totalement indigente ».

La réalité que les instances officielles dites musulmanes fuient est que l'Etat Islamique est beaucoup plus conforme aux textes religieux que ces derniers. C'est pourquoi le prêcheur marocain apostat 'Abd al-Wahhâb Rafîqî (Abû Ḥafṣ al-Maghribî), reconverti dans la lutte contre l'extrémisme, a déclaré : « Il n'y a pas une chose que *Daech* fait sans que cela ne trouve sa source dans la jurisprudence islamique. Je ne tiens pas cette

conclusion des médias ou des ennemis de l'Islam mais je l'ai constaté personnellement. Tout le corpus de *Daech* est présent dans la jurisprudence islamique et dans les livres de Muḥammad Ibn 'Abd al-Wahhâb. C'est pourquoi, nous devons être certains que si nous voulons débattre avec un membre de l'Etat Islamique, en prenant pour juge entre nous les livres de jurisprudence islamique, alors il nous vaincra sûrement. Nous devons donc critiquer le corpus de jurisprudence islamique sur lequel *Daech* s'appuie plutôt que de se contenter de condamner ses actes.² » C'est très justement dit ! Si les représentants autoproclamés de l'Islam en France et partout dans le monde veulent réellement combattre l'idéologie de l'Etat Islamique, qu'ils s'attaquent donc au noble Coran, à la Sunnah prophétique et aux livres de référence dans la jurisprudence islamique. Quant à ceux qui continuent de prétendre, sans avancer l'ombre d'une preuve, que l'Etat Islamique déforme le sens des textes, 'Abd al-Wahhâb Rafîqî poursuit : « *Daech* ne ment pas sur les savants jurisconsultes. Ce sur quoi *Daech* s'appuie est bien présent dans leurs livres et leur littérature. Voilà pourquoi il est nécessaire de réfuter cette littérature.³ »

¹ <http://www.midilibre.fr/2016/02/11/face-au-groupe-ei-une-riposte-theologique-necessaire-mais-delicate,1285119.php>

² <http://www.alyaoum24.com/473489.html>

³ Ibid.

Le gouvernement français et les figures politiques, toujours plus fûtés que leurs valets des institutions dites musulmanes, sont convaincus de cette conclusion depuis bien longtemps. En effet, ils ne cessent de faire la promotion d'un « Islam de France » puisant dans ses propres références afin de se libérer des carcans du corpus islamique traditionnel. Citons, à titre d'exemple, Alain Juppé qui a déclaré : « Si l'on considère que l'Islam est, par construction, incompatible avec la République, insoluble dans la République, c'est la guerre civile [...] Il doit y avoir une lecture du Coran et une pratique de la religion musulmane qui soient compatibles avec les lois de la République et avec tous nos principes, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes. » C'est donc ça dont il est question : de dissoudre l'Islam dans la République et d'interpréter le Coran, non pas en conformité avec la compréhension du prophète ﷺ et des compagnons, mais en conformité avec les lois de la République.

Face à ces propos, un musulman ayant ne serait-ce qu'une once de foi dans son cœur ne peut que s'insurger et se révolter. Mais quelle est donc la posture majoritaire des musulmans de France, et nous parlons bien des musulmans et non pas des apostats démocrates et laïcs s'affiliant à l'Islam ? C'est très simple : ils rejettent ce concept d'Islam de France et prétendent vouloir suivre le même Islam que celui du prophète ﷺ. Mais lorsqu'on les confronte, comme dans cette étude, à la compréhension du prophète ﷺ, des compagnons et des quatre grandes écoles juridiques islamiques, ils se rendent compte que cela est totalement incompatible avec leur mode de vie et leur confort personnel. Que font-ils dans ce cas ? C'est très simple aussi : ils accusent gratuitement l'État Islamique d'interpréter les textes de manière erronée sans pour autant nous donner l'interprétation juste. Il en résulte un Islam individualisé, à la carte, conforme à leurs passions et leurs aspirations personnelles. En d'autres termes, ils n'en ont rien à faire ! Savoir ou non que l'État Islamique marche sur la voie prophétique ne les intéresse pas tant que

cela ne nuit pas à leur confort personnel. Alors quand nous entendons que les agissements de l'État Islamique causent du tort aux musulmans de France et ternissent leur image, merci mais à d'autres.

Nous rappelons, avant d'entrer dans le vif du sujet, quelques définitions mentionnées précédemment et qui nous seront utiles tout au long de cet exposé.

Le mécréant (*kâfir*) : cette catégorie se divise en plusieurs sous-catégories.

1. Le *mu'âhad* (covenantaire) : c'est le mécréant qui jouit d'un pacte avec les musulmans. Il est lui-même de trois types :

a. Le *dhimmî* : c'est le mécréant qui vit dans la terre d'Islam en versant la *jizyah* (capitation) et en se soumettant à la loi d'Allah. Il jouit d'une protection permanente de son sang et de ses biens tant qu'il ne commet pas un acte remettant en cause son statut.

b. Le *muhâdan* : c'est le mécréant qui, tout en vivant sur la terre de mécréance, jouit d'une convention conclue afin de suspendre temporairement les hostilités. Contrairement au *dhimmî*, les lois de l'Islam ne s'appliquent pas sur lui mais il s'engage à s'abstenir de causer du tort aux musulmans. C'est une sorte d'armistice.

c. Le *musta'man* : c'est le mécréant qui, soit à sa demande soit à l'initiative des musulmans, se voit octroyer un serment de sécurité par les musulmans. Il peut alors entrer dans la terre d'Islam temporairement et ne sera pas inquiété durant cette période.

2. Le *ḥarbî* : c'est le mécréant qui n'entre dans aucune des catégories citées précédemment. À la base, ni son sang, ni ses biens ne sont préservés hormis pour ceux d'entre eux qui ont été spécifiquement désignés par le prophète ﷺ tels que les femmes et les enfants sous réserve de certaines conditions que nous expliciterons.

Ainsi, la question du statut du mécréant en France se pose tout naturellement après que nous ayons prouvé, dans la première partie de cette étude, que « La sacralité du sang n'est affir-

“

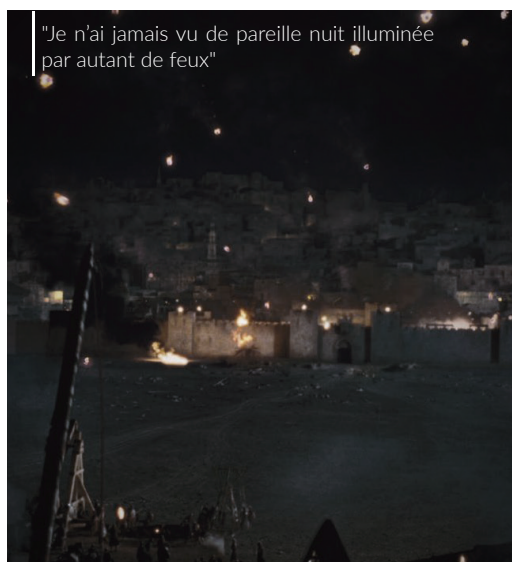
Il en résulte un Islam individualisé, à la carte, conforme à leurs passions et leurs aspirations personnelles.



mée que pour le musulman ou le mécréant jouissant d'un pacte avec les musulmans (soit un pacte de *dhimma*, soit un armistice [*hudnah*], soit un pacte de sécurité [*âmân*]). Quant au mécréant *ḥarbî*, son sang n'a aucune valeur comme cela est énoncé par le consensus des savants de l'Islam.¹»

Avant de répondre à cette question, évoquons une anecdote riche en enseignements et qui vient confirmer que la compréhension de l'Etat Islamique est bien conforme à celle des compagnons du prophète ﷺ. Alors que le prophète ﷺ et les compagnons étaient en route pour conquérir La Mecque, al-'Abbâs Ibn 'Abd al-Muṭṭalib (l'oncle du prophète) vint au prophète avec Abû Sufiân qui était encore, à ce moment, idolâtre. C'est d'ailleurs à cette occasion que ce dernier embrassa l'Islam. Voici comment l'historien Ibn Hichâm (mort en 213 H) nous en fait le récit à travers les mots du compagnon al-'Abbâs : « Lorsque le messenger d'Allah ﷺ fit escale dans la vallée de Marr aẓ-Zahrân, je dis : "Quelle matinée terrible attend le peuple de Quraych ! Par Allah, si le messenger d'Allah ﷺ entre à La Mecque par la force, avant qu'ils ne viennent à lui pour lui demander un pacte de sécurité, il en sera certes fini de Quraych jusqu'à la fin des temps." Je montai alors la mule blanche du messenger d'Allah ﷺ et sortit sur son dos jusqu'à atteindre les arbres d'Arak. Je me suis alors dit que je trouverais peut-être un bûcheron, un vendeur de lait ou quelque'un se

rendant à La Mecque et qui pourraient ainsi les informer de la position du messenger d'Allah. De cette sorte, ils pourraient venir à sa rencontre et lui demander un pacte de sécurité avant qu'il n'y entre par la force. Par Allah, alors que j'avais dans cette optique, j'entendis les propos que s'échangeaient Abû Sufiân et Budayl Ibn Warqâ'. Abû Sufiân dit : "Je n'ai jamais vu de pareille nuit illuminée par autant de feux pour un si grand campement militaire." Budayl répondit alors : "Par Allah, il s'agit de la tribu de Khuzâ'ah animée par la guerre." Et Abû Sufiân de répondre : "La tribu de Khuzâ'ah est trop vile et trop peu nombreuse pour que ces feux et ce campement soient les siens." A ce moment, je reconnus sa voix et dis : "Ô Abû Ḥanẓalah." Il reconnut, à son tour, ma voix et dit : "Abû al-Faḍl ? – Oui. – Qu'y a-t-il ? Que mon père et ma mère soient donnés en rançon pour toi. – Malheur à toi, ô Abû Sufiân. Il s'agit du messenger d'Allah ﷺ entourés de ses compagnons. Quelle matinée terrible attend le peuple de Quraych, par Allah ! – Quelle est donc la solution ? Que mon père et ma mère soient donnés en rançon pour toi. – Par Allah, s'il a le dessus sur toi, il frappera ton cou. Monte sur le dos de cette mule afin que je t'amène au messenger d'Allah et lui demande pour toi un pacte de sécurité." Il monta ainsi derrière moi tandis que ses deux compagnons repartirent. En arrivant avec lui au campement, chaque fois que je passais par un feu des musulmans, ils demandaient : "Qui va là ?" Puis, en me voyant sur la mule du messenger d'Allah ﷺ ils disaient : "Ce n'est que l'oncle du messenger d'Allah ﷺ sur sa mule." Jusqu'à ce que j'atteigne le feu de 'Umar Ibn al-Khaṭṭâb qui me demanda : "Qui va là ?" Il s'approcha alors de moi et lorsqu'il vit Abû Sufiân sur le dos de la bête, il s'écria : "Abû Sufiân, ennemi d'Allah ! Louange à Allah qui t'a mis entre mes mains sans pacte ni accord." Il partit immédiatement en direction du messenger d'Allah ﷺ et je me mis à galoper sur la mule, me permettant ainsi de le dépasser. Je sautai alors de la mule et entrai auprès du messenger d'Allah ﷺ suivi par 'Umar qui dit : "Ô messenger d'Allah, il s'agit d'Abû Sufiân et Allah nous l'a mis entre les mains sans qu'il n'ait de pacte ni d'accord. Permetts-moi donc de lui trancher le cou." Je dis alors : "Ô messenger d'Allah, je lui ai donné asile." Puis, je m'assis auprès du messenger d'Allah ﷺ et dis : "Par Allah, nul en dehors de moi ne prendra sa défense cette nuit." Et lorsque je vis 'Umar insister à son sujet, je lui dis : "Doucement 'Umar car, par Allah, s'il était de la lignée des fils de 'Adî Ibn Ka'b, tu n'aurais pas dit cela mais tu sais qu'il est de la lignée des fils de 'Abdu Manâf." Ce à quoi il répondit : "Doucement 'Abbâs car, par Allah, ton Islam le jour où tu l'as embrassé m'est préférable à l'Islam de mon père al-Khaṭṭâb s'il l'avait embrassé, et ce uniquement car je sais que ton Islam est préférable au messenger d'Allah ﷺ que l'Islam d'al-Khaṭṭâb s'il l'avait embrassé." Alors le messenger d'Allah ﷺ dit : "Prends-le avec toi jusqu'à ton campement, ô 'Abbâs, et reviens me voir avec lui demain matin." Je le pris donc jusqu'à mon campement où il passa la nuit et le lendemain matin je l'emmenai au messenger d'Allah ﷺ qui lui dit en le voyant : "Malheur à toi, ô Abû Sufiân ! N'est-il pas temps que tu saches qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah ?" – "Mon père et ma mère en rançon pour toi, comme tu es bienveillant, généreux et attentionné. Par Allah, je pensais que s'il y avait une autre divinité avec Allah, elle m'aurait déjà été d'un grand secours ici." – "Malheur à toi, ô Abû Sufiân ! N'est-il pas temps que tu saches que je suis le messenger d'Allah ?" – "Mon père et ma mère en rançon pour toi, comme tu es bienveillant, généreux et attentionné. Quant à cela, par Allah, mon âme y ressent encore de la gêne." Je lui dis alors : "Malheur à toi ! Embrasse l'Islam et atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Muḥammad est le messenger d'Allah avant que ton cou ne soit tranché." Il attesta ainsi de l'attestation de vérité et embrassa l'Islam. Je dis : "Ô messenger d'Allah, Abû Sufiân est un homme qui aime la renommée. Donne-lui donc de quoi se faire voir parmi les Quraych." Il répondit : "Certes, quiconque entrera la maison d'Abû Sufiân sera sauf, quiconque s'enfermera chez lui sera sauf et quiconque entrera la mosquée sacrée sera sauf."²»



"Je n'ai jamais vu de pareille nuit illuminée par autant de feux"

¹ Attentats sur la Voie Prophétique - Partie 1, DAR AL ISLAM n° 8, p. 31.

² 'Abd al-Malik Ibn Hichâm, *as-Sîrah an-Nabawiyah*, t. 2, pp. 402-403 ; Abû Dâwud as-Sijistânî, *Sunan Abî Dâwud*, hadith n° 3022 ; Ibn Qayyim al-Jawziyah, *Zâd al-Ma'âd fî Hadyî Khayr al-'Ibâd*, t. 3, pp. 353-355.

LE MÉCRÉANT DE FRANCE EST-IL *DHIMMÎ* ?

De nombreux enseignements peuvent être tirés de cette histoire dont certains relatifs au sujet de notre étude.

Notons, tout d'abord, de quelle façon le compagnon al-'Abbâs Ibn 'Abd al-Muṭṭalib ؓ comprit que la seule chose qui pouvait sauver le peuple de Quraych était un pacte de sécurité accordé par le prophète ﷺ aux idolâtres. Sans ce pacte de sécurité, « il en sera certes fini de Quraych jusqu'à la fin des temps. ». Où est donc cette prétendue sacralité indiscriminée du sang humain prônée par les charlatans ?

Ensuite, soulignons la même compréhension chez le compagnon 'Umar Ibn al-Khaṭṭâb ؓ qui, en voyant Abû Sufiân, s'écria : « Louange à Allah qui t'a mis entre mes mains sans pacte ni accord. » Il justifia ainsi la légitimité de faire couler le sang d'Abû Sufiân par l'inexistence d'un quelconque pacte de sécurité entre lui et les musulmans. Pourtant, Abû Sufiân était venu sans porter d'armes mais 'Umar n'évoqua pas cela comme une cause d'empêchement de le tuer.

Puis, remarquons la réaction du prophète ﷺ aux demandes répétées de 'Umar ؓ pour tuer Abû Sufiân. Si la compréhension de 'Umar était fautive, le prophète ﷺ l'aurait certainement corrigé mais il n'en fit rien. Il en fut de même lorsqu'al-'Abbâs ؓ dit à Abû Sufiân : « Malheur à toi ! Embrasse l'Islam et atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Muḥammad est le messager d'Allah avant que ton cou soit tranché. » En absence de pacte, seul le fait d'embrasser l'Islam pouvait rendre illicite le sang d'Abû Sufiân et le prophète ﷺ ne corrigea pas non plus al-'Abbâs.

Petit bonus : nous voyons également, à travers ce récit et la demande répétée de 'Umar ؓ de trancher la tête d'Abû Sufiân, que le fait d'exécuter l'ennemi en lui tranchant la tête était anodin à l'époque du prophète ﷺ. Quand on parle, aujourd'hui, de couper la tête d'un ennemi mécréant, les musulmans s'offusquent et prétendent que cela est contraire à l'Islam. Nous voyons ici qu'il n'en est rien.

Après cette petite introduction, revenons donc à nos moutons ou, plutôt, à nos cochons puisque c'est bien de porcs dont il est question : quel est le statut des mécréants de France ? En d'autres termes, le mécréant français est-il *dhimmî*, *muhâdan*, *musta'man* ou *ḥarbî* ?

Notre affirmation est la suivante : les mécréants de France ne jouissent d'aucun pacte avec les musulmans de l'Etat Islamique et sont, de facto, des mécréants *ḥarbî* sur lesquels s'appliquent toutes les règles que nous avons citées dans la première partie de notre étude. Nous nous proposons désormais de prouver cette affirmation.

Pour répondre à cette question, retournons simplement à la définition du *dhimmî* chez les jurisconsultes musulmans. Nous avons déjà mentionné que le *dhimmî* est « le mécréant qui vit dans la terre d'Islam en versant la *jizyah* (capitation) et en se soumettant à la loi d'Allah. Il jouit d'une protection permanente de son sang et de ses biens tant qu'il ne commet pas un acte remettant en cause son statut ». Ibn Qayyim al-Jawziyah (mort en 751 H) a dit : « Mais dans la terminologie de beaucoup de jurisconsultes, l'expression *ahl adh-dhimma* (les *dhimmî*) désigne ceux qui versent la *jizyah* (capitation) et ceux-ci jouissent d'une protection perpétuelle. En contrepartie, ils se sont engagés envers les musulmans pour que la loi d'Allah et de Son messager s'applique sur eux.¹ »

Il apparaît donc clairement que le mécréant de France n'est pas *dhimmî* : il ne verse pas la *jizyah* après s'être humilié et n'est pas soumis aux lois de l'Islam. Nous ne connaissons personne ayant osé soutenir le contraire. Le qualificatif de *dhimmî* serait même plus adapté au musulman de France qui vit dans une humiliation extrême, paie les impôts et se soumet aux lois de la République.

LE MÉCRÉANT DE FRANCE EST-IL *MUHÂDAN* ?

De la même manière, revenons à la définition du *muhâdan*. Nous avons expliqué dans la première partie de notre exposé que le *muhâdan* est « le mécréant qui, tout en vivant sur la terre de mécréance, jouit d'une convention conclue afin de suspendre temporairement les hostilités. Contrairement au *dhimmî*, les lois de l'Islam ne s'appliquent pas sur lui mais il s'engage à s'abstenir de causer du tort aux musulmans. C'est une sorte d'armistice. » Ibn Qayyim al-Jawziyah (mort en 751 H) a dit : « A contrario, les *ahl al-hudnah* (les *muhâdan*) ont conclu une trêve avec les musulmans sur le fait de rester dans leurs terres. Que cela soit conditionné par de l'argent ou non, les lois de l'Islam ne s'appliquent pas sur eux comme elles s'appliquent sur les *dhimmî* mais ils doivent s'abstenir de combattre les musulmans.² »

Au regard de cette définition, nous pouvons déjà faire les remarques suivantes : le principe même d'armistice implique la présence de deux parties en guerre ouverte et qui souhaitent mettre temporairement un terme aux hostilités. Or, la France ne prétend nullement être en guerre contre les musulmans donc comment pourrait-elle signer un armistice avec ces derniers ? Et même si elle le voulait, avec qui signerait-elle ce traité puisqu'aucun des États prétendus musulmans ne se considèrent en guerre avec la France ?

² Ibn Qayyim al-Jawziyah, *Aḥkâm ahl adh-Dhimma*, t. 2, p. 874.

³ Ibid.

Ambiguïté n°1 :

Cependant, certains charlatans prétendent que la France est un État qui bénéficie d'un armistice avec les musulmans car les pays musulmans ont signé les accords de paix de l'ONU et autres organismes de la mécréance. Par conséquent, tout citoyen français devrait être considéré comme un muhâdan.

Réfutation :

L'invalidité de cet argument apparaît sous plusieurs angles :

1. La *hudnah* (armistice) est un pacte (*'aqd*) et, comme tout pacte, elle a des conditions qui, si elles ne sont pas respectées, rendent le pacte nul et non avenu. Ces conditions ont été mentionnées dans l'explication de *Mukhtaṣar Khalīl* – l'ouvrage de référence en jurisprudence malékite – en ces



Il n'est pas permis de contracter ce pacte excepté par le gouverneur (*al-Imâm*) ou son représentant car il implique de donner la sécurité à tous les idolâtres.

termes : « En conclusion, la *hudnah* (armistice) n'est permise qu'en présence de quatre conditions. La première : que ce soit le gouverneur (*al-Imâm*) ou son représentant qui conclue cet armistice. La deuxième : qu'il y ait un intérêt [pour les musulmans]. La troisième : que ce contrat ne contienne aucune clause invalide. La quatrième : que sa durée soit bien définie au préalable par le gouverneur, selon son effort de réflexion, et il est préférable qu'elle ne dépasse pas quatre mois.¹ » Ces conditions, comme nous allons le voir, sont les mêmes pour la majorité des savants des quatre écoles de jurisprudence. Etudions donc ces conditions pour savoir si elles sont respectées ou non dans les traités de paix signés entre les États prétendus musulmans et les États mécréants.

Première condition : que ce soit le gouverneur (*al-Imâm*) ou son représentant qui conclue cet armistice. Cette condition est requise par la majorité des jurisconsultes musulmans dont les écoles malékite (cf. citation précédente), chaféite et hanbalite.

Il est dit dans l'explication de *Mukhtaṣar Khalīl* (ouvrage malékite) : « En conclusion, la *hudnah* (armistice) n'est permise qu'en présence de quatre conditions. La première : que ce soit le gouverneur (*al-Imâm*) ou son représentant qui conclue cet armistice.² »

Abû Ishâq ach-Chîrâzî (chaféite, mort en 476 H) a dit : « Il n'est pas permis de conclure un pacte d'armistice (*hudnah*) pour un territoire ou une grande contrée si ce n'est par le gouverneur (*al-Imâm*) ou celui à qui il a délégué cette responsabilité. Si tout un chacun avait ce pouvoir, nous ne serions pas à l'abri qu'un homme signe une trêve avec un territoire alors que l'intérêt réside dans le fait de combattre [ses habitants]. Les effets néfastes seraient immenses.³ »

L'Imam Ibn Qudâmah al-Maqdisî (hanbalite, mort en 620 H) a dit : « Il n'est pas permis de contracter ce pacte excepté par le gouverneur (*al-Imâm*) ou son représentant car il implique de donner la sécurité à tous les idolâtres. Il n'est donc autorisé que pour ces deux personnes à l'instar du pacte de *dhimmah*.⁴ »

Seule l'école hanafite considère que la contraction d'un pacte de *hudnah* n'est pas conditionnée par la décision du gouverneur. 'Alâ' ad-Dîn al-Kâsânî (hanafite, mort en 587 H) a dit : « Le pacte d'armistice n'est pas conditionné par l'autorisation du gouverneur de sorte que si un groupe de musulmans concluent cet accord sans son autorisation, cela est permis car ce qui compte dans ce pacte est l'intérêt des musulmans qui peut être atteint.⁵ »

Cependant, cet avis est minoritaire et d'autres jurisconsultes hanafites ont illustré le cas où ceci pourrait être valable. C'est, en général, dans le cas où les musulmans n'ont pas le temps de se référer au gouverneur et qu'ils ne veulent pas perdre l'occasion d'obtenir un bénéfice important. Abû Bakr

al-Jaṣṣâs (hanafite, mort en 370 H) a dit : « Si certains combattants ont la capacité de combattre l'ennemi, alors il ne leur est pas permis de conclure une trêve et il n'est pas permis de les laisser sur la mécréance excepté par le versement de la *jizyah* (capitation). Si, en revanche, ils n'ont pas la capacité de les combattre, alors il est permis de conclure une trêve.⁶ » Ainsi, selon les hanafites, il est possible qu'une partie des soldats conclue cet accord à un endroit donné, sans revenir au gouverneur, s'ils n'ont pas la capacité de faire face à l'ennemi.

Cette condition est-elle respectée dans le cas des accords de paix conclus entre les États dits musulmans et les États mécréants ?

La réponse est non, bien évidemment. En effet, tous les chefs d'État des pays dits musulmans sont des gouverneurs, certes, mais ils n'ont aucune autorité sur les populations musulmanes car ils sont apostats. Or, il est bien connu qu'en Islam l'autorité du mécréant sur le musulman est illégitime. Il ne s'agit pas là de digresser sur la mécréance des gouverneurs qui n'appliquent pas la Charia car cette question fait partie des axiomes de la religion musulmane. Il convient simplement de noter que ce sont des *ṭawâghit* (fausses divinités) qui se sont mis à l'égal d'Allah en s'octroyant le droit de légiférer des lois opposées à la législation islamique. Leur mécréance n'est donc pas sujette à débat.

Nous nous contenterons donc d'apporter les preuves concernant la nullité de l'autorité du mécréant sur les musulmans afin de montrer que les gouverneurs des États dits musulmans ne sont pas considérés comme des gouverneurs légitimes (*Imâm*) et n'ont, par conséquent, aucun droit de décréter un armistice avec les mécréants.

1 Muḥammad ad-Dusûqî, *Hâchiyat ad-Dusûqî 'alâ ach-Charḥ al-Kabîr*, t. 2, p. 206.

2 Ibid.

3 Abû Ishâq ach-Chîrâzî, *al-Muhadhdhib fî Fiqh al-Imâm ach-Châfi'*, t. 3, p. 322.

4 Ibn Qudâmah al-Maqdisî, *al-Kâfi fî Fiqh al-Imâm Aḥmad*, t. 4, p. 166.

5 'Alâ' ad-Dîn al-Kâsânî, *Badâ'î' aṣ-Ṣanâ'î fî Tartīb ach-Charâ'î*, t. 7, p. 109.

6 Abû Bakr al-Jaṣṣâs, *Aḥkâm al-Qur'ân*, t. 4, p. 255.

a. Les preuves du Coran :

- Allah ﷻ a dit : **{Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement.}** [an-Nisâ` : 59]

Ce verset prouve que les détenteurs de l'autorité à qui les musulmans doivent obéissance doivent absolument être musulmans puisqu'Allah a dit : **{à ceux d'entre vous}** Or, le mécréant ne fait pas partie des musulmans donc les musulmans n'ont pas à lui obéir.

- Allah ﷻ a dit : **{Et jamais Allah ne donnera une voie aux mécréants contre les croyants.}** [an-Nisâ` : 141]

'Alâ` ad-Dîn al-Kâsânî (hanafite, mort en 587 H) a dit au sujet de ce verset : « Le mécréant n'est pas de ceux qui peuvent détenir une autorité sur le musulman car la loi islamique a coupé l'autorité du mécréant sur les musulmans. Allah ﷻ a dit : **{Et jamais Allah ne donnera une voie aux mécréants contre les croyants.}** [an-Nisâ` : 141] et le prophète ﷺ a dit : "L'Islam s'élève au-dessus de tout est rien n'est élevé au-dessus de lui." De plus, le fait d'affirmer l'autorité du mécréant sur le musulman traduit une humiliation du musulman envers le mécréant et ceci n'est pas permis.¹ »

- Allah ﷻ a dit : **{Ô les croyants, ne prenez pas de confidents en dehors de vous-mêmes : ils ne failliront pas à vous bouleverser. Ils souhaiteraient que vous soyez en difficulté. La haine certes s'est manifestée dans leurs bouches, mais ce que leurs poitrines cachent est encore plus énorme. Voilà que Nous vous exposons les signes. Si vous pouviez raisonner !}** [Âli 'Imrân : 118]

Al-Qurtubî (malékite, mort en 671 H) a dit dans l'exégèse de ce verset : « Il a été rapporté qu'Abû Mûsâ al-Ach'arî se servit d'un scribe *dhimmî* alors 'Umar lui écrivit pour le réprimander et lui cita ce verset. Abû Mûsâ vint à 'Umar ﷺ avec les comptes de ses affaires qu'il présenta à 'Umar, lequel en fut très satisfait. 'Umar prit le livre de comptes et dit à Abû Mûsâ : "Où est ton scribe afin qu'il lise ce livre aux gens ?" Il répondit : "Il ne rentre pas dans la mosquée." Et 'Umar de demander : "Pourquoi donc ? Est-il en état d'impureté ?" Il répondit : "Il est chrétien." Alors 'Umar le réprimanda et lui dit : "Ne les estime pas alors qu'Allah les a méprisés, ne les honore pas alors qu'Allah les a humiliés, ne leur fais pas confiance alors qu'Allah les a considérés comme des traîtres." Il a également été rapporté que 'Umar ﷺ a dit : "N'employez pas les gens du Livre car ils rendent licite les pots-de-vin. Aidez-vous, dans vos affaires et dans ce dont vous avez la garde, de ceux qui craignent Allah ﷻ." On dit un jour à 'Umar ﷺ : "Il y a là un homme des chrétiens d'al-Hîrah. Personne n'écrit mieux que lui et personne ne manie la plume aussi bien que lui. Ne souhaites-tu pas qu'il soit ton scribe ?" Il répondit alors : "Je ne prends pas de confidents en dehors des croyants." Il n'est donc pas autorisé de prendre les gens du Livre pour scribes, ni de les employer pour leurs autres services dans la vente et l'achat, ni de les prendre pour suppléants. Je dis : la situation s'est totalement inversée en ces temps-ci où les gens du Livre sont pris comme scribes et confidents et ils sont devenus très nombreux auprès des ignorants stupides par-

mi les dirigeants et les gouverneurs.² » S'il n'est pas permis de prendre les mécréants comme scribes et conseillers, que dire alors d'en faire les gouverneurs des musulmans ?

b. Les preuves de la sunnah :

- L'Imam ad-Dâraqutnî (mort en 385 H) rapporte d'après 'Â'idh Ibn 'Amr que le prophète ﷺ a dit : « L'Islam s'élève au-dessus de tout est rien n'est élevé au-dessus de lui. »³

L'Imam Ibn Mufliḥ (hanbalite, mort en 763 H) a dit en commentant ce hadith : « Il a dit : "L'Islam s'élève au-dessus de tout est rien n'est élevé au-dessus de lui." Il ne leur est pas permis d'élever leurs édifices au-dessus de ceux des musulmans alors que dire du fait qu'ils soient dirigeants des musulmans dans ce qui doit leur être prélevé et ce qui doit leur être dépensé ainsi que dans les prérogatives liées à l'argent ? Que dire du fait d'accepter leurs informations dans tout cela et faire d'eux les donneurs d'ordres et les témoins contre les musulmans ? Ceci est une des plus grandes oppositions à l'ordre d'Allah et de Son messager. »⁴

- L'Imam Muslim rapporte d'après 'Ubâdah Ibn aṣ-Ṣâmit : « Nous avons prêté serment d'allégeance au messager d'Allah ﷺ concernant l'écoute et l'obéissance dans la facilité et dans la difficulté, dans ce qui nous plaît et ce qui nous déplaît et de ne pas disputer le pouvoir à ses détenteurs **sauf si vous voyez une mécréance claire** à propos de laquelle vous disposez d'une preuve venant d'Allah, et sur le fait de dire la vérité où que nous soyons sans avoir peur des reproches de celui qui fait des reproches. »⁵

Le Cadi 'Iyâḍ (malékite, mort en 544 H) a dit au sujet de ce hadith : « S'il devient mécréant et qu'il modifie la législation ou devient innovateur, alors il perd son statut de détenteur de l'autorité et l'obligation de lui obéir disparaît. Il devient obligatoire pour les musulmans de se lever contre lui, de le destituer et de le remplacer par un gouverneur juste s'ils en ont la capacité. Si seul un groupe [de musulmans] en a la capacité, alors il leur est obligatoire de destituer le mécréant et ceci n'est pas obligatoire dans le cas de l'innovateur [...] »⁶

c. Le consensus des savants :

En plus des versets et des hadiths, les savants ont également rapporté le consensus sur le fait que le mécréant ne peut être gouverneur des musulmans.

- Le Cadi 'Iyâḍ (malékite, mort en 544 H) a dit : « Les savants sont unanimes sur le fait que l'imamat n'est pas attribué à un mécréant et s'il devient mécréant [après avoir été musulman], il est alors destitué. »⁷

1 'Alâ` ad-Dîn al-Kâsânî, *Badâ'i' aṣ-Ṣanâ'i' fî Tartîb ach-Charâ'i'*, t. 7, p. 109.

2 Abû 'Abdillâh al-Qurtubî, *al-Jâmi' li-Aḥkâm al-Qur'ân*, t. 4, p. 179.

3 Abû al-Ḥasan ad-Dâraqutnî, *Sunan ad-Dâraqutnî*, hadith n° 3620.

4 Muḥammad Ibn Mufliḥ, *al-Âdâb ach-Char'iyyah wa al-Minaḥ al-Mar'iyyah*, t. 2, p. 477.

5 Muslim Ibn al-Ḥajjâj, *Ṣaḥîḥ Muslim*, hadith n° 3433.

6 Abû Zakariyâ an-Nawawî, *Charḥ an-Nawawî 'alâ Ṣaḥîḥ Muslim*, t. 12, p. 229.

7 Ibid.

“

Tous ceux dont on mémorise la science parmi les savants sont unanimes sur le fait que le mécréant n'a aucune autorité sur le musulman quelle que soit la situation.



Le Calife légitime Abū Bakr al-Baghdādī

- L'Imam Ibn al-Mundhir an-Naysâbûrî (mort en 318 H) a dit : « Tous ceux dont on mémorise la science parmi les savants sont unanimes sur le fait que le mécréant n'a aucune autorité sur le musulman quelle que soit la situation. »¹

- Ibn Ḥazm aṣ-Ṣâhirî (zâhirite, mort en 456 H) rapporte : « Ils sont unanimes sur le fait qu'il n'est pas autorisé de confier l'imamat à une femme ni à un mécréant, ni à un enfant non pubère, ni à celui qui a perdu la raison. »²

- Ibn Ḥajar al-'Asqalânî (chaféite, mort en 852 H) a dit : « Selon le consensus, le gouverneur est destitué s'il devient mécréant et il est obligatoire pour chaque musulman d'agir pour cela. Celui qui en a la capacité et le fait sera récompensé et celui qui est conciliant aura commis un pêché. Quant à celui qui est impuissant à ce sujet, il doit alors faire la *hijrah* (émigration) de cette terre. »³

Ainsi, il apparaît clairement et sans aucune ambiguïté que le gouverneur mécréant n'est pas considéré comme un gouverneur légitime en Islam et, par conséquent, tout pacte ou tout traité qu'il signerait n'a aucune valeur pour les musulmans. Dans notre cas, les gouverneurs des États prétendus musulmans étant des mécréants, ils ne sont donc pas gouverneurs légitimes des musulmans et la première condition de validité du pacte de *hudnah* (armistice) n'est pas remplie. Les musulmans ne sont donc pas tenus de respecter ces traités de paix signés avec les États mécréants.

Deuxième condition : qu'il y ait un intérêt et un bénéfice pour les musulmans dans le fait de signer ce traité de paix. Cette condition ne fait l'objet d'aucune divergence entre les juristes musulmans dont ceux des écoles hanafite, malékite, chaféite et hanbalite.

'Abdullah al-Mawṣulî (hanafite, mort en 683 H) a dit : « Ce qui importe [dans la *hudnah*] c'est l'intérêt de l'Islam et des musulmans. Elle est donc permise en présence de l'intérêt et pas dans un autre cas. »⁴ Cela confirme les propos déjà mentionnés de 'Alâ' ad-Dîn al-Kâsânî (hanafite, mort en 587 H) qui a dit au sujet de la *hudnah* (armistice) : « Cela est permis car ce qui compte dans ce pacte est l'intérêt des musulmans qui peut être atteint. »⁵

Dans l'explication de Mukhtaṣar Khalîl – l'ouvrage de référence en jurisprudence malékite – on lit parmi les conditions de la *hudnah* (armistice) : « La deuxième : qu'il y ait un intérêt [pour les musulmans]. »⁶

Abū Ishâq ach-Chîrâzî (chaféite, mort en 476 H) a dit : « Si l'intérêt [des musulmans] ne réside pas dans la *hudnah* (armistice), alors il n'est pas autorisé de la contracter en raison de Sa parole : **{Ne faiblissez donc pas et n'appellez pas à la paix alors que vous êtes les plus hauts et qu'Allah est avec vous.}** »⁷ En outre, le grand Imam ach-Châfi'î (mort en 204 H) a dit : « Il ne lui est pas permis de conclure une trêve excepté dans l'intérêt des musulmans. »⁸

1 Ibn Qayyim al-Jawziyah, *Aḥkâm Ahl adh-Dhimmah*, t. 2, p. 787.

2 Ibn Ḥazm aṣ-Ṣâhirî, *Marâtib al-Ijmâ'*, p. 126.

3 Ibn Ḥajar al-'Asqalânî, *Fath al-Bârî Charḥ Ṣaḥîḥ al-Bukhârî*, t. 13, p. 123.

4 'Abdullah al-Mawṣulî, *al-Ikhtiyâr li Ta'lîl al-Mukhtâr*, t. 4, p. 121.

5 'Alâ' ad-Dîn al-Kâsânî, *Badâ' i' aṣ-Ṣanâ' i' fi Tartib ach-Charâ' i'*, t. 7, p. 109.

6 Muḥammad ad-Dusûqî, *Ḥâchiyat ad-Dusûqî 'alâ ach-Charḥ al-Kabîr*, t. 2, p. 206.

7 Abū Ishâq ach-Chîrâzî, *al-Muḥadhdhib fi Fiqh al-Imâm ach-Châfi'î*, t. 3, p. 322.

8 Muḥammad ach-Châfi'î, *al-Umm*, t. 4, p. 200.

L'Imam Ibn Qudâmah al-Maqdisî (hanbalite, mort en 620 H) a dit : « Le sens de la *hudnah* est une trêve conclue avec les ennemis et ceci n'est permis que dans l'intérêt des musulmans et dans le fait d'atteindre un bénéfice pour eux en raison de Sa parole : **{Ne faiblissez donc pas et n'appellez pas à la paix alors que vous êtes les plus hauts.}** [Muḥammad : 35] De plus, conclure une *hudnah* avec eux sans nécessité constitue un abandon sans intérêt du *jihâd*. »¹

Cette condition est-elle respectée dans le cas des accords de paix conclus entre les États dits musulmans et les États mécréants ?

La réponse est non, bien évidemment. En effet, lorsque l'on se penche sur les propos des savants musulmans, il est évident que le premier intérêt dans le fait de signer une trêve avec les mécréants est de préserver la vie des musulmans lorsque ces derniers n'ont pas la capacité de se défendre. Il est difficile de voir l'intérêt des musulmans quand on voit les massacres commis par les États occidentaux contre les musulmans dans le monde. Tous ces traités de paix n'ont qu'un seul objectif : pouvoir tuer les musulmans et les exproprier de leurs richesses sans qu'il n'ait le droit de se défendre. N'avez-vous jamais remarqué que lorsqu'un groupe de musulmans mène une opération de *jihâd* sur les terres des mécréants, tous les imams hypocrites invoquent l'obligation de respecter les pactes et accords de paix. En revanche, lorsque les États mécréants bombardent et pillent les terres musulmanes, on ne nous parle plus du tout de ces pactes comme s'ils n'allaient que dans un sens, et c'est bien le cas.

De plus, en examinant les textes des savants, il apparaît clairement que le premier intérêt recherché par la *hudnah* est le fait de permettre aux musulmans de se préparer et de se renforcer pour le combat alors qu'ils sont en état de faiblesse. 'Alâ' ad-Dîn al-Kâsânî (hanafite, mort en 587 H) a dit au sujet de la *hudnah* : « Elle n'est autorisée que dans un cas de nécessité. En effet, la trêve étant un abandon du combat obligatoire, elle n'est permise que lorsqu'elle constitue un moyen d'arriver au combat car, dans ce cas, elle est une sorte de combat de par son sens. Allah ﷻ a dit : **{Ne faiblissez donc pas et n'appellez pas à la paix alors que vous êtes les plus hauts et qu'Allah est avec vous.}** [Muḥammad : 35] »²

Or, tous ces traités signés entre les États prétendus musulmans et les États mécréants

n'offrent en rien aux musulmans la possibilité d'accroître leurs capacités militaires. Les musulmans n'ont pas le droit de développer d'armement et s'ils le faisaient, ils se feraient attaquer par les États mécréants sous l'accusation de possession d'armes de destruction massive. Tout est fait par les puissances occidentales pour maintenir les pays des musulmans dans leur état de faiblesse. Les seules armes que les États prétendus musulmans possèdent sont soit obsolètes soit entre les mains de valets à la solde des puissances occidentales. D'ailleurs, les mécréants ne craignent en rien d'être attaqués par ces États dits musulmans car ils savent que leurs gouverneurs n'utilisent leurs armes que contre leur propre population. Ajoutons à cela le fait que leurs accords sont illimités dans le temps et signés au nom de relations amicales totalement étrangères aux concepts de *jihâd* et de désaveu des mécréants. Au final, il en résulte une annulation pure et simple du *jihâd* sans la moindre prétention de vouloir se préparer pour combattre les mécréants. La faiblesse des musulmans n'est pas due à leur nombre ni à leur préparation militaire mais à l'ignorance de leur religion, de leur dogme et l'abandon de leur mise en pratique. Le prophète ﷺ a dit : « Peu s'en faut que les nations ne se liguent contre vous à la manière de mangeurs se conviant à manger du même plat. – Est-ce en raison de notre petit nombre ce jour-là ? Demanda un homme. – Non, vous serez nombreux, mais [sans plus de valeur] que l'écume charriée par un torrent. Et Allah ôtera du cœur de vos ennemis la crainte que vous leur inspiriez et Il jettera dans le vôtre *al-wahn*. – Et qu'est-ce qu'*al-wahn*, ô messager d'Allah ? – L'amour de ce monde et l'aversion pour la mort. »³ Et il est également rapporté : « Lorsque vous pratiquerez la vente usuraire nommée *al-înah*, que vous attraperez les queues des vaches, que vous serez satisfaits de l'agriculture et que vous délaisserez le *jihâd*, Allah fera s'abattre sur vous une humiliation qu'il ne retirera pas jusqu'à ce que vous reveniez à votre religion. »⁴ L'État Islamique a prouvé cela en réalisant, en deux ans, ce qu'aucun gouverneur apostat n'a pu réaliser durant des dizaines d'années de prétendue *hudnah* : redonner vie au Califat, entraîner des milliers de musulmans au combat, faire retourner la communauté musulmane au *jihâd*, briser les frontières artificielles créées par les colonisateurs, faire face à la plus grande coalition mécréante que l'Histoire ait connu.

Quoi qu'il en soit, le premier intérêt recherché dans la *hudnah*, à savoir le retour à la force par la préparation au *jihâd*, ne peut en aucun cas être atteint par leurs pactes et, pire encore, ces derniers conduisent à l'annulation totale du *jihâd* et au maintien des musulmans dans leur situation d'humiliation. Al-Kamâl Ibn al-Humâm (hanafite, mort en 861 H) a dit : « Si la *hudnah* ou sa durée décidée ne constitue pas un bien pour les musulmans alors elle n'est pas permise car cela est un abandon du *jihâd* dans sa réalité et dans son sens. Or, elle n'a été autorisée que parce qu'elle est considérée comme une sorte de *jihâd* et cela ne se réalise que si elle constitue un bien pour les musulmans. »⁵ Cela change radicalement de la jurisprudence des lâches dont les représentants de l'Islam de France abreuvant les musulmans abondamment. La *hudnah* n'est ni motivée par une quelconque fraternité ni par une volonté de rapprochement entre les peuples. Elle n'est pas la manifestation de la recherche de la paix universelle à laquelle l'Islam aspirerait. Non ! Elle permet juste de reprendre son souffle pour mieux attaquer les mécréants, n'en déplaise aux charlatans. C'est pourquoi Abû Bakr as-Sarkhasî (hanafite, mort en 490 H) a dit : « Si les musulmans n'ont pas la force de leur faire face, alors il n'y a pas de mal à conclure une trêve car, dans cette situation, elle représente un bien pour les musulmans et

1 Ibn Qudâmah al-Maqdisî, *al-Kâfi fi Fiqh al-Imâm Aḥmad*, t. 4, p. 166.

2 'Alâ' ad-Dîn al-Kâsânî, *Badâ'î' aṣ-Ṣanâ'î' fi Tartîb ach-Charâ'î'*, t. 7, p. 108.

3 Abû Dâwud as-Sijistânî, *Sunan Abî Dâwud*, hadith n° 4297.

4 Ibid., hadith n° 3462.

5 Al-Kamâl Ibn al-Humâm, *Fath al-Qadîr*, t. 5, p. 456.

Allah ﷻ a dit : {Et s'ils inclinent à la paix, incline vers celle-ci (toi aussi) et place ta confiance en Allah.} [al-Anfâl : 61] De plus, ceci fait partie de la gestion du combat car le combattant doit, avant tout, préserver sa force. »¹

Ibn al-Mundhir an-Naysâbûrî (mort en 318 H) a dit : « Le gouverneur musulman peut conclure une trêve avec les idolâtres en fonction du bénéfice pour les musulmans comme le prophète ﷺ conclut une trêve avec les Quraych. Ceci dans le cas où l'ennemi est très nombreux, que sa force est très grande en raison de son nombre et que les musulmans pouvant lui faire face sont peu nombreux, alors il peut conclure une trêve pour un temps défini. Et il ne lui est pas permis de conclure une trêve d'une durée indéterminée car cela revient à abandonner le combat contre les idolâtres et ceci n'est pas permis. »² Et lorsque l'on voit comment la coalition internationale peine à arriver à bout d'un petit nombre de musulmans sous l'autorité du calife, il devient clair que le problème n'est ni dans la force des mécréants ni dans leur nombre mais dans la lâcheté de ceux qui se disent musulmans tout en abandonnant le *jihâd*.

Ibn Qudâmah al-Maqdisî (hanbalite, mort en 620 H) a dit : « Et il se peut que les musulmans souffrent d'une faiblesse alors le gouverneur musulman conclue une *hudnah* jusqu'à ce que les musulmans se renforcent. Et ceci n'est permis que pour le bénéfice des musulmans : soit qu'ils soient en situation de faiblesse pour les combattre, soit qu'ils espèrent qu'en signant cet accord cela les poussera à embrasser l'Islam, ou à verser la *jizyah* (capitation) et se conformer aux lois de la religion, ou pour d'autres intérêts encore. Ainsi, la trêve infinie sans définir de durée n'est pas permise car cela conduit à l'abandon total du *jihâd*. »³

Quant aux autres bénéfices recherchés à travers la *hudnah* tels que le fait d'espérer qu'en signant une trêve cela poussera les mécréants à embrasser l'Islam ou à verser la *jizyah* (capitation), demandez aux chefs d'États mécréants s'ils y ont pensé ne serait-ce qu'un instant. Ils vous riront à la figure. Par conséquent, les traités de paix signés entre les États apostats et les États mécréant n'apportent aucun bénéfice aux musulmans et son même source de beaucoup de malheurs tels que l'annulation totale du *jihâd* et l'asservissement perpétuel des musulmans aux mécréants. La seconde condition de la *hudnah* n'est donc pas respectée.

Troisième condition : que le contrat de *hudnah* (armistice) ne contienne aucune clause invalide. Il n'y a aucune divergence parmi les savants sur la nullité de la clause invalide mais ils ont divergé sur la nullité de tout le pacte en raison de la présence de cette clause valide. La majorité a considéré que cela annule bien le pacte.

On peut lire dans l'explication de *Mukhtaṣar Khalil* – l'ouvrage de référence en jurisprudence malékite – : « La troisième condition : que le pacte [de *hudnah*] ne comporte aucune clause invalide car dans le cas contraire il n'est pas permis, comme le fait de s'engager à laisser un prisonnier musulman entre leurs mains. »⁴

L'Imam an-Nawawî (chaféite, mort en 676 H) dit à propos des conditions de la *hudnah* (armistice) : « La troisième : qu'elle ne contienne aucune clause invalide telle que s'engager à ne pas libérer les prisonniers musulmans entre leurs mains [...] Et si la *hudnah* (armistice) contient une clause invalide, le pacte devient caduque selon l'avis juste. »⁵

L'Imam Ibn Qudâmah al-Maqdisî (hanbalite, mort en 620 H) a dit : « Le deuxième type de clause : la clause invalide comme le fait de leur rendre leurs femmes qui sont venues aux musulmans après avoir embrassé l'Islam [...] Toutes ces clauses sont invalides et il n'est pas permis de les respecter.

Quant à savoir si elles annulent le contrat, il y a deux avis à ce sujet. »⁶

Cette condition est-elle respectée dans le cas des accords de paix conclus entre les États dits musulmans et les États mécréants ?

La réponse est non, bien évidemment. Les savants appellent « clause invalide » toute clause qui viendrait contredire une règle islamique comme le fait de délaisser une obligation religieuse ou de commettre un interdit. Ainsi, les théologiens ont cité plusieurs exemples de clauses invalides comme nous allons le voir ici.

Aḥmad ad-Dardîr (malékite, mort en 1201 H) dit dans son explication de *Mukhtaṣar Khalil* : « Si [la *hudnah*] est dépourvue de clause invalide, elle est autorisée. Sinon, elle n'est pas permise comme la condition de laisser un musulman prisonnier entre leurs mains, ou leur laisser un village vide nous appartenant ou encore la condition qu'une affaire entre un musulman et un mécréant soit jugée avec leur loi. »⁷

L'Imam an-Nawawî (chaféite, mort en 676 H) dit : « La troisième : qu'elle ne contienne aucune clause invalide telle que s'engager à ne pas libérer les prisonniers musulmans entre leurs mains, ou à leur livrer le musulman prisonnier qui s'est échappé d'entre leurs mains, où la condition de laisser l'argent d'un musulman dans leurs mains. Tout cela fait partie des clauses invalides. De même s'il est stipulé qu'un pacte de *dhimmah* soit contracté pour moins d'un dinar, ou qu'ils puissent rester dans le *Hijâz* ou entrer à La Mecque, ou qu'ils exposent de l'alcool dans notre terre, ou la condition de leur rendre des femmes musulmanes si elles viennent à nous. »⁸

Quand on sait que tous ses accords de paix entre les États sont régis par la Charte des Nations Unies, on comprend immédiatement qu'ils ne peuvent que contenir des clauses invalides de par le fait qu'elles contredisent

¹ Abû Bakr as-Sarkhasî, *Charḥ as-Sayr al-Kabîr*, p. 1689.

² Ibn al-Mundhir an-Naysâbûrî, *al-Iqnâ'*, t. 2, p. 498.

³ Ibn Qudâmah al-Maqdisî, *al-Mughnî*, t. 9, p. 297.

⁴ Muḥammad al-Khirachî, *Charḥ Mukhtaṣar Khalil lil Khirachî*, t. 3, p. 150.

⁵ Abû Zakariyâ an-Nawawî, *Rawḍat at-Tâlibîn wa 'Umdat al-Muf-tîn*, t. 10, pp. 334-335.

⁶ Ibn Qudâmah al-Maqdisî, *al-Mughnî*, t. 9, p. 302.

⁷ Muḥammad ad-Dusûqî, *Hâchiyat ad-Dusûqî 'alâ ach-Charḥ al-Kabîr*, t. 2, p. 206.

⁸ Abû Zakariyâ an-Nawawî, *Rawḍat at-Tâlibîn wa 'Umdat al-Muf-tîn*, t. 10, pp. 334-335.

des lois islamiques. En effet, ces accords prévoient que les États signataires respectent la souveraineté nationale de chaque État et, par conséquent, ils s'engagent à ne pas intervenir dans les affaires internes des autres États. Cela signifie donc que les États dits musulmans s'engagent à ne pas libérer leurs prisonniers musulmans dans les États mécréants. Or, comme le disent les savants des différentes écoles juridiques, s'engager à ne pas libérer les prisonniers musulmans entre leurs mains est une clause invalide.

De même, ces accords prévoient qu'en cas de litige entre deux États signataires, il soit fait référence aux Nations Unies. Cela signifie que si un État dit musulman a un litige avec un État mécréant, il sera jugé entre eux par la loi mécréante et ceci constitue une clause invalide comme le dit Aḥmad ad-Dardîr : « ou encore la condition qu'une affaire entre un musulman et un mécréant soit jugée avec leur loi. »¹

Par ailleurs, les États membres des Nations Unies s'engagent à ne pas porter assistance à un État contre lequel l'ONU aurait entrepris des sanctions. En effet, il est dit dans la Charte des Nations Unies : « Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. »² Ainsi, si les Nations Unies sanctionnent un État dit musulman, les autres États dits musulmans s'engagent à ne pas lui porter secours et ceci est une clause invalide, contraire au commandement du messenger d'Allah : « Porte secours à ton frère qu'il soit injuste ou victime d'injustice. »³

La troisième condition de la *hudnah* n'est donc pas respectée.

Quant à la quatrième condition qui est que la *hudnah* soit limitée dans le temps, nous ne l'évoquerons pas en détail puisqu'elle est sujette à divergence entre les juristes musulmans. Ceci dit, la majorité des savants – les écoles malékite, chaféite et hanbalite – estime que si la *hudnah* n'est pas limitée dans le temps, elle n'est pas valable et ce, encore une fois, pour le fait que cela conduit à l'annulation du *jihād*.

L'érudit Muḥammad ach-Chawkânî (mort en 1250 H) a dit : « Quant au fait que la durée [de la *hudnah*] soit connue au préalable, c'est parce que si elle était illimitée dans le temps, cela annulerait le *jihād* qui fait partie des plus importantes obligations de l'Islam. Il doit donc y avoir une durée définie selon l'intérêt estimé par le gouverneur musulman. »⁴

Chams ad-Dîn ach-Charbînî (chaféite, mort en 977 H) a dit : « Et le fait de laisser le pacte sans mentionner sa durée rend caduque ce dernier car cela implique que la *hudnah* est éternelle et ceci est interdit puisque cela contredit l'objectif d'atteindre un bénéfice. »⁵

Manṣûr al-Bahûtî (hanbalite, mort en 1051 H) a dit : « Si la *hudnah* est illimitée dans le temps, elle n'est pas valable car cela conduit à l'annulation totale du *jihād*. »⁶



“

La *hudnah* ne doit contenir aucune clause invalide telle que s'engager à ne pas libérer les prisonniers musulmans entre leurs mains.

¹ Muḥammad ad-Dusûqî, op. cit., t. 2, p. 206.

² <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/index.html>

³ Muḥammad al-Bukhârî, *Ṣaḥîḥ al-Bukhârî*, hadîth n° 2443.

⁴ Muḥammad ach-Chawkânî, *as-Sayl al-Jarrâr al-Mutadaffiq 'alâ Ḥadâ'iq al-Azhâr*, t. 1, p. 970.

⁵ Chams ad-Dîn ach-Charbînî, *Mughnî al-Muḥtāj ilâ Ma'rifat Ma'ânî Alfâz al-Minhâj*, t. 6, p. 88.

⁶ Manṣûr al-Bahûtî, *Charḥ Muntahâ al-Irâdât*, t.1, p. 656.

Or, comme on le sait, tous les traités de paix actuels régis par les Nations Unies ne sont pas limités dans le temps. La quatrième condition n'est donc pas respectée.

En résumé, les intermittents de l'Islam de France continuent à mentir aux musulmans en leur faisant croire qu'ils sont tenus de respecter des contrats qui n'ont aucune valeur dans la législation islamique. Ces traités de paix ne remplissent aucune des conditions obligatoires de la hudnah (armistice), ils sont donc caduques.

2. Même en imaginant que ces États soient islamiques, que leurs gouverneurs soient musulmans et que ces traités de paix remplissent toutes les conditions de validité, qui a dit que leur trêve englobait les musulmans de l'État Islamique ?

Un des récits invoqués par les savants musulmans pour prouver la légitimité de la *hudnah* (armistice) avec les mécréants est celui du traité de paix d'al-Ḥudaybiyah dont nous pouvons tirer une information importante pour réfuter cette ambiguïté sur le contrat de *hudnah*.

L'Imam al-Bukhârî (mort en 256 H) nous rapporte cet événement en ces termes : « Ensuite arriva Suhayl Ibn 'Amrû qui dit au prophète ﷺ : "Signons une convention !" Sur ce, le prophète ﷺ convoqua le scribe et [dicta] ceci : "Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux." Mais Suhayl s'opposa en disant : "Pour ce qui est de Tout Miséricordieux, je jure par Allah que je ne connais pas cela." Il s'adressa ensuite au scribe et lui dit : "Ecris plutôt ceci : De par ton nom, Seigneur ! Et ce, comme tu le faisais dans le passé." Et les musulmans de dire : "Par Allah ! Nous n'écrivons pas cela, c'est : Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux." Mais le prophète ﷺ intervint en disant [au scribe] : "Ecris : De par ton nom Seigneur !" Avant de reprendre : "Ceci est ce qui a été convenu entre Muḥammad, le messenger de d'Allah..." Et Suhayl de l'interrompre : "Par Allah ! Si nous savions que tu es le messenger d'Allah, nous ne t'aurions pas empêché d'arriver au Temple ou combattu. Ecris plutôt ceci : Muḥammad fils de 'Abdullah – Par

Allah ! dit le prophète ﷺ je suis le messenger d'Allah, même si vous ne me croyez pas. Ecris : Muḥammad fils de 'Abdullah" (Az-Zuhrî a dit : "Il accepta cela parce qu'il avait dit au préalable : Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main ! J'accepterai d'eux toute proposition par laquelle ils marquent leur vénération envers ce qui [est rendu] sacré par Allah.")

Le prophète ﷺ ajouta : "A la condition de nous laisser arriver à la maison sacrée et d'y faire autour la circumambulation – Par Allah ! Nous ne donnerons jamais l'occasion [au reste] des Arabes de dire que nous avons été forcés d'accepter cela. Cela, vous le ferez l'année prochaine." On rédigea cette clause puis Suhayl reprit : "Et que tout homme qui vient à vous, vous nous le renvoyez, même s'il suit ta religion." A ces mots, les musulmans s'exclamèrent : "Comment le renvoyer aux idolâtres s'il vient en musulman ?" Les discussions se rapportant à ce point ne s'étaient pas encore terminées quand arriva Abû Jandal Ibn 'Amr, traînant ses chaînes, après avoir pu s'échapper du bas de La Mecque pour venir se réfugier chez les musulmans. "Et celui-ci, s'écria Suhayl, est le premier que je te demande de me remettre. – Mais nous n'avons pas encore conclu le document, répondit le prophète ﷺ Si tu refuses, par Allah, je ne conclurai rien que ce soit avec toi. – Fais-moi don de son cas ! – Je ne te l'accorde pas. – Mais si, fais-le ! – Je ne le ferai pas.", s'obstina Suhayl avant que Mikraz n'intervînt en disant au prophète ﷺ : "Mais si, nous te faisons don de son cas."

Abû Jandal dit alors : "Ô musulmans ! Est-ce concevable qu'on me renvoie aux idolâtres alors que je suis venu en musulman ? Ne voyez-vous pas ce que j'ai enduré ?" (Il a été atrocement torturé pour la cause d'Allah) [...]

Le Prophète ﷺ retourna ensuite à Médine. Alors, arriva Abû Baṣîr. C'était un quraychite qui avait embrassé l'Islam. A sa poursuite, les mecquois envoyèrent deux hommes qui, [à leur arrivée à Médine], dirent au prophète ﷺ : "Il y a un engagement que tu nous as donné." Sur ce, le prophète ﷺ le leur livra et les deux hommes l'emmenèrent avec eux. A leur arrivée

à Dhû al-Ḥulayfah, ils firent halte et se mirent à manger quelques dattes qu'ils avaient avec eux. Et Abû Baṣîr de dire à l'un des deux hommes : "Par Allah ! Je vois que ton épée-ci est magnifique. – Certainement.", répondit l'homme en tirant son épée et en reprenant : "Par Allah ! Elle est magnifique. Je l'ai essayée à maintes reprises. – Montre-la moi ! demanda Abû Baṣîr." [Mais en la lui montrant], l'homme donna à Abû Baṣîr l'occasion de saisir l'arme et de le frapper en le laissant raide mort. Quant à l'autre homme, il prit la fuite et put regagner Médine. Il entra à la mosquée en courant.

En l'apercevant, le messenger d'Allah ﷺ dit : "Cet homme vient de voir quelque chose d'effrayant." Et une fois devant le prophète ﷺ, l'homme dit : "Par Allah ! Mon compagnon vient d'être abattu et je vais sûrement subir le même sort !" Arriva alors Abû Baṣîr qui dit à son tour : "Ô prophète d'Allah ! Par Allah ! Tu as respecté ton engagement. Tu m'as livré à eux mais c'est Allah qui vient de me sauver d'eux." À ces mots, le prophète ﷺ s'écria : "Malheur à sa mère ! C'est un tisonnier de guerre. Si seulement il avait quelqu'un avec lui." En entendant cela, Abû Baṣîr sut que le prophète ﷺ allait le livrer de nouveau aux mecquois. Il quitta sur-le-champ Médine et se dirigea vers le littoral.



D'un autre côté, Abû Jandal Ibn Suhayl put aussi s'échapper [de nouveau] et vint rejoindre Abû Başîr. De plus, chaque fois qu'un [converti] à l'Islam quittait Quraych, il rejoignait Abû Başîr. Ainsi, un groupe important se forma. Par Allah ! À chaque fois que les membres de ce groupe entendaient parler de la sortie vers la Syrie d'une caravane appartenant à Quraych, ils l'attaquaient et tuaient ses hommes avant de s'emparer de leurs biens. Quraych envoya alors au prophète ﷺ quelqu'un le conjurer au nom d'Allah et des liens de parenté d'accepter toute personne qui viendrait à lui. Le prophète ﷺ envoya aussitôt aux hommes [d'Abû Başîr]. »¹

Petit bonus : nous remarquons, dans ce récit, que le groupe d'Abû Başîr attaquait les caravanes du peuple de Quraych. « Par Allah ! À chaque fois que les membres de ce groupe entendaient parler de la sortie vers la Syrie d'une caravane appartenant à Quraych, ils l'attaquaient et tuaient ses hommes avant de s'emparer de leurs biens. » Il est intéressant de noter que ces nobles attaquaient des caravanes qui se rendaient en Syrie pour des raisons commerciales. Il ne s'agissait pas de convois militaires mais de commerçants que l'on qualifierait, aujourd'hui, de « civils innocents » et, pourtant, le groupe d'Abû Başîr tuait tous les hommes qui se trouvaient dans ces caravanes et s'emparaient de toute leur marchandise. Pourquoi ? Tout simplement parce que, contrairement au prophète ﷺ, ils n'avaient aucun pacte avec les idolâtres de Quraych et donc le sang et les biens de ces derniers leur étaient licites.

Petit bonus : pendant toute la période où Abû Başîr et son groupe attaquaient les caravanes de Quraych pour tuer ses hommes et s'emparer de leurs biens, d'autres musulmans – n'ayant pas pu émigrer vers Médine – vivaient à La Mecque parmi les idolâtres. Et d'autres encore qui essayaient d'émigrer se voyaient, à la demande de leurs proches idolâtres, retournés aux idolâtres conformément aux clauses stipulées dans le traité d'al-Ḥudaybiyah. Pour autant, le prophète ﷺ n'envoya personne pour demander à Abû Başîr et son groupe de cesser leurs activités sous prétexte que cela pourrait nuire ou mettre en danger les musulmans vivant parmi les idolâtres à La Mecque. Au contraire, le prophète ﷺ se réjouissait de ces attaques, les complimenta et incita à agir comme Abû Başîr en disant : « Malheur à sa mère ! C'est un tisonnier de guerre. Si seulement il avait quelqu'un avec lui. » Ibn Ḥajar al-ʿAsqalânî (chaféite, mort en 852 H) explique cette expression ainsi : « Sa parole "Malheur à sa mère !" est une parole péjorative utilisée par les Arabes pour complimenter sans viser réellement ce qu'elle contient de péjoratif [...] Sa parole "C'est un tisonnier de guerre." signifie qu'il attise le feu de la guerre et al-Khaṭṭâbî a dit : "C'est comme

s'il le qualifiait par le courage dans la guerre et le fait d'attiser ses flammes." Sa parole : "Si seulement il avait quelqu'un avec lui." signifie quelqu'un pour l'assister, le soutenir et le défendre. Et dans la version d'al-Awzâʿî, il est dit : "Si seulement il avait des hommes à ses côtés" Abû Başîr saisit parfaitement le sens de cette parole et s'en alla immédiatement car elle contenait l'indication de se sauver pour ne pas qu'il le rende aux idolâtres, tout comme il y avait une indication implicite aux musulmans vivant à La Mecque de rejoindre Abû Başîr. »² Et l'on sait qu'à cette époque, les idolâtres ne se gênaient pas pour torturer les musulmans mais, malgré cela, le prophète ﷺ incita Abû Başîr à poursuivre dans cette voie et fit comprendre aux musulmans opprimés à La Mecque qu'il serait judicieux de se joindre à Abû Başîr et participer à ses attaques. Et puisque nous prenons modèle sur notre prophète ﷺ, nous disons donc aux musulmans opprimés de France, de Belgique ou des États-Unis qu'il serait judicieux d'agir comme Amedy Coulibaly, Abballa Larossi, les frères El Bakraoui, Syed Farook et Omar Mateen. Pourquoi donc les imams pleurnicheuses de France ne cessent de reprocher à l'État Islamique que ses opérations nuisent aux musulmans de France ? Parce que, contrairement à notre prophète ﷺ, ce sont des lâches qui ne pensent qu'à leur bien-être personnel et n'ont que faire de la situation de l'Islam et des musulmans en terre d'Islam. Voyez la différence entre les deux méthodologies ! Vous imaginez Abû Başîr et son groupe qui ne cessent de tuer les hommes de Quraych pour piller leur marchandise et, pourtant, le prophète ﷺ ne leur dit pas : « Ce que vous faites nuit à l'image de l'Islam. Vous ternissez la réputation de notre religion de paix ! » De deux choses l'une : soit vous êtes plus soucieux de l'image de l'Islam que le prophète ﷺ lui-même, soit vous n'avez pas du tout la même compréhension de la religion que lui. A Dieu ne plaise que ce soit la première !

Ainsi, il apparaît clairement que le groupe d'Abû Başîr et d'Abû Jandal avaient tout à fait le droit d'attaquer les caravanes des idolâtres malgré que ces derniers aient conclu une *hudnah* avec le messenger d'Allah ﷺ. Ibn Ḥajar al-ʿAsqalânî (chaféite, mort en 852 H) explique la raison en ces termes : « Parmi les enseignements que l'on tire de l'histoire d'Abû Başîr : l'autorisation de tuer par surprise l'idolâtre agresseur et ce que fit Abû Başîr n'est pas compté comme une trahison car il ne faisait pas partie de ceux englobés par le pacte conclu entre le prophète ﷺ et le peuple de Quraych. En effet, au moment [où le pacte d'al-Ḥudaybiyah a été conclu], Abû Başîr était retenu prisonnier à La Mecque mais lorsqu'il crainait que l'idolâtre le rende aux idolâtres, il le repoussa en le tuant et défendit ainsi sa religion. Le prophète ﷺ ne le blâma pas pour cela et nous en tirons également que quiconque agit de la même manière qu'Abû Başîr, le talion ne s'applique pas sur lui et il n'a pas de prix du sang à verser [...] Et il ne comprend pas celui qui n'est pas sous l'autorité du gouverneur musulman (*al-Imâm*) ni celui qui ne s'est pas joint à son parti. Certains savants en ont déduit que si certains rois des musulmans concluent une *hudnah* avec certains rois des idolâtres et qu'un autre roi des musulmans les attaque, les tue et s'empare de leurs biens, alors ceci lui est permis car le pacte de celui qui leur a accordé la *hudnah* n'englobe pas celui qui ne leur a pas accordé. »³

Ainsi, même si ces chefs d'États apostats étaient considérés musulmans et que leur *hudnah* conclue avec les États mécréants étaient religieusement valables, elle n'engloberait en rien l'État Islamique qui est

1 Muḥammad al-Bukharî, *Ṣaḥîḥ al-Bukhârî*, hadith n° 2731.

2 Ibn Ḥajar al-ʿAsqalânî, *Fath al-Bârî Charḥ Ṣaḥîḥ al-Bukhârî*, t. 5, p. 350.

3 Ibid., t. 5, p. 351.



Les savants sont unanimes sur le fait qu'il n'est pas permis de faire allégeance à deux califes dans une même époque, que l'étendue de la terre de l'Islam soit vaste ou non.

indépendant de ces États dits musulmans. Que dire alors de notre situation actuelle où, non seulement, ces États sont apostats mais même s'ils étaient musulmans, ils n'auraient d'autre choix que de se soumettre à l'autorité du Califat car le prophète ﷺ a dit : « S'il est fait allégeance à deux califes, alors tuez le dernier des deux. »¹ Abû Zakariyâ an-Nawawî (chaféite, mort en 676 H) a commenté ce hadith en disant : « Les savants sont unanimes sur le fait qu'il n'est pas permis de faire allégeance à deux califes dans une même époque, que l'étendue de la terre de l'Islam soit vaste ou non. »² Or, l'émir des croyants Abû Bakr al-Baghdâdî étant le premier calife légal depuis fort longtemps, tout État musulman – s'il en était – se devrait de lui prêter allégeance et suivre sa politique en matière de relations internationales.

De même, Ibn Qudâmah al-Maqdisî (hanbalite, mort en 620 H) commente l'histoire d'Abû Başîr en disant : « Nous leur avons accordé la sécurité venant de ceux qui sont dans la terre d'Islam, ceux qui sont sous l'autorité du gouverneur musulman (*al-Imâm*). Quant à celui qui est dans leur terre et qui n'est pas sous l'autorité du gouverneur musulman, alors ils ne sont pas protégés de lui comme le cas de l'esclave qui vient à nous avant d'avoir embrassé l'Islam. C'est pourquoi lorsqu'Abû Başîr tua l'homme qui était venu le rendre [aux idolâtres], le prophète ﷺ ne le blâma pas ni ne lui demanda de payer d'amende. Et lorsqu'Abû Başîr, Abû Jandal et leurs compagnons se mirent à l'écart du prophète ﷺ après le traité d'al-Hudaybiyah et se mirent à couper la route [des idolâtres], à les tuer et à s'emparer de leurs biens, le prophète ﷺ ne les blâma pas, ni ne leur ordonna de rendre ce qu'ils avaient saisi ni de rembourser ce qu'ils avaient détruit. Et l'esclave qui a embrassé l'Islam alors qu'il était dans leur terre, sous

leur autorité et leur domination, il devient libre [en sortant vers la terre d'Islam] de la même manière que s'il avait embrassé l'Islam après être sorti [vers la terre d'Islam]. »³

Ici, Ibn Qudâmah al-Maqdisî confirme également que le pacte conclu avec les idolâtres ne concerne que les musulmans sous l'autorité du gouverneur musulman qui a signé cette *hudnah*. Quant aux autres, ils ne sont pas tenus de le respecter. Par conséquent, les musulmans vivant aujourd'hui sur la terre d'Islam, la terre du Califat, ou ayant prêté allégeance au calife Abû Bakr al-Baghdâdî ne sont tenus de respecter que la *hudnah* conclue par le calife et non celle conclue par un autre gouverneur musulman, s'il en était.

Petit bonus : à la fin de l'extrait cité ci-dessus, l'Imam Ibn Qudâmah évoque le cas de l'esclave qui aurait embrassé l'Islam dans la terre de mécréance et se serait ensuite rendu dans la terre d'Islam. Il explique alors que celui-ci devient libre en rejoignant la terre d'Islam et qu'il ne doit pas être rendu aux mécréants car, au moment où la *hudnah* a été conclue, il n'était pas sous l'autorité des musulmans. Nous pouvons en déduire que si un État musulman signe un armistice avec un État mécréant et qu'un mécréant vivant dans cet État embrasse l'Islam, il n'est pas tenu de respecter le pacte et peut s'attaquer aux mécréants de son pays d'origine, s'emparer de leurs biens et de leurs enfants. Méditez bien sur ce point que nous évoquerons également lorsque nous traiterons la question du pacte de sécurité (*amân*) et pensez ensuite à tous ces jeunes qui embrassent l'Islam en France, en Belgique ou aux États-Unis. Même s'il existait une *hud-*

¹ Muslim Ibn al-Hajjâj, *Ṣaḥīḥ Muslim*, hadith n° 1853.

² Abû Zakariyâ an-Nawawî, *al-Minhâj Charḥ Ṣaḥīḥ Muslim Ibn al-Hajjâj*, t. 12, p. 232.

³ Ibn Qudâmah al-Maqdisî, *al-Mughnî*, t. 9, p. 300.

nah valide entre ces pays et un quelconque État musulman, ils n'auraient aucune obligation de la respecter et pourraient donc tuer, à loisir, les mécréants de leurs pays.

Enfin, Ibn Qayyim al-Jawziyah (mort en 751 H) a dit en mentionnant les enseignements tirés de l'histoire du traité d'al-Hudaybiyah : « Le pacte conclu entre le prophète ﷺ et les idolâtres n'était pas valable entre eux et Abû Baṣîr et ses compagnons. Par conséquent, s'il y a un pacte de *dhimma* entre certains rois des musulmans et certains chrétiens, il est permis à un autre roi des musulmans de les attaquer et de prendre leurs biens en butin s'il n'y a pas de pacte entre lui et eux. C'est ainsi que statua Chaykh al-Islâm [Ibn Taymiyah] au sujet des chrétiens de Malatya et sur le fait de capturer leurs femmes et leurs enfants en s'appuyant sur l'histoire d'Abû Baṣîr avec les idolâtres. »¹

3. Si nous voulions pousser la fiction encore plus loin en supposant que les musulmans de l'État Islamique et d'ailleurs soient tenus de respecter une *hudnah* valable religieusement entre eux et les États mécréants, qui a dit qu'elle ne pouvait en aucun cas être rompue ?

Les savants ont mentionné trois façons par lesquelles la *hudnah* prend fin : la fin de la durée du pacte, la violation du pacte par les mécréants ou la peur d'une trahison par les mécréants impliquant que le gouverneur musulman mette fin à la *hudnah*.

- Allah ﷻ a dit : **{A l'exception des idolâtres avec lesquels vous avez conclu un pacte, puis ils ne vous ont manqué en rien, et n'ont soutenu personne [à lutter] contre vous : respectez pleinement le pacte conclu avec eux jusqu'au terme convenu. Allah aime les pieux.}** [at-Tawbah : 4]

'Alâ' ad-Dîn al-Kâsânî (hanafite, mort en 587 H) a dit : « Si le pacte [de *hudnah*] est limité par une durée définie, il prend alors fin à l'expiration de la durée sans besoin de rejeter ouvertement le pacte. Les musulmans peuvent immédiatement les attaquer car le pacte limité à une fin se termine lorsque cette fin est atteinte sans qu'il n'y ait eu nécessairement de violation. »²

Ibn Qudâmah al-Maqdisî (hanbalite, mort en 620 H) a dit : « De plus, la *hudnah* étant un pacte temporaire qui expire à la fin de sa durée, elle disparaît si elle est violée ou annulée tout comme pour un contrat de location. »³

- Quant au fait que les mécréants violent leur pacte, Allah ﷻ a dit : **{Et si, après le pacte, ils violent leurs serments et attaquent votre religion, combattez alors les chefs de la mécréance – car ils ne tiennent aucun serment – peut-être cesseront-ils ?}** [at-Tawbah : 12]

Ibn Jarîr at-Ṭabarî (mort en 310 H) a dit à propos de ce verset : « Si les idolâtres de Quraych, avec lesquels vous vous êtes engagés, violent leurs pactes après vous avoir fait le serment de ne pas vous combattre ni de soutenir un de vos ennemis contre vous, **{et attaquent votre religion} en critiquant l'Islam et en le dénigrant, {combattez alors les chefs de la mécréance}** : combattez les têtes de la mécréance. »⁴

L'Imam Ibn Kathîr (chaféite, mort en 774 H) ajoute : « Ce qui est correct c'est que ce verset est général : même s'il a été révélé à propos des idolâtres du Quraych, il les englobe eux et les autres. »⁵

Quant à al-Qurṭubî (malékite, mort en 671 H), il explique ce verset ainsi : « S'ils agissent en désaccord avec le pacte, alors celui-ci est

rompu et le fait que les deux choses soient mentionnées ne signifient pas qu'il faille nécessairement la présence des deux pour les combattre. En effet, la violation du pacte permet cela indépendamment [de l'attaque de la religion] et ceci conformément à la raison et à la législation. Nous interprétons donc ce verset comme suit : s'ils violent leur pacte, il est permis de les combattre et s'ils ne le violent pas mais critiquent la religion tout en respectant leur pacte, alors il est aussi permis de les combattre. »⁶

Ibn Qudâmah al-Maqdisî (hanbalite, mort en 620 H) a dit : « Quant aux gens qui jouissent d'une *hudnah*, s'ils violent le pacte, leur sang et leurs biens deviennent licites ainsi que la capture de leurs enfants car le prophète ﷺ a tué le peuple de Banî Qurayzah, il a pris leurs enfants en captifs et s'est saisi de leurs biens lorsqu'ils ont violé leur pacte. Et lorsqu'il a signé une *hudnah* avec le peuple de Quraych et que ce dernier l'a violée, ce qui lui était interdit chez eux est devenu licite. »⁷

Ibn Qayyim al-Jawziyah (mort en 751 H) a dit : « Si les mécréants qui jouissent d'un pacte combattent ceux qui sont sous la protection du gouverneur musulman, à ses côtés et dans son pacte, alors ils deviennent, par cela, en guerre contre lui. Il ne reste alors plus de pacte entre eux et lui. Il peut les attaquer de nuit dans leurs terres et il n'est pas nécessaire de les prévenir car cela se fait lorsqu'il craint d'eux une trahison mais si la trahison est avérée, c'est eux qui ont rompu le pacte. »⁸

Reste à savoir ce qui constitue une violation du pacte afin que nous sachions si, dans l'hypothèse où il existait une *hudnah* entre les musulmans et les États mécréants, celle-ci serait toujours de vigueur ou non.

Abû Bakr al-Jaṣṣâs (hanafite, mort en 370 H) a dit : « Ce verset prouve que lorsque ceux qui jouissent d'un pacte transgressent une des choses sur lesquelles ils se sont engagés et qu'ils critiquent notre religion, alors ils ont rompu leur pacte [...] Et en faisant entrer la critique de la religion, cela prouve que parmi les conditions du maintien du pacte de ceux qui l'ont contracté, il

¹ Ibn Qayyim al-Jawziyah, *Zâd al-Ma'âd fî Hadyi Khayr al-'Ibâd*, t. 3, pp. 274-275.

² 'Alâ' ad-Dîn al-Kâsânî, *Badâ'i' aṣ-Ṣanâ'i' fî Tartib ach-Charâ'i'*, t. 7, p. 110.

³ Ibn Qudâmah al-Maqdisî, *al-Mughnî*, t. 9, p. 296.

⁴ Ibn Jarîr at-Ṭabarî, *Jâmi' al-Bayân 'an Ta'wîl Ây al-Qur'ân*, t. 11, pp. 362-363.

⁵ Isma'il Ibn Kathîr, *Tafsîr al-Qur'ân al-'Azîm*, t. 4, p. 117.

⁶ Abû 'Abdillâh al-Qurṭubî, *al-Jâmi' li-Aḥkâm al-Qur'ân*, t. 8, p. 83.

⁷ Ibn Qudâmah al-Maqdisî, *al-Mughnî*, t. 9, p. 296.

⁸ Ibn Qayyim al-Jawziyah, *Zâd al-Ma'âd fî Hadyi Khayr al-'Ibâd*, t. 3, p. 370.

y a le fait de délaisser la critique de notre religion [...] Et ach-Châf'î a dit : "Il est imposé comme condition aux mécréants avec qui on signe une trêve que quiconque parmi eux mentionne de façon non convenable le Livre d'Allah ou le messenger d'Allah ﷺ, commet la fornication avec une musulmane ou a des relations sexuelles avec elle sous couvert d'un mariage, tente un musulman dans sa religion, lui coupe la route pour s'emparer de ses biens, aide les gens en guerre contre les musulmans en leur donnant des indications ou soutient un de leurs espions, alors il a rompu son pacte et son sang devient licite. »¹

Ibn Qayyim al-Jawziyah (mort en 751 H) mentionne l'avis de l'école malékite quant à ce qui rompt le pacte en disant : « Quant à Mâlik et ses partisans    , ils considèrent que le pacte est rompu par le combat, le refus de verser la jizyah, la révolte contre les lois, le fait de contraindre une musulmane à la fornication ou le fait d'espionner les musulmans. Et quiconque rompt son pacte, il est obligatoire de le tuer et ce même s'il embrasse l'Islam. »²

Ici, l'Imam Ibn al-Qayyim parle de ce qui rompt le pacte de *dhimmah* mais cela reste utile dans notre cas car comme le dit l'Imam ach-Châf'î (mort en 204 H) : « Quant aux nuisances au sujet desquelles les savants divergent sur le fait qu'elles rompent ou non le pacte de *dhimmah*, elles rompent la *hudnah* sans aucune divergence car la *hudnah* est faible et non appuyée par le versement de la *jizyah* (capitation). Et si leur pacte est rompu, alors il est permis de viser leur pays, de les attaquer de nuit et de fondre sur eux s'ils savent que ce qu'ils ont fait constitue une rupture du pacte de même que s'ils ne le savent pas selon l'avis le plus juste. »³

Abû Zakariyâ an-Nawawî (chaféite, mort en 676 H) a dit : « A partir du moment où ils déclarent la rupture du pacte, ou combattent les musulmans, soutiennent un ennemi contre eux, donnent des informations aux gens en guerre contre nous, tuent un musulman, s'emparent de ses biens ou insultent le messenger d'Allah ﷺ alors leur pacte est rompu et il n'est pas nécessaire que le gouverneur statue de cette rupture. »⁴

Ibn Qayyim al-Jawziyah a dit en rapportant l'avis de l'école hanbalite sur ce qui rompt le pacte : « Abû 'Abdillah [Aḥmad Ibn Ḥanbal] a été interrogé au sujet de celui qui insulte le prophète ﷺ et il a répondu : "Il est tué. Il a certes rompu

le pacte." Aider à combattre les musulmans, tuer un musulman ou une musulmane, lui couper la route pour s'emparer de ses biens, soutenir un espion contre les musulmans, donner des indications contre les musulmans comme le fait d'envoyer aux idolâtres des informations concernant les musulmans, commettre la fornication avec une musulmane ou avoir des rapports sexuels avec elle au nom d'un mariage, tenter le musulman dans sa religion. Que cela soit imposé comme condition dans le pacte ou non, il doit s'abstenir de commettre cela sinon il aura rompu son pacte. »⁵

Ibn Qudâmah al-Maqdisî (hanbalite, mort en 620 H) a dit : « Si ceux qui jouissent d'un pacte de *dhimmah* violent ce pacte en combattant, en soutenant un ennemi, en tuant un musulman, ou en prenant ses biens, alors le pacte est rompu car Allah ﷻ a dit : **{Et si, après le pacte, ils violent leurs serments et attaquent votre religion, combattez alors les chefs de la mécréance – car ils ne tiennent aucun serment – peut-être cesseront-ils.}** [at-Tawbah : 12] Et Sa parole : **{A l'exception des idolâtres avec lesquels vous avez conclu un pacte, puis ils ne vous ont manqué en rien, et n'ont soutenu personne [à lutter] contre vous : respectez pleinement le pacte conclu avec eux jusqu'au terme convenu. Allah aime les pieux.}** [at-Tawbah : 4] Et Sa parole : **{Tant qu'ils sont droits envers vous [par le respect de leur pacte], soyez droits envers eux. Car Allah aime les pieux.}** [at-Tawbah : 7] Et puisque la *hudnah* implique nécessairement la cessation des hostilités, elle est rompue par l'abandon de cette cessation. Il n'est pas nécessaire que le gouverneur statue de cette rupture car ceci est requis uniquement lorsque l'acte violateur est sujet à interprétation. Or, dans les cas précités, l'acte ne peut être interprété que comme une violation du pacte. »⁶

Il apparaît donc que plusieurs actes commis par les mécréants peuvent constituer une violation et une rupture de la *hudnah* :

1 Abû Bakr al-Jaṣṣâs, *Aḥkâm al-Qur`ân*, t. 4, p. 275.

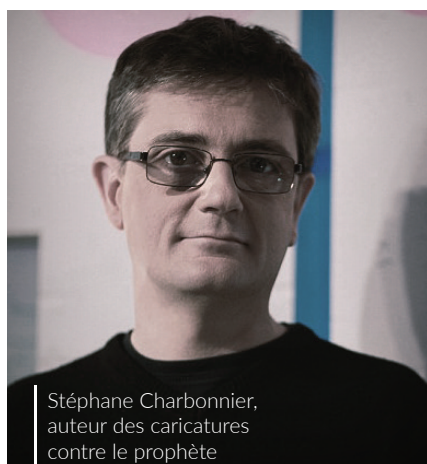
2 Ibn Qayyim al-Jawziyah, *Aḥkâm Ahl adh-Dhimmah*, t. 3, p. 1374.

3 Abû Zakariyâ an-Nawawî, *Rawḍat at-Tâlibîn wa 'Umdat al-Muftîn*, t. 10, p. 337.

4 Ibid.

5 Ibn Qayyim al-Jawziyah, *Aḥkâm Ahl adh-Dhimmah*, t. 3, pp. 1358-1360.

6 Ibn Qudâmah al-Maqdisî, *al-Kâfî fî Fiqh al-Imâm Aḥmad*, t. 4, p. 169.



Stéphane Charbonnier,
auteur des caricatures
contre le prophète



Massacre commis par la coalition
contre les musulmans de Minbij

- **Combattre les musulmans** : il ne fait guère de doute que les États mécréants combattent les musulmans partout dans le monde. Citons, à titre d'exemple, les guerres d'Afghanistan, d'Irak, de Tchétchénie, de Palestine et la liste est encore longue. L'exemple ultime est l'intervention de la France contre le Califat en bombardant l'Irak dès septembre 2014, soit plus d'un an avant les premiers attentats de l'État Islamique sur le sol français. *Le Monde* écrivait alors : « Deux avions de combat français ont ciblé, vendredi 19 septembre, des positions des djihadistes de l'Etat islamique (EI) dans le nord-est de l'Irak. » *Ce matin à 9 h 40, nos avions Rafale ont mené une première frappe contre un dépôt logistique des terroristes* » de l'EI, a fait savoir le président de la France, François Hollande, dans un communiqué. L'objectif a été « *entièrement détruit* », « *d'autres opérations se poursuivront dans les prochains jours* », précise-t-il. »¹

- **Aider un ennemi contre les musulmans** : ceci est également commis par les États mécréants tels que la France ou les États-Unis et cela apparaît clairement dans leur soutien à Israël qui colonisent et tuent les musulmans de Palestine. Plus récemment, nous pouvons évoquer leur soutien financier et militaire aux *ṣaḥawāt* de l'apostasie, à l'armée irakienne, au PKK et aux peshmergas contre l'État Islamique.

- **Tuer un musulman ou une musulmane** : on ne compte plus le nombre de musulmans tués, chaque jour, par les États de la coalition croisée dans leurs bombardements en Irak et au Châm, ou au Mali et en Afghanistan.

- **Voler les biens des musulmans** : ceci est devenu monnaie courante depuis la colonisation jusqu'à nos jours où les États mécréants se livrent au pillage des ressources naturelles des pays musulmans en Afrique, en Asie et partout dans le monde.

- **Espionner les musulmans** : les États mécréants espionnent même leurs alliés parmi les gouvernements apostats alors que dire des *mujāhidīn* et de l'État Islamique. Dernièrement, ce sont trois agents de la DGSE qui ont été tués dans le crash de leur hélicoptère en Libye où ils étaient venus espionner les musulmans du Califat.

- **Tenter le musulman dans sa religion** : c'est exactement ce que fait le gouvernement français en empêchant la femme musulmane vivant en France de porter le *niqāb* dans les lieux publics et en lui interdisant le port du voile à l'école.

- **Critiquer ou insulter Allah, Son prophète, Son Livre ou Sa religion** : la France et les autres États mécréants n'ont cessé d'insulter et de se moquer du prophète Muḥammad ﷺ à travers les caricatures et d'attaquer l'Islam dans divers films haineux. Tout ça, bien sûr, avec le consentement de leurs gouvernements et leur protection au nom de la « liberté d'expression ».

En résumé, les États mécréants ont commis presque tous les actes conduisant à la rupture de la *hudnah* et si cette dernière avait existé, elle aurait volé en éclat depuis bien longtemps.

Ambiguïté n° 2 :

Il apparaît ainsi clairement que les États mécréants, s'ils avaient un quelconque pacte de *hudnah* avec les Musulmans, ont maintes et maintes fois brisé ce pacte par les crimes qu'ils ont commis à l'encontre des Musulmans dans le monde. Mais les hypocrites ne ratent pas une occasion pour défendre leurs frères mécréants et disent : « Certes, les pactes de *hudnah* ont été brisés par les États mécréants mais uniquement par les gouvernements et non les citoyens qui, eux, n'ont rien à voir. Il est donc interdit de s'en prendre aux citoyens car ce serait une injustice. » Comme nous allons le voir, n'importe quelle personne ayant lu la biographie du prophète pourrait répondre à cette absurdité.

Réfutation :

Chaykh Zâdah (hanafite, mort en 1078 H) a dit : « "Celui d'entre eux qui trahit le pacte est combattu lui seul" et si "c'est avec l'accord de tous ou avec l'autorisation de leur roi, alors ils sont tous combattus sans leur annoncer" car ils ont rompu le pacte et il n'est donc pas



L'État islamique était en situation de faiblesse, ne connaissant guère de stabilité et sortait tout juste de guerres internes.

¹ http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/09/19/premieres-frappes-francaises-contre-l-ei-en-irak_4490645_3218.html

nécessaire de leur annoncer la rupture. A contrario, si un groupe d'entre eux entre et coupe la route sans avoir de force, alors cela ne constitue pas une rupture du pacte. S'ils ont une force et combattent les musulmans ouvertement, alors cela constitue une rupture de pacte pour eux uniquement car ils ont agi sans l'autorisation de leur roi. **Leur acte n'engage qu'eux jusqu'à ce que ce soit avec l'autorisation de leur roi, alors le pacte est rompu pour tous car c'est comme si cela avait eu lieu avec l'accord de tous.** »¹

Voici la bonne compréhension que vous n'entendrez certes jamais de la bouche des représentants autoproclamés de l'Islam de France : si la décision vient du chef d'État alors elle engage tous les citoyens de cet État. D'ailleurs, les savants ont souvent argumenté ce point en disant que lorsque le pacte de *hudnah* est contracté, c'est entre les chefs d'État que cela a lieu et non entre les citoyens. Pourtant, ce sont à la fois les citoyens et les gouvernements qui deviennent protégés car le chef d'État a autorité sur son peuple. Il est donc normal que si les chefs d'État mettent un terme au pacte, alors cela se répercute également sur le peuple. Ibn Qayyim al-Jawziyah (mort en 751 H) a dit : « La rupture du pacte s'applique à tous, ceux qui l'ont directement rompu et ceux qui l'ont soutenu s'ils ont agréé cela, l'ont accepté et ne l'ont pas dénoncé. En effet, seulement certains de la tribu de Quraych ont aidé les Banî Bakr et tous n'ont pas combattu avec eux. Pourtant, le messenger d'Allah ﷺ les a tous attaqués. Ceci car de la même manière qu'ils sont entrés dans la trêve par suivi [de leurs chefs] et n'ont pas signé chacun, individuellement, une trêve mais se sont contentés de l'agréer et de l'accepter, alors il en est de même lorsqu'ils rompent le pacte. Telle est la guidée du messenger d'Allah ﷺ au sujet de laquelle il n'y a aucune doute comme tu le vois. »²

Ibn Qudâmah al-Maqdisî (hanbalite, mort en 620 H) dit dans un autre ouvrage : « Et si seulement certains d'entre eux violent le pacte **mais que les autres se taisent, alors la hudnah est rompue pour l'ensemble** car la chamelle de Şâlih ne fut tuée que par un individu mais le reste de son peuple ne le blâma pas pour cela, alors Allah ﷻ les châtia tous. Et lorsque le prophète ﷺ signa une *hudnah* avec le peuple de Quraych, la tribu de Khuzâ'ah fut comprise dans le pacte du côté du prophète ﷺ tout comme la tribu des Banî Bakr se joigna au peuple de Quraych. Les Banî Bakr attaquèrent la tribu de Khuzâ'ah et un petit groupe de Quraych les aida dans cela tandis que tout le reste de Quraych s'abstint. Pourtant, cela rompit le pacte de l'ensemble et le prophète ﷺ marcha sur eux jusqu'à conquérir La Mecque. Si ceux qui se sont abstenus blâment ceux qui ont violé le pacte, se sont écartés d'eux, ou ont écrit au gouverneur musulman [pour le prévenir], alors leur pacte n'est pas rompu car ils ne l'ont pas violé et n'ont pas agréé sa violation par d'autres. Dans ce cas, on leur ordonne de nous livrer ceux qui ont violé le pacte ou de se distinguer d'eux. S'ils ne le font pas – alors qu'ils en ont la capacité – leur pacte est également rompu car ils auront ainsi soutenu ceux qui l'ont violé. »³

Ici, Ibn Qudâmah évoque le cas de figure où seul un groupe de personnes aurait violé le pacte et explique, en apportant les preuves, que du simple fait que les autres se taisent face à cette violation, alors le pacte est rompu pour l'ensemble. Dans quelle situation le pacte reste valable pour ceux qui se sont abstenus de le violer ? Si ces derniers ont blâmé ceux qui ont violé le pacte et ce sont séparés d'eux, ou ont écrit au gouverneur musulman pour le prévenir de ce que préparaient ces gens contre lui. Et même là, pensez-vous qu'ils soient sauvés ? Non ! On leur demande alors de nous livrer ceux qui ont violé le pacte ou de se distinguer d'eux afin qu'on ne puisse les confondre avec eux. S'ils ne font pas cela alors qu'ils en ont la capacité, leur pacte est également brisé et redeviennent des mécréants *ḥarbî* dont le sang et les biens sont licites.

Abû Ishâq ach-Chîrâzî (chaféite, mort en 476 H) confirme ces propos : « Et si seulement certains d'entre eux violent le pacte mais que les autres se taisent et ne les blâment pas pour cela, alors la *hudnah* est rompue pour l'ensemble. La preuve est que la chamelle de Şâlih ﷻ ne fut tuée que par al-Qaddâr al-'Ayzâr Ibn Sâlif tandis que le reste de son peuple s'abstint. Pourtant, Allah les châtia tous autant qu'ils étaient et dit : **{Leur Seigneur les détruisit donc, pour leur péché et étendit Son châtiment sur tous.}** [ach-Chams : 14] »⁴

Abû Zakariyâ an-Nawawî (chaféite, mort en 676 H) a dit : « Et si leur pacte est rompu, alors il est permis de viser leur pays, de les attaquer de nuit et de fondre sur eux s'ils savent que ce qu'ils ont fait constitue une rupture du pacte de même que s'ils ne le savent pas selon l'avis le plus juste [...] Ceci dans le cas où l'ensemble a violé le pacte **mais si seulement une partie d'entre eux l'a brisé alors on observe si les autres ne les ont pas blâmés – par la parole ou par l'acte – et vivent parmi eux en se taisant, alors leur pacte est également rompu.** »⁵

Observez comment le simple fait de vivre parmi ceux qui ont violé le pacte en se taisant sur leur violation constitue également une rupture du pacte. Prenons maintenant l'exemple des caricatures de Charlie Hebdo contre le prophète Muḥammad ﷺ et appliquons dessus toutes ces règles. Un petit groupe de journalistes, caricaturistes chez Charlie Hebdo a insulté le messenger d'Allah ﷺ et il va de soi que toute personne ayant participé, de près ou de loin, à l'élaboration du journal ou à sa distribution a violé la *hudnah* dont il jouissait, en admettant que cette dernière existait. Ensuite, comme l'explique Chaykh Zâdah, il est question de savoir si cela a été fait avec l'autorisation du gouvernement français ou non. Pour Manuel Valls, « Le ministre de l'intérieur Manuel Valls a affirmé que la liberté d'expression, dont la caricature, était "un

1 Chaykh Zâdah, *Majma' al-Anhar fi Charḥ Multaqâ al-Abhar*, t. 1, p. 638.

2 Ibn Qayyim al-Jawziyah, *Zâd al-Ma'âd fi Hadyi Khayr al-'Ibâd*, t. 3, p. 370.

3 Ibn Qudâmah al-Maqdisî, *al-Kâfi fi Fiqh al-Imâm Aḥmad*, t. 4, p. 169.

4 Abû Ishâq ach-Chîrâzî, *al-Muḥadhib fi Fiqh al-Imâm ach-Châfi'*, t. 3, p. 328.

5 Abû Zakariyâ an-Nawawî, *Rawḍat at-Tâlibîn wa 'Umdat al-Muftîn*, t. 10, p. 337.

droit fondamental" encadré par la loi, tout en appelant chacun "à faire preuve de responsabilité", à l'issue d'une rencontre avec les représentants du culte musulman. Il a refusé toute remise en cause du "droit d'expression, celui de l'information, de l'opinion, de la caricature dans le cadre évidemment de la loi". »¹ Cela a le mérite d'être clair. Quant à François Hollande, voici sa réaction après le meurtre des chiens de Charlie Hebdo : « "Charlie Hebdo était menacé depuis longtemps faute de lecteurs ; aujourd'hui il revit", a ajouté le chef de l'Etat lors de cette inauguration une semaine après l'attentat meurtrier contre l'hebdomadaire satirique. "On peut assassiner des hommes, des femmes, on ne tue jamais leurs idées, au contraire", a-t-il souligné. »²

Cela suffit donc pour que le pacte de l'ensemble des français soit brisé car la rupture du pacte a eu lieu avec le consentement du chef d'État. Mais en supposant que le chef d'État n'autorise pas ce type de comportement, nous devons maintenant nous pencher sur la réaction des autres citoyens français mécréants. Ont-ils blâmé Charlie Hebdo par les actes et par la parole ? Ont-ils manifesté contre ces caricatures ? Non ! Se sont-ils tus et se sont contentés de vivre parmi eux sans rien dire ? Oui ! Cela suffit donc pour que leur pacte soit également brisé.

Mais en supposant que certains aient dénoncé ces caricatures et blâmé ses auteurs, se sont-ils clairement distingués d'eux et se sont-ils séparés d'eux de sorte que si les musulmans souhaitent attaquer les auteurs des caricatures et ceux qui se sont tus, ils puissent faire la différence entre les uns et les autres ? Non ! Et cela suffit donc pour que leur pacte soit également brisé.

L'Imâm ach-Châfi'i (mort en 204 H) a dit : « Et c'est ainsi qu'agit le messenger d'Allah ﷺ envers la tribu juive de Banî Qurayzah dont leur chef avait conclu une trêve puis il la viola. Les gens de la tribu ne se séparèrent pas de lui alors le messenger d'Allah ﷺ marcha sur eux au cœur de leur terre, qui se situait dans une partie de Médine, et tua les hommes pubères, prit leur enfants en captifs et se saisit de leurs biens en butin. Tous n'ont pas participé à l'en-

tente contre le prophète ﷺ et ses compagnons mais tous sont restés dans la forteresse et n'ont pas quitté ceux qui avaient trahi le pacte hormis un petit groupe dont le sang a été préservé. »³

Petit bonus : le prophète ﷺ et ses compagnons agirent ainsi dans une époque où la population n'avait pas de pouvoir de décision sur la politique de leur État. Les rois avaient tous les pouvoirs et n'étaient pas élus au suffrage universel. Il en était de même à l'époque où tous les savants que nous venons de citer ont écrit ces textes. Et pourtant, le simple fait que la population se taise sur les agissements des gouverneurs suffisait à les placer au même niveau que ces derniers. Que dire alors de notre époque où la population élit directement le chef d'État et participe activement à la politique du pays en choisissant les députés qui votent les lois de ces États. Il est clair qu'ils sont encore plus fautifs et responsables que les populations des nations passées. Et qu'on ne nous rétorque pas que tous les citoyens français n'ont pas voté pour François Hollande car la guerre contre les pays musulmans n'a pas commencé avec François Hollande, ni les insultes à l'encontre du prophète ﷺ. Si l'on considère qu'une moitié de la population vote à droite et que l'autre moitié vote à gauche, et qu'à droite comme à gauche on autorise les caricatures au nom de la liberté d'expression et on fait la guerre en Afghanistan, au Mali et ailleurs, alors tous les citoyens ont voté pour ces criminels qui leur servent de présidents. Il n'y a que dans un monde aussi dégénéré que l'on peut dire la tête haute que ces rebus sont des pauvres innocents.

Ambiguïté n° 3 :

Il reste une dernière ambiguïté avancée par les plus pervers d'entre les charlatans. Ces derniers disent : « En admettant que les gouverneurs des États dits musulmans soient des apostats et que leurs pactes ne soient pas valables, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas permis de tuer les mécréants avec qui ils ont conclu ces pactes car ces derniers croient que ce sont des pactes valables. Ibn Taymiyah a dit : "C'est pourquoi la sunnah a montré que tout ce que le mécréant perçoit comme un pacte de sécurité en est effectivement un afin qu'il ne soit pas trahi." »⁴

Réfutation :

Cette notion de *chubhat amân* (semblant de pacte de sécurité) est bien connue et résulte du fait que les mécréants aient perçu un signe ou une parole des Musulmans comme ayant valeur de pacte. Or, dans le cas qui nous concerne, il est très facile de montrer que cela ne s'applique pas.

1. Demandez à n'importe quel mécréant à la surface de la terre s'il considère qu'il jouit d'une *hudnah* avec l'État Islamique qui le place de facto à l'abri de toute attaque des soldats du Califat. Sans l'ombre d'un doute, vous ne trouverez aucun mécréant se considérant en sécurité vis-à-vis de l'État Islamique et, par conséquent, aucun ne peut invoquer un semblant de pacte de sécurité pour qu'il soit épargné.



¹ http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/19/caricatures-de-mahomet-appels-au-calme-et-desapprobation-dominent-en-france_1762209_3224.html

² <http://www.bfmtv.com/societe/l-etat-islamique-juge-extremement-stupide-les-nouvelles-caricatures-de-mahomet-857307.html>

³ Muḥammad ach-Châfi'i, *al-Umm*, t. 4, p. 196.

⁴ Aḥmad Ibn Taymiyah, *al-Fatâwâ al-Kubrâ*, t. 6, p. 21.

D'ailleurs, l'État Islamique, par la voix de son porte-parole Abû Muḥammad al-'Adnânî, a plusieurs fois déclaré la guerre aux États mécréants et à leur population de façon très claire, ne laissant ainsi aucune place au doute. Ceci a valeur de dénonciation du pacte, s'il existait, et il devient alors permis de les attaquer car ils ne peuvent plus prétendre qu'ils pensaient jouir d'un pacte. Allah ﷻ a dit : **{Et si jamais tu crains vraiment une trahison de la part d'un peuple, dénonce alors le pacte (que tu as conclu avec), d'une façon franche et loyale car Allah n'aime pas les traîtres.}** [al-Anfâl : 58] Ibn Qudâmah al-Maqdisî (hanbalite, mort en 620 H) : « S'il craint d'eux une rupture du pacte, il lui est permis de dénoncer le pacte en raison de la parole d'Allah ﷻ : **{Et si jamais tu crains vraiment une trahison de la part d'un peuple, dénonce alors le pacte (que tu as conclu avec), d'une façon franche et loyale}** [al-Anfâl : 58] C'est-à-dire : prévien-les que leur pacte est rompu afin que, toi et eux, vous soyez au courant. Et il ne suffit pas de prétendre que la trahison va avoir lieu mais il faut avoir des indications qui appuient ce qu'il craint. Et il n'est pas permis de les combattre ni de lancer un raid avant de les avoir informés de la rupture du pacte. »¹ L'État Islamique ayant prévenu et informé les mécréants, à maintes reprises, qu'ils étaient tous des cibles pour lui. Ces derniers ne peuvent donc plus prétendre croire être protégés des attaques des soldats du Califat.

2. Dans notre situation, ce sont les États mécréants qui ont violé clairement la *hudnah* si celle-ci existait et dans ce cas, il n'est pas nécessaire de les informer de cette rupture et il est permis de les attaquer immédiatement. Ibn Qayyim al-Jawziyah (mort en 751 H) a dit : « Les gens qui bénéficient d'un pacte, s'ils attaquent ceux qui sont sous la protection de l'Imâm, dans son voisinage et sous son pacte, alors ils lui font aussi la guerre de ce fait. Il ne reste plus de pacte entre lui et eux et il peut les attaquer de nuit dans leurs terres sans besoin de les prévenir à l'avance. Cela ne se fait que lorsqu'il craint d'eux une trahison mais si elle est avérée alors c'est eux qui ont brisé le pacte. »²

3. Les États mécréants, comme la France, ont rompu la *hudnah* – si celle-ci existait – en se moquant du prophète ﷺ et ceci a provoqué des réactions de protestation dans le monde

entier. Cette affaire a fait les gros titres pendant un bon moment de sorte qu'il n'existe aucun citoyen français qui n'en soit pas informé. Or, comme nous l'explique Chaykh al-Islâm Ibn Taymiyah (mort en 728 H), en présence d'un tel acte de la part des mécréants, toute prétention de pacte de sécurité ou de semblant de pacte de sécurité est rejetée. Ceci car les mécréants ne peuvent ignorer que jamais nous ne leur accorderons un pacte qui leur permette d'insulter notre prophète ﷺ. Voici ce que dit Ibn Taymiyah : « On ne peut pas dire à leur sujet : "ils croient jouir d'un pacte alors ils ont un semblant de pacte de sécurité [*chubhat amân*] et le semblant de pacte est comme le pacte réel car celui qui prononce une parole que le mécréant interprète comme un pacte de sécurité alors c'est vraiment un pacte de sécurité même si le musulman ne visait pas cela." En effet, nous disons : ils n'ignorent pas que nous n'acceptons pas qu'ils soient sous nos mains tout en manifestant des insultes à l'encontre de notre religion et de notre prophète. Et ils savent très bien que nous n'avons pas conclu de pacte avec un *dhimmî* pour arriver à cette situation. Ainsi, la prétention qu'ils croyaient jouir d'un pacte même pour cela alors que nous avons conditionné qu'ils soient humiliés par l'application des lois islamiques sur eux est une prétention mensongère à laquelle on ne porte aucune attention. »³ Ici, Ibn Taymiyah parle du *dhimmî* dont le pacte est avéré et qu'il est plus fort et plus solide que le pacte de *hudnah*, alors que dire de celui dont le pacte est un pacte de *hudnah* qui n'est même pas avéré ?

Par cela, nous avons répondu à toutes les ambiguïtés concernant la *hudnah* et nous avons démontré, par la grâce d'Allah, que les mécréants français ne jouissent en aucun cas d'un armistice avec les musulmans de l'État Islamique. Dans la prochaine partie, il ne restera plus qu'à prouver que le mécréant français ne jouit pas d'un pacte de sécurité [*musta'man*] avec les musulmans du Califat. Il en résultera que les mécréants français sont des *ḥarbî* sur lesquels s'appliquent toutes les règles citées dans la première partie de notre étude.

¹ Ibn Qudâmah al-Maqdisî, *al-Mughnî*, t. 9, p. 299.

² Ibn Qayyim al-Jawziyah, *Zâd al-Ma'âd fî Hadyi Khayr al-'Ibâd*, t. 3, p. 370.

³ Aḥmad Ibn Taymiyah, *aṣ-Ṣârim al-Maslûl 'alâ Châtîm ar-Rasûl*, p. 12.



{ET CEUX QUI ONT CRU, ÉMIGRÉ ET LUTTÉ DANS LE
SENTIER D'ALLAH, AINSI QUE CEUX QUI LEUR ONT
DONNÉ REFUGE ET PORTÉ SECOURS, CEUX-LÀ SONT LES
VRAIS CROYANTS : À EUX, LE PARDON ET UNE
RÉCOMPENSE GÉNÉREUSE}

[SOURATE AL-ANFÂL : 14]



GAME OVER

La France a perdu sa guerre contre l'Islam et son État. Les soldats du Califat sur les terres de l'ennemi courent vers la mort et la rencontre de leur Seigneur.

Fin de partie. La France a perdu. Le 13 juin, le frère Abballa Larossi donna un exemple à tous les monothéistes en s'élançant seul, armé d'un couteau, pour tuer un policier et son épouse policière dans leur domicile de Magnanville. Suite à cela, l'État Islamique mena, en l'espace d'une dizaine de jours, quatre opérations en France et en Allemagne. Le jour de la fête nationale française, le frère Mohamed Lahouaiej Bouhlel, au volant d'un poids lourd fonça sur la foule idolâtre amassée sur la Promenade des Anglais, à Nice. Le bilan est de 85 morts et plus de 350 blessés. Quatre jours plus tard, le 18 juillet, le frère Muhammad Riyad blessa cinq personnes dans un train en Allemagne, armé d'une hache et d'un couteau. Le 24 juillet, le frère Abû Yûsuf Muhammad Dalîl exécuta la première opération martyre en Allemagne, à Ansbach, en blessant 15 mécréants. Mardi, les deux soldats du Califat, Abû Jarîr al-Ḥanafî et Ibn 'Umar, égorgèrent un chef de la mécréance, le prêtre Jacques Hamel, lors d'une prise d'otages dans l'église de Saint-Etienne-du-Rouvray. Les attentats de l'État Islamique ont fait plus de 200 morts et des centaines de blessés dans l'Hexagone, depuis début 2015, et cela n'est qu'un début.

La France a perdu car, au-delà du nombre de victimes, tuées ou blessées, c'est tout un mode de vie qui a été touché par les attaques de l'État Islamique en France. Les mécréants se vantaient et trouvaient un malin plaisir à dire que jamais le terrorisme n'atteindrait leur façon de vivre et qu'ils ne céderaient jamais à la peur. Mais ces quelques attentats en France ont prouvé le contraire.

Tout comme leurs bombardements affectent notre mode de vie et nous obligent à prendre des mesures contraignantes, nos attentats affectent le leur. Cela fait déjà plusieurs mois que la France vit en état d'urgence et il a, une nouvelle fois, été prolongé jusqu'à janvier 2017. Nul doute qu'il sera bientôt prolongé au-delà de cette date, si Allah le veut. Au niveau économique, le secteur du tourisme a été impacté depuis les attaques du 13 novembre et c'est au moment où il se remettait à peine qu'il a dû faire face à l'attaque de Nice. Dans la foulée de cette opération bénie, c'est une multitude d'événements qui ont été annulés dans toute la France : le championnat d'Europe de cyclisme sur route à Nice, la braderie de Lille, le festival du cinéma en plein air à Paris, la 26ème édition de la nuit des étoiles, le feu d'artifice de La Baule et bien d'autres manifestations. Comme le dit Marc Trévidic,

“

Tout comme leurs bombardements affectent notre mode de vie et nous obligent à prendre des mesures contraignantes, nos attentats affectent le leur.



Abû Jarîr al-Ḥanafî et Ibn 'Umar
(qu'Allah les accepte)

l'ancien juge antiterroriste, la France n'a d'autres choix que de changer sa façon de vivre. Il a déclaré à propos de l'annulation de la braderie de Lille : « Si on n'y renonce pas, il faut prendre acte que ce n'est pas sécurisable. On choisit de continuer de vivre comme avant. On a surtout besoin de refondre totalement le système. »

La France a perdu car ces annulations, en plus d'être une modification de leur mode de vie, sont un aveu d'impuissance. Les autorités françaises reconnaissent ainsi leur impuissance à protéger leurs citoyens. Le message est : nous faisons la guerre sans vous consultez et, dans le même temps, nous ne pouvons pas vous protéger des représailles de l'État Islamique. L'incapacité de la France à répondre à la menace terroriste était déjà apparue clairement suite aux attaques du 13 novembre. En effet, un commando de combattants de l'État Islamique avait pu s'infiltrer sur le territoire national et préparer, pendant près de deux mois, des opérations coordonnées qui ont causé des centaines de morts et de blessés. Tout ceci, sans jamais être inquiété par les services antiterroristes français. Pour Valls et son clan, aucune faille n'est à relever. Mais l'opération qui a réellement démontré le niveau de faiblesse des autorités françaises en matière d'antiterrorisme est bien celle de Nice. Le jour de la fête nationale, sur la promenade des Anglais, alors que des milliers de personnes sont rassemblées, et en plein état d'urgence, un soldat du Califat réalise une tuerie qui coûta la vie à 85 citoyens français ! La seule excuse des autorités fut de prétendre qu'il s'était radicalisé extrêmement vite sans que les services de renseignements ne soient alertés. Sauf qu'on nous apprend désormais qu'il avait mûri ce projet d'attentats depuis près d'un an. Après les attaques du 11 septembre 2001 à Manhattan, nous réfléchissions beaucoup sur les bénéfices qui découlent d'une telle opération et parmi ces fruits : la destruction du mythe des États-Unis intouchables, inatteignables. Aujourd'hui, avec toutes ces opérations bénies en France, n'importe quel musulman se sent capable d'infliger un lourd châtiment à cet État mécréant. Voici ce que nous dit Marc Trevidic, l'ancien juge antiterroriste, concernant l'état d'urgence : « Quel sens donner à l'état d'urgence ? La question est de savoir si nous sommes prêts à changer notre façon de vivre. Nous avons un état d'urgence avec des manifestations, des festivités... Les réunions publiques sont l'occasion de ce type d'acte. On a l'impression d'un entre-deux eaux. Des fêtes scolaires ont été annulées à cause de l'état d'urgence. À Nice, l'opportunité a tout simplement été trop belle. Un homme seul peut commettre autant de dégâts qu'au Bataclan. On a surtout le sentiment d'une impuissance totale. » Il déclarera dans une autre interview que, pour la France, « l'année va être épouvantable ».



Un apostat assiste à la messe suite à l'opération contre le prêtre

La France a perdu car l'État Islamique, à travers ses attaques bénies, a démontré qu'il n'y avait plus de « zone grise ». Cette zone que la France a tant promue via son modèle républicain en faillite totale et son système assimilationniste qui trompaient les gens en les laissant croire qu'ils pouvaient être à la fois musulmans et adhérer à la laïcité française. Aujourd'hui, les événements ont montré qu'en France on demande aux musulmans de défendre Charlie Hebdo, de porter la kippa en soutien aux juifs et d'aller à la messe en soutien aux chrétiens. Mais manifester contre les caricatures insultantes à l'encontre du prophète Muḥammad ﷺ n'est pas permis car cela va à l'encontre des valeurs de la France. Sans toutes ces opérations du Califat, les gens vivraient encore dans cette illusion mais aujourd'hui, par la grâce d'Allah, plus personne ne pourra dire qu'il ne savait pas. Le cheikh Abū Muḥammad al-'Adnānī a dit : « Plus personne n'a d'excuse après la guerre du Châm et la vérité est devenue claire et limpide pour les élites autant que pour les masses. Deux camps. Deux tranchées. Une guerre de mécréance et de foi, une guerre d'alliance et de désaveu. Et toute guerre en dehors de cela n'est que foutaise, quels que soient les slogans élevés par les mécréants dans leur guerre et quels que soient les objectifs qu'ils prétendent viser. »

La France a perdu car les vrais monothéistes ont vaincu leur plus grand ennemi : l'amour de cette vie d'ici-bas et la peur de la mort. Le prophète ﷺ a dit : « Peu s'en faut que les nations ne se liguent contre vous à la manière de mangeurs se conviant à manger du même plat. – Est-ce en raison de notre petit nombre ce jour-là ? Demanda un homme. – Non, vous serez nombreux, mais [sans plus de valeur] que l'écume charriée par un torrent. Et Allah ôtera du cœur de vos ennemis la crainte que vous leur inspiriez et Il jettera dans le vôtre *al-wahn*. – Et qu'est-ce qu'*al-wahn*, ô messager d'Allah ? – L'amour de ce monde et l'aversion pour la mort. » Il fut un temps où les frères tentaient de commettre un attentat sans se faire prendre. Désormais, les soldats du Califat en Europe font tout pour ne pas se faire prendre en vie ! Afin de gagner le martyr et rejoindre leur Seigneur. Ceci est la plus belle des victoires de l'État Islamique : avoir réussi à enraciner, dans le cœur des musulmans sincères, l'amour de la mort dans le sentier d'Allah tel que l'avaient les compagnons du prophète ﷺ. N'avez-vous pas entendu la parole de Ḥarām Ibn Miḥān ? Muslim rapporte dans son *Ṣaḥīḥ* : « Un ennemi s'est approché de Ḥarām l'oncle d'Anas, par derrière, et l'a frappé avec sa lance jusqu'à ce qu'il le transperce. Ḥarām dit alors : "J'ai réussi, par le Seigneur de la Ka'bah !" » Telle est la vraie victoire de l'État Islamique qui marque la défaite de la France.



Décollage d'un avion de chasse de la coalition

DE LÀ OÙ ILS NE S'Y ATTENDENT PAS

Avec un nombre considérable de coalisés, des experts de la guerre, des soldats ultra formés et une puissance de feu très lourdement destructrice, il est mathématiquement difficile d'imaginer une défaite. Surtout lorsque l'ennemi est en nombre inférieur et ne possède qu'un léger arsenal d'armes très loin de faire le poids. La coalition mécréante internationale a de quoi s'enfler d'orgueil face à l'État Islamique qui, dans cette guerre, résiste tant bien que mal sur tous les fronts. Ses hommes, ses femmes et même ses enfants sont prêts à donner généreusement de leur sang sans compter, ne se laissant pas impressionner par le monstre de l'occident et ses alliés, et plaçant toute leur confiance en leur Seigneur qui leur a promis la victoire éclatante ou le martyr par excellence. Est-ce que les coalisés ont considéré, dans leur stratagème, l'implacable optimisme inaltérable de ceux et celles qui portent le drapeau noir ? Ont-ils envisagé le risque d'une défaite qui ne pourrait provenir que de là où ils ne s'y attendent pas ?

En effet, les ennemis de la religion du Seul et Unique vrai Dieu ont très certainement omis, dans leur mise en place d'une stratégie de guerre, qu'il existe véritablement un Créateur qui gère le déroulement de toutes choses, sans aucune exception, n'en déplaie à tous les prétentieux orgueilleux et bornés qui finiront par payer leur manque de discernement. La diabolique coalition se sent plus forte que jamais et, en apparence, indestructible dans cette guerre qu'elle mène contre les alliés du Tout Miséricordieux qui ont des convictions forgées par le Coran dans lequel il est dit : **{Quant au peuple de 'Âd, ils s'enflèrent d'orgueil sur terre injustement, et dirent : « Qui est plus fort que nous ? » Quoi ! N'ont-ils pas vu qu'en vérité Allah qui les a**

créés est plus fort qu'eux ? Ils étaient de ceux qui reniaient Nos signes.}

[Fussilat : 15] Ainsi, les paroles du Très Sage guident les croyant(e)s vers une compréhension sans faille de ce que sont réellement les forts de ce monde en les réduisant à de toutes petites créatures extrêmement vulnérables et incapables de s'opposer aux décisions prises par Le Roi des rois.

De plus, la coalition est une alliance de tout et n'importe quoi, très loin du proverbe « l'union fait la force ». Elle cherche juste un nombre suffisant de soldats marionnettes qu'elle manipulera comme bon lui semble afin d'en finir une bonne fois pour toutes avec l'État Islamique, l'ennemi juré des mécréants, apostats et égarés qui

peuplent la terre. Certes, les coalisés sont bien plus nombreux que les soldats clairvoyants du Califat mais cela ne fait qu'accroître leur détermination, fruit d'une croyance ferme aux versets où Allah nous raconte la vraie histoire qui précède la victoire du prophète David sur Goliath : **{Puis, lorsqu'ils l'eurent traversée, lui et ceux des croyants qui l'accompagnaient, ils dirent : « Nous voilà sans force aujourd'hui contre Goliath et ses troupes ! » Ceux qui étaient convaincus qu'ils auront à rencontrer Allah dirent : « Combien de fois une troupe peu nombreuse a, par la grâce d'Allah, vaincu une troupe très nombreuse ! Et Allah est avec les endurants. » Et quand ils affrontèrent Goliath et ses troupes, ils dirent : « Seigneur ! Dé-**

“

Combien de fois une troupe peu nombreuse a, par la grâce d'Allah, vaincu une troupe très nombreuse ! Et Allah est avec les endurants.

verse sur nous l'endurance, affermis nos pas et donne-nous la victoire sur ce peuple infidèle. » Ils les mirent en déroute, par la grâce d'Allah. Et David tua Goliath [...] [al-Baqarah : 249-250] Les combattants véridiques ne placent pas leur confiance en leur nombre ni ne sont effrayés par celui de leurs ennemis ; ils comptent seulement sur Le Maître de l'univers, l'Unique garant de la victoire.

Ensuite, un investissement dans une guerre contre l'État Islamique attire toutes les raclées dirigeantes qui dépensent sans compter des sommes gigantesques pour probablement bénéficier de ce qu'ils n'oseront jamais dévoiler, tellement leurs intentions sont ignobles. Mais, plus les mécréants dépensent et plus les croyant(e)s se réjouissent, car cela fait partie des signes de leur inévitable défaite, comme nous pouvons le lire dans ce verset : **{Ceux qui ne croient pas dépensent leurs biens pour éloigner (les gens) du sentier d'Allah. Or, après les avoir dépensés, ils seront pour eux un sujet de regret. Puis ils seront vaincus, et tous ceux qui ne croient pas seront rassemblés vers**

l'Enfer.} [al-Anfâl :36] Les soldats d'Allah savent pertinemment qu'ils finiront, tôt ou tard, par vaincre les futurs habitants de l'Enfer et ils ne perdront, quoiqu'il arrive, jamais espoir. Que les incrédules opulents gaspillent donc jusqu'au dernier sou et que leur faillite enrobée de regrets les étouffe jusqu'au dernier. Qu'il en soit ainsi.

Donc, que les soldats du diable ne se réjouissent pas trop vite lorsqu'ils ont l'impression de progresser car perdre le contrôle d'un territoire et voir se multiplier les martyrs ne décourage en rien les *mujâhidîn*. Bien au contraire, ils considèrent tout cela comme des épreuves qu'il faut à tout prix surmonter et une purification des rangs car les hypocrites et ceux aux cœurs malades étalent leurs fors intérieurs dans les moments les plus difficiles. Un seul verset compris et médité peut renforcer les plus faibles et faire d'eux de vaillants soldats endurants, comme celui-ci : **{Nous vous éprouverons certes afin de distinguer ceux d'entre vous qui luttent [pour la cause d'Allah] et qui endurent, et afin d'éprouver [faire apparaître] vos nouvelles.}** [Muḥammad : 31]

L'imâm ach-Chawkânî, une référence dans l'explication du Coran, explique le verset : **{Nous vous éprouverons certes afin de distinguer ceux d'entre vous qui luttent [pour la cause d'Allah] et qui endurent [...]}**, en disant : « Nous vous traitons à la manière de celui qui teste, et cela en vous ordonnant le *jihâd* afin de savoir qui se soumettra aux ordres et qui patientera dans sa religion face aux difficultés qui lui seront imposées. Et le sens de **{[...] et afin d'éprouver [faire apparaître] vos nouvelles.}** est : « Nous faisons apparaître et dévoilons ce que vous faites afin de vous mettre à l'épreuve et qu'apparaisse aux gens, qui obéit aux ordres d'Allah, qui désobéit et qui ne se soumet pas. » [Muḥammad ach-Chawkânî, *Fatḥ al-Qadîr*, t. 5, p. 48] Les coalisés devront toujours s'attendre à des revirements inattendus face à des soldats intrépides qui savent relativiser même lorsqu'ils sont le plus durement éprouvés.

Par conséquent, la force militaire des esclaves de Satan, leur grand nombre et leur fortune n'ont pas d'impacts négatifs irréversibles dans l'esprit de ceux qui ont pris les armes afin d'élever la religion d'Allah sur toute la terre. De ce fait, comment en finir avec des hommes et des femmes qui voient, dans tous les avantages de leurs ennemis, les signes de leur propre victoire ? Répondez ! Ô vous, les doués d'intelligence.



Les soldats de l'État Islamique ne s'en remettant qu'à Allah

« J'AI JURÉ, Ô MON ÂME, D'ÊTRE PRÉSENT AU COMBAT ;
POURQUOI DONC VOIS-JE TA RÉPUGNANCE À ALLER AU
PARADIS ? SI TU N'ES PAS TUÉE, Ô MON ÂME, TU
MOURRAS QUAND MÊME. JE SENS L'ODEUR DE LA MORT
QUI M'ENTOURE ; CE À QUOI TU ASPIRES, TU L'AURAS, SI
TU MARCHES SUR LEURS PAS. SI TU MARCHES SUR
LEURS PAS, TU SERAS BIEN GUIDÉE. »

[POÈME DU COMPAGNON 'ABDULLAH IBN RAWÂHAH رضي الله عنه]



DES FEMMES AUTOUR DU PROPHÈTE

عَلَيْهِ السَّلَامُ

PAR UMM SUMAYYAH AL-FARANCIYA

Qui sont ces femmes qui nous ont précédé ? Quels étaient leurs rôles au sein de la société ? Qu'ont-elles à nous apprendre ? À l'heure où notre héritage a été bafoué, où nos gloires ont été spolié et nos modèles remplacés, il est désormais comme un devoir pour nous de replonger dans notre histoire afin d'en tirer les plus belles leçons et de revenir aux sources de notre réussite.

Il y a quatorze siècles, Allah envoya à l'humanité, Son Message au dernier de Ses prophètes. Très vite, Allah révéla autour de lui des hommes qui devinrent ses plus fidèles disciples par la constance absolue dans le culte et la recherche de la vérité.

Parmi le cercle privilégié des premiers musulmans, se trouvèrent des femmes imprégnées par la foi et la certitude et qui s'engagèrent à bâtir les fondements de la première société islamique. Loin d'être passives, les *ṣaḥābiyāt* intégrèrent les différentes sphères de la société et contribuèrent activement à sa prospérité ainsi qu'à la diffusion du message de l'Islam.

Prédication, littérature, commerce, économie... ; nombreux sont les domaines où les *ṣaḥābiyāt* se sont investies, corps et âmes, exprimant leur savoir-faire et leur haute motivation.

LA PRÉDICATION

Aux prémices de la révélation, les premiers convertis firent face à une vague de violentes représailles de la part des idolâtres. L'entrée en Islam ne fut pas de tout repos pour les disciples de Muḥammad ﷺ qui subirent les pires tortures, infligées même par les membres de leurs propres familles. Dans ce climat hostile, la prédication secrète faisait figure de résistance. Et parmi ses acteurs se trouvaient des femmes. Um Charik al-ʿĀmiriyah ؓ était l'une d'elles. Pendant qu'elle travaillait, elle diffusait secrètement le message de l'Islam aux femmes mecquoises et ce, au péril de sa vie.

Fāṭimah Bint al-Khaṭṭāb ؓ contribua à la conversion de son frère ʿUmar ؓ qui deviendra, plus tard, le second calife bien-guidé. Umm Ḥakīm Bint al-Ḥārith ؓ amena son époux ʿIkrimah Ibn Abī Jahl ؓ à embrasser l'Islam et ce dernier trouvera le martyr lors de la grande bataille d'al-Yarmūk. Umm Sulaym al-Anṣāriyah ؓ, quant à elle, influencera Abū Talḥa al-Anṣārī ؓ qui se convertira et deviendra son époux.

LES SCIENCES RELIGIEUSES

Sur le plan de la science religieuse, de nombreuses femmes figurent également au tableau. Et l'une des plus érudites de ce temps fut sans doute ʿĀʿichah Bint Abī Bakr ؓ, la mère des croyants. ʿĀʿichah était une source intarissable en matière de science. Les compagnons venaient souvent la consulter concernant les affaires légales.



Je n'ai jamais vu de femme plus instruite que ʿĀʿichah ؓ

L'Imām Masrūq ؓ fut questionné à propos des connaissances de ʿĀʿichah au sujet des lois relatives à l'héritage. Il répondit : « Par Allah, j'ai vu les grands compagnons du prophète ﷺ consulter ʿĀʿichah à ce sujet. »

À seulement 18 ans, ʿĀʿichah ؓ fut la première femme à achever la mémorisation du Coran. Elle rapporta

un nombre impressionnant de hadiths puisque 2219 récits lui sont attribués. D'ailleurs, un très grand nombre de narrations figurant dans *Ṣaḥīḥ al-Bukhārī* provient d'elle. Elle et Umm Salamah ؓ étaient connues pour être des expertes exceptionnelles dans l'interprétation et le commentaire du hadith et ce grâce à leur proximité avec le prophète ﷺ.

ʿĀʿichah ؓ fut aussi une grande savante en jurisprudence islamique dont elle maîtrisait parfaitement les subtilités.

Le tābiʿī ʿUrwah Ibn az-Zubayr ؓ, l'un des sept juristes de Médine et neveu de ʿĀʿichah, rapporte : « Un jour, je dis à ʿĀʿichah : "Quand je pense à ton savoir, je me demande comment as-tu pu acquérir cette quantité de science. Tu es la plus grande savante en jurisprudence et la plus instruite sur l'histoire et la généalogie des Arabes. Mais je me dis que ce n'est guère une surprise puisque tu es l'épouse du messenger d'Allah ﷺ et la fille d'Abū Bakr aṣ-Ṣiddīq, le plus éminent savant quraychite. Mais, quand je constate ton savoir au sujet de la médecine je ne trouve pas de réponse, d'où tiens-tu ce savoir Ô ʿĀʿichah ?" Elle prit mes mains et me répondit : "Ô ʿUrwah ! Lorsque le messenger d'Allah ﷺ était malade, les médecins Arabes et non-Arabes lui prescrivait des traitements. Au fil du temps, j'ai fini par mémoriser ces prescriptions." »¹

¹ Chams ad-Dīn adh-Dhahabī, *Siyar Aʿlām An-Nubalāʾ*, t. 2 p. 140.

À son sujet, adh-Dhahabî رحمہ اللہ raconte : « Je n'ai jamais vu de femme, parmi la *umma* de Muḥammad ﷺ ou parmi d'autres communautés, plus instruite que 'Āichah. »

Parmi les autres *ṣaḥābiyāt* connues pour leur science figurent Ḥafṣah Bint 'Umar, Umm Salamah, Umm Hichām Ibn Hārithah, Umm Warāqah, Hind Bint Usayd, Umm Sa'd Ibn Sa'd et bien d'autres رحمہم اللہ qui avaient toutes mémorisé le Coran. Quant à Umm Sa'd رحمہا اللہ, elle était réputée pour donner des cours dans cette discipline, selon Ibn al-Athīr.

D'ailleurs, il est rapporté que le compagnon Dāwud Ibn Ḥuṣayn رحمہ اللہ recevait des leçons de Coran de la part d'Umm Sa'd. (Umm Sa'ad était la fille de Sa'd Ibn Rabi' qui combattit lors de la bataille de Badr et trouva le martyr à Uḥud.)

Ṣafiyah Bint Ḥūyay, Ḥafṣah Bint 'Umar, Umm Ḥabībah, Juwayriyyah, Faṭimah Bint Muḥammad ﷺ, Asmā' Bint Abī Bakr, Umm Sharīk, Umm 'Atiyah, Umm ad-Dardā', Faṭimah Bint Qays, Zaynab Bint Jaḥch, Umm Yūsuf, Umm Ayman رحمہم اللہ et beaucoup d'autres étaient connues pour leur savoir étendu en jurisprudence islamique.

De surcroît, toutes les *ṣaḥābiyāt* ont contribué à conserver l'Islam dans sa forme la plus originelle, la préservant de toute altération ou innovation.

LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Des femmes investies dans les affaires de la société, ça ne date pas d'aujourd'hui. Le Calife 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb رحمہ اللہ ne consultait pas uniquement des hommes dans les affaires relatives à l'État, il demandait également l'avis des femmes dont celui d'ach-Chifā' Bint 'Abdillāh al-'Adawīyah رحمہا اللہ. C'était une mecquoise lettrée, très intelligente et perspicace. Il lui confia, entre autres, la gestion du marché de Médine qui était l'un des plus grands à cette époque. Comment encore nier la participation des femmes aux affaires de la société quand le Calife, lui-même, prenait les conseils d'une femme ?

Beaucoup diront que le droit aux femmes d'émettre une opinion n'est

apparue que grâce aux occidentaux et durant notre époque contemporaine. Ce n'est rien d'autre qu'un mythe ! La liberté de parole octroyée aux femmes existait déjà à l'époque même du messager d'Allah ﷺ.

D'ailleurs, lors du traité d'al-Hūdaybiyyah, un climat de déception et de colère s'empara des musulmans, au point que le messager d'Allah ﷺ ne sut comment remédier au problème. À ce moment critique, c'est la mère des croyants, Umm Salamah رحمہا اللہ qui vint apaiser la situation. Elle conseilla au prophète ﷺ de sacrifier sa bête et le rassura en lui disant que les musulmans le suivraient dans son geste.

De même, suite à la mort du calife 'Uthmān رحمہ اللہ et alors qu'un chaos sans précédent secoua la communauté, c'est l'influence de la mère des croyants 'Ā'ichah رحمہا اللہ qui unifia le rang des musulmans de La Mecque et de Bassorah, évitant ainsi la division.

Pendant les nombreuses séditions qui surgirent lors du règne de 'Alī Ibn Ṭālib رحمہ اللہ, c'est sa fille Zaynab رحمہا اللہ, dotée d'un sens aiguisé de l'analyse, qui lui conseilla d'emménager à Bassorah en Irak afin de rester près de la zone de conflits sans toutefois y être par prudence.

Après la mort de son père 'Alī, c'est encore elle qui conseilla à son frère al-Ḥasan de renoncer au pouvoir en faveur de Mu'āwīyah afin d'éviter un affrontement sanglant.

Nombreux encore sont les preuves qui démontrent la position des femmes dans les affaires de l'État.

LE JIHĀD

Les champs de batailles ont également été foulés par les femmes. Les preuves ne manquent pas pour illustrer le courage de nombreux modèles parmi elles. Des *ṣaḥābiyāt* accompagnaient le messager d'Allah ﷺ à chaque expédition militaire en tant qu'infirmières et participaient aux batailles en terre comme en mer.

Elles octroyaient les premiers soins aux soldats, se chargeaient de les nourrir et d'étancher leur soif, distribuaient

les flèches et aidaient à maintenir le moral des combattants. Elles aidaient également à enterrer les corps des martyrs et au rapatriement des blessés vers Médine.

De nombreuses narrations répertoriées dans *Ṣaḥīḥ al-Bukhārī* prouvent la participation des femmes lors des campagnes militaires.

Umm 'Atiyah رحمہا اللہ rapporte : « J'ai participé à sept batailles avec le messager d'Allah ﷺ. Je veillais sur les biens des combattants, je leur préparais les repas, je soignais les blessés et m'occupais des malades. »¹

Ibn Ishāq relate que des femmes ont participé à la bataille de Khaybar avec le prophète ﷺ.

'Umar Ibn al-Khaṭṭāb رحمہ اللہ disait également qu'il avait vu Umm Saṭīṭ porter de gros sacs d'eau lors de la bataille d'Uḥud.²

Parmi celles qui se sont illustrées au combat : 'Ā'ichah et sa sœur Asmā' Bint Abū Bakr, Umm Ḥakīm, Umm 'Abbān, Khawlah, Hind Bint 'Utbah, et Juwayriyah رحمہم اللہ qui prirent part au combat lors de la bataille d'al-Yarmūk et affichèrent un courage extraordinaire. Umm Ḥarām رحمہا اللہ participa à l'attaque contre l'île de Chypre en l'an 28 de l'hégire.

Asmā' Bint Yazīd رحمہا اللہ se joignit plus d'une fois à l'armée islamique, notamment lors de la conquête de La Mecque. Elle fut également présente lors de la bataille d'al-Yarmūk, durant le règne de 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb رحمہ اللہ. Il a été rapporté que lors de la bataille d'Uḥud, elle avait combattu et tué neuf ennemis avec le pieu de sa tante.

Umm Ḥakīm, l'épouse de 'Ikrimah Ibn Abī Jahl رحمہ اللہ, participa à la bataille d'al-Yarmūk contre les Romains. Durant l'affrontement, 'Ikrimah رحمہ اللہ trouva le martyre. Plus tard, elle épousa Khālīd Ibn Sa'd. La *walimah* (repas de noces) n'était pas encore terminée quand les Romains lancèrent une nouvelle offensive contre les musulmans.

¹ Aḥmad Ibn Ḥanbal, *al-Musnad*, t. 5 p. 84

² Muḥammad Ibn Sa'd, *Ṭabaqāt Ibn Sa'd*, t. 8, p. 175

Umm Ḥakīm, qui portait ses parures de mariée, se saisit d'un hameçon qui maintenait une tente et tua sept ennemis ce jour-là. L'épouse de Ḥabīb Ibn Salamah questionna ce dernier : « Où seras-tu demain ? – Je serai ou capturé par l'ennemi ou au Paradis (tué) » répondit-il. Suite à quoi son épouse lui dit : « Là où tu seras, j'espère y être avec toi. »¹

Mais l'exploit le plus fabuleux reste sans conteste celui de Nusaybah Umm 'Imārah al-Anṣāriyah ؓ qui s'illustra lors de la bataille d'Uḥud en protégeant le prophète ﷺ de tout son corps contre l'ennemi.



Elle perdit un bras et subit plus d'une douzaine de blessures profondes.

Et lorsque Qamiah (qu'Allah l'avilisse) s'était fatalement approché du messenger d'Allah ﷺ c'est elle qui supporta le gros de l'attaque et parvint à le repousser en transperçant son armure. À ce propos, 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb ؓ rapporte que le prophète ﷺ a dit : « Lors de la bataille d'Uḥud, là où je tournais ma tête, à droite et à gauche, je voyais Umm 'Imārah combattre pour ma défense. »

Umm 'Imārah ؓ fut également présente lors des batailles de Khaybar, de Ḥūnayn et d'al-Yamāmah. Durant cette dernière, elle perdit un bras et subit plus d'une douzaine de blessures profondes par les nombreux coups d'épée qu'elle reçut.²

Umm Ḥārith ؓ prit part au combat parmi les hommes lors de la bataille de Ḥūnayn et afficha une persévérance étonnante quand la confusion gagna les rangs des musulmans.

Lors de la bataille d'al-Khandaq, Ṣafiyah Bint 'Abd al-Muṭṭalib ؓ, la tante du messenger d'Allah ﷺ, se trouvait dans une forteresse en compagnie des femmes musulmanes. À l'extérieur, des juifs tournaient en rond autour du bâtiment dans le dessein de s'en prendre à ses occupantes.

L'un des ennemis entreprit alors de grimper l'un des murs de la forteresse. Arrivé à sa hauteur, Ṣafiyah se saisit du juif, le décapita et jeta sa tête du haut de la muraille aux soldats restés en bas. L'un d'entre eux dit alors : « Muḥammad n'est pas imprudent au point de laisser des femmes sans défense dans une forteresse. Il y a certainement de puissants combattants parmi eux. »³

Ici encore, les exemples ne manquent pas pour illustrer le courage et la bravoure des femmes au combat.

LA MÉDECINE

Rufaydah al-Aslamiyah ؓ était une experte en médecine et en chirurgie. Elle était présente lors des batailles afin de soigner les soldats blessés. Rufaydah possédait également une tente qui faisait office de clinique et qui était située proche de la mosquée du prophète ﷺ. Selon Ibn Sa'd, sa tente était équipée de tous les instruments nécessaires aux interventions.

Lorsque Sa'd Ibn Mu'ādh ؓ fut blessé durant la bataille de la tranchée, il fut transféré dans la clinique de Rufaydah et le prophète ﷺ pouvait ainsi le visiter aisément.

Hamnah Bint Jaḥch, Mu'ādhah, Umaymah, Umm Zayd, Rabī'ah Bint Mu'awwath, Umm 'Āṭiyah et Umm Sulaym ؓ étaient également connues pour leurs compétences en médecine et en chirurgie.

LA LITTÉRATURE, POÉSIE, ART

Le domaine artistique ne fut, en aucune façon, négligé. Certaines des poétresses les plus célèbres furent Ṣafiyah, 'Atīqah Bint Zayd, Hind Bint Athāthah, ach-Chifā' Bint 'Abdillah, Umm Ayman, Kabchah Bint Rāfi', Umamah Māridyah, Hind Bint Ḥārith, Maymūnah et Ruqayyah ؓ. Cependant, l'ouvrage de poésie d'al-Khansā' reste le plus connu parmi eux.

Al-Khansā' Bint 'Amr ؓ était une femme de haut rang et une grande poétesse. Selon l'historien Ibn al-Athīr, tous les poètes sont unanimes pour dire qu'aucune poétesse ne saurait égaler les œuvres d'al-Khansā'. Le prophète ﷺ appréciait beaucoup ses vers de poésie.

Lors de certaines occasions festives, les filles des anṣār composaient des vers et des poésies qu'elles chantaient.

Asmā' Bint Yazīd ؓ savait délivrer des discours d'une grande éloquence et Asmā' Bint Umays était, quant à elle, célèbre pour son savoir dans l'interprétation des rêves.

Malgré une ère connue comme l'âge de l'analphabétisme, certaines de ces nobles femmes étaient fortement instruites et très qualifiées dans les arts de la calligraphie. Ach-Chifā' Bint 'Abdillah ؓ avait appris à lire et à écrire pendant cette période de l'ignorance et devint célèbre pour son habileté dans ce domaine.

Quelques siècles plus tard, lors de la période médiévale, plusieurs femmes poètes, calligraphes et copistes du Coran se révélèrent par leurs talents dans le monde musulman, que ce soit en Espagne, au Châm, en Irak, en Perse et en Inde. Les exemples sont beaucoup trop nombreux pour être exposés ici.

LE COMMERCE

Le monde des affaires ne connaissait pas de secret pour certaines des nobles ṣaḥābiyāt. Ainsi, Khadījah ؓ était une femme d'affaire qui avait connu un succès florissant dans son commerce en envoyant des caravanes commerciales dans différents pays.

Quant aux autres femmes et à titre d'exemple, dans son ouvrage Ṭabaqāt, Ibn Sa'd rapporte : « Les femmes pouvaient acheter des parfums chez Asma bent Mahsama. »

Khawlah, Malīkah, Thaḳāfiyah et Bint Fakhāriyah ؓ négociaient aussi dans les parfums orientaux à base d'huiles. Sawdah, quant à elle, était une experte dans le tannage du cuir et exploita une industrie dans ce domaine.

L'AGRICULTURE

À cette époque, l'agriculture était aussi investie par les femmes. Le compagnon

¹ Al-Bayan wal Tabayin, vol. 2, p. 170

² Muḥammad Ibn Sa'd, Ṭabaqāt Ibn Sa'd, t. 8, pp. 301-304

³ Muḥammad al-Ḥākim, al-Mustadrak 'alā aṣ-Ṣaḥīḥayn, t. 4 pp. 50-51

Sahl Ibn Sa'd rapporte qu'une femme qui était propriétaire d'une ferme cultivait certains légumes qu'elle cuisinait aux compagnons du prophète ﷺ après la prière du vendredi.

Asmâ' Bint Abî Bakr avait reçu une parcelle de terre de la part du messenger d'Allah ﷺ après son mariage avec az-Zubayr ﷺ. Elle cultivait la terre et transportait elle-même les noyaux de dattes sur sa tête jusqu'à sa demeure alors que la terre se trouvait à une distance de trois kilomètres de chez elle.

Un jour, alors qu'elle rentrait, elle croisa le messenger d'Allah ﷺ sur son chemin. Alors, il ﷺ fit agenouiller sa monture et lui proposa de monter derrière lui, mais par pudeur et se rappelant de la jalousie de son époux, Asmâ' ﷺ refusa courtoisement.

Quand Asmâ' rapporte à son époux ce qui s'était produit, ce dernier s'exclama : « Par Allah ! Te voir porter les noyaux de dattes m'est plus pénible que de te voir monter derrière le prophète ﷺ. »¹

PENDANT CE TEMPS-LÀ, EN OCCIDENT...

Plus d'un musulman s'est déjà senti offensé lorsqu'un mécréant a comparé la musulmane à la femme du moyen-âge ! De quoi avoir honte ? À vrai dire il s'agit là plus d'un éloge que d'une insulte.

Car ce que ces idiots de mécréants ignorent certainement c'est que la femme musulmane de jadis ne connaissait pas la condition infâme et déplorable dans laquelle vivaient les femmes occidentales. Et mes sœurs devraient plutôt être fières d'être comparées à cette élite plutôt qu'à la femme exploitée et mal traitée d'hier et d'aujourd'hui.

Là où les *ṣaḥābiyāt* ﷺ jouissaient d'un statut privilégié au sein de la ummah et faisaient partie intégrante de la société, la femme occidentale elle, connaissait une régression sévère de sa position sociale. Dans l'ouvrage intitulé « La vie des femmes au Moyen-Âge », écrit par Sophie Cassagnes et détaillant de manière précise la condition de la femme médiévale de l'enfance à la vieillesse, nous découvrons multitude de vérités stupéfiantes sur ce qu'était une femme à cette époque. Concernant

le savoir, sujet central de cet article, nous pouvons lire ceci : « L'Église regardait les femmes instruites d'un mauvais œil [...] »

Quant en occident ont préféré laisser les femmes dénuées de connaissances, l'Islam appelait à la recherche et à la transmission de la science. Et à cet égard, Abû Hûrayrah ﷺ rapporte que le messenger d'Allah ﷺ a dit : « Allah facilitera l'accès au Paradis à celui qui emprunte une voie en vue d'acquérir un savoir. »²

Dans de nombreux hadiths, le prophète ﷺ a vanté les mérites et la récompense de celui qui recherche la science.

D'ailleurs n'est-ce pas une femme, 'Â'ichah Bint Abû Bakr, qui avait assimilé une quantité impressionnante de science ? N'est-elle pas également la plus érudite en science du hadith ?

Dans ce même livre, on s'étonne de certains passages qui révèlent tout le côté bestial des occidentaux à l'époque médiévale. Pour exemples, une femme mariée victime de l'adultère de son époux ne pouvait demander justice, la violence contre les femmes était monnaie courante sans qu'elle soit forcément justifiée, d'ailleurs « la brutalité et la dépravation étaient données en exemple par la plupart des rois mérovingiens. », dit le livre. Nous pouvons également lire : « Il était facile d'accuser sa femme d'adultère et de l'enfermer, voire de la tuer pour pouvoir se remarier. »

« Il y eut cependant des cas de mariages heureux, il était malséant d'en faire état, on ne devait pas en parler. »

Il était donc tout à fait banal pour ces gens de faire la promotion du mal contre la femme et malsain d'aborder les aspects d'un mariage heureux et « réussi ». De plus, le respect de la femme était quasi inexistant à cette époque.

Le viol était très répandu et rarement puni, ou du moins « seul était puni de mort le viol commis sur une femme de haute société. » Les femmes victimes de viol étaient considérées comme « responsables ». Autre fait stupéfiant dans le chapitre consacré au sujet : les « Seigneurs » se donnaient le droit de passer la nuit de noces avec la jeune mariée sans son consentement et encore moins celui de l'époux. Ce

qu'on appelait « droit de cuissage », ou la perversité immonde et incontrôlée d'un peuple.

La prostitution était condamnée par l'Église mais toutefois considérée comme « un mal nécessaire » ! Ce fléau visait essentiellement les femmes victimes de viol, les veuves dont les époux étaient morts en guerre, des « servantes engrossées par leur maîtres, ou des ouvrières réduites à la misère ». C'est aussi au XIIème siècle qu'apparaîtront les bordels en occident.

Ainsi était traitée la femme occidentale, sans moyens ni tuteur pourvoyant à ses besoins, elle était contrainte à la débauche monnayée et tout cela sous la supervision de l'Église et l'indifférence totale des dirigeants ! À savoir donc, la dégénérescence dans toute sa splendeur de l'occident qui n'a guère changé aujourd'hui si ce n'est qu'elle a été embellie à la masse ignorante par Satan le damné.

Nous sommes bien loin de l'époque du calife 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb ﷺ soucieux de l'état de son peuple, frappant aux portes des veuves et des femmes dont l'époux était absent afin de s'enquérir de son humeur et de ses besoins vitaux. Nous sommes bien loin de ce calife marchant dans les faubourgs de Médine et dans l'obscurité de la nuit afin de veiller à la sécurité et au bien-être des musulmans. Quel roi parmi les dirigeants médiévaux seraient tel que le calife 'Umar qui avait renoncé à ce bas-monde et donnait ainsi la priorité aux besoins de son peuple ?

Que la vérité est sauve, n'en déplaise aux détracteurs et maquilleurs de l'Histoire et à la canaille occidentale qui veulent s'approprier les gloires des pionniers de la science. Les occidentaux ne sont connus que pour escamoter la vérité.

Et ce ne sont pas les descendants de cette déchéance humaine qui s'octroieront le droit de nous réduire au silence et à l'impuissance.

Qu'Allah les réduise à l'humiliation.

¹ Muḥammad al-Bukhārī, *Ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, hadith n° 3151

² Muslim Ibn al-Ḥajjāj, *Ṣaḥīḥ Muslim*, hadith n° 2699



MESSAGE AUX FEMMES DU CALIFAT

J'espère que, de la lecture de cet article, émanera une motivation chez mes sœurs pour suivre le modèle de nos mères. Sachez mes sœurs que nous faisons partie de la meilleure communauté, celle de Muḥammad. En effet, Allah ﷻ a dit dans Son Noble Coran : **{Vous êtes la meilleure communauté, qu'Allah ait fait surgir pour les hommes. Vous ordenez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Allah.}** [Âli 'Imrân : 110]

Par la grâce d'Allah ﷻ, notre communauté possède une histoire riche et brillante, une histoire remarquable à tout point de vue et aucune autre communauté n'est à la hauteur de la nôtre. Il est grand temps pour mes sœurs de mettre en lumière la vérité, de méditer sur les fruits de notre histoire et de faire connaître aux enfants la vie des hommes et des femmes qui nous ont précédés. Afin qu'ils deviennent leurs idéaux et que, par leur biais, ils obtiennent la satisfaction d'Allah ﷻ.

Bien que l'entretien du foyer reste le devoir numéro un de la femme musulmane, il est également de son devoir d'étudier sa religion, de méditer sur les versets d'Allah, d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable dans son entourage. Allah ﷻ nous a gratifiés par le retour d'un califat islamique, il est donc primordial que chacun de ses membres s'investissent pleinement à bâtir les murs qui le fortifient et les futures générations qui l'étendront.

Qu'Allah ﷻ répande Sa paix et Ses bénédictions sur Son messenger Muḥammad, sur sa famille, ses compagnons ainsi que tous ceux qui appellent à sa religion, jusqu'au Jour Dernier.



Abû Sayf ad-Dîn ﷺ dans la vidéo "Faites exploser la France"



IL EST PARMI LES HOMMES DES CROYANTS

Par Umm Sayf ad-Dîn al-Faransiyah.

Mon mari s'appelait Abû Sayf ad-Dîn, qu'Allah l'accepte dans les plus hauts degrés du Paradis. Il avait 25 ans, il était d'origine turque et a grandi en région parisienne. Il fit des études de banque qu'il délaissa aussitôt lors de son entrée dans l'Islam car cela était incompatible avec la religion d'Allah et de Son prophète ﷺ.

Très tôt, vers l'âge de 20 ans, il eut l'envie de rejoindre les rangs des *mujâhidîn* en Afghanistan. En attendant qu'un chemin s'ouvre pour les rejoindre, il décida d'apprendre la langue arabe et se consacra à sa foi. C'était un bon ami de mon père qui l'appréciait beaucoup. Il lui demanda donc ma main. Lorsque nous nous sommes mariés, nos conditions étaient la *hijrah* et le *jihâd* dans le sentier d'Allah. Je me rappelle que lors de notre *muqâbalah*, il me déclara : « S'il y a un chemin, demain, vers la terre du *jihâd*, je pars. »

C'était un homme imposant de par sa carrure, il semblait dur en apparence mais il était très sensible intérieurement. Il n'aimait pas l'injustice et était très accroché à la *sunnah*. Déjà en France, il avait les cheveux longs, une grosse barbe et portait le *qamîs*. Il n'aurait jamais délaissé sa barbe pour trouver un travail, la louange est à Allah. Il pleurait souvent par crainte d'Allah et il disait : « Si je meurs dans cet état, en terre de mécréance, qu'est-ce que je vais répondre à Allah ? » Son impatience pour le *jihâd* le dévorait.

Un an et demi après notre mariage, le 14 juin 2013, après m'avoir déposé avec ma famille en Égypte, il partit pour la Syrie rejoindre les rangs des *mujâhidîn* de la *katîbah* des *muhâjirîn* du cheikh 'Umar ach-Chîchânî ﷺ. Je l'ai rejoint un mois et demis plus tard, durant le mois de Ramaðân après qu'il eut fini son entraînement militaire et qu'il trouva une maison afin de s'installer.



Abû Sayf ad-Dîn ﷺ portant son RPG

Après mon arrivée, il fit allégeance à l'État Islamique et rentra dans la ville de Bayt al-'Arab à Harîţân. Il prépara l'arrivée de ma grande famille (mes parents et mes treize frères et sœurs) qui nous rejoignit, par la grâce d'Allah, un mois plus tard.

Son amour pour Allah ﷻ le rendait assidu et déterminé au combat. Après la période de la trahison des *şahawât*, nous nous sommes installés dans la ville d'ach-Chaddâdî où il rejoignit une *katîbah* dans laquelle il fut nommé émir.

Il était de plus en plus attiré par l'opération martyre car, pour lui, elle représentait le sommet de la foi, un divorce total avec cette vie d'ici-bas et tout ce qu'elle contient. Mais il préféra continuer à travailler sa foi et sa relation avec Allah en disant : « Je veux encore me fatiguer pour Allah afin d'avoir une plus grande récompense. »

Fervent combattant il passait son temps au combat et revenait trois jours par mois durant lesquels il me consacrait son temps totalement. Il était toujours très attentionné à mes besoins. Il aimait aussi rester avec ma famille qui habitait au-dessus de chez nous.

Un jour, mon frère qui connaissait l'attirance qu'avait mon époux pour l'opération martyre, l'informa qu'on cherchait un second frère pour une opération martyre. Mais à cette période, par la grâce d'Allah, j'avais enfin réussi à tomber enceinte après plus de trois ans d'attente. Il ne voulait pas que je me retrouve seule durant cette étape im-

portante de ma vie et il voulait également connaître sa fille, alors c'est mon petit frère, âgé de 15 ans, qui se proposa de réaliser l'opération.

Quand il apprit la nouvelle, il se mit à pleurer et ressentit une grande jalousie car « l'esprit *istichhâdî* », comme il l'appelait, c'était d'être toujours prêt à se sacrifier pour Allah. Finalement l'opération de mon frère ne put aboutir mais, en revenant, il informa mon mari que deux voitures piégées étaient prêtes s'il désirait toujours réaliser une opération martyre.

Cette fois-ci, mon époux était très déterminé et décida de partir rejoindre son Créateur quoi qu'il arrive. Mais avant d'atteindre son but, Allah testa sa détermination et sa patience. Il partit deux fois pour mener son opération mais à chaque fois elle fut annulée. Trois semaines s'écoulèrent et à l'approche du mois de Ramađân, il passait son temps à la lecture du Coran et au visionnage de vidéos d'opérations martyres. Cela ne fit qu'accentuer son empressement à rejoindre son Seigneur. Il décida de partir en Irak pour tenter de réaliser son opération mais, là encore, les autorisations pour son transfert mirent du temps à arriver.

Finalement, au troisième jour du mois de Ramađân, un frère vint frapper à notre porte pour proposer à mon époux une opération martyre à al-Barakah. Il reçut la nouvelle avec un grand enthousiasme et vint immédiatement m'annoncer la nouvelle avec un énorme sourire. Qu'Allah soit glorifié ! Ses yeux étincelaient de bonheur.

Le lendemain, il me fit ses adieux. Avant son départ, Il me dit : « Allah est garant de toi. Je ne t'abandonne pas. Je te laisse à Allah ». C'était un moment très dur autant pour lui que pour moi mais la louange est à Allah. Puis, deux jours plus tard, il partit rejoindre Allah à bord d'un camion de 7 tonnes d'explosifs dirigé contre une prison d'al-Barakah. Avant d'actionner ses explosifs, il s'exclama au talkie-walkie : « Les frères, aujourd'hui je vais rompre mon jeûne au Paradis si Allah le veut. » Puisse Allah l'accepter dans les plus hauts degrés du Paradis.

CONSEIL À MES SŒURS

Mes sœurs, si je peux me permettre de vous donner quelques conseils, les voici :

Aimez vos maris pour Allah et laissez-les partir s'ils désirent retourner auprès de leur Seigneur. Moi, je me disais : qu'est-ce que je répondrais à Allah si je le retenais dans cette vie d'ici-bas alors qu'il ne désirait que la rencontre de son Seigneur.

Il faut les encourager, que ce soit au combat ou pour l'opération martyre, leur montrer que nous sommes des femmes fortes. Par Allah, mes sœurs, nous ne sommes que de passage et nos maris ne sont que des compagnons de route. Nous serons seules à répondre de nos œuvres devant Allah. Nous devons être un repos et un soutien pour eux, et prendre exemple sur les *şahâbiyât*. Et notre but doit être uniquement la satisfaction d'Allah. Notre heure est écrite et même si la séparation avec nos maris est dure, sachez que la récompense est énorme si Allah le veut.

Nous appartenons à Allah et c'est vers lui que nous retournerons. Ne les empêchez donc pas de partir en complète soumission afin que leur Seigneur rie pour eux. « Et lorsque ton Seigneur rit pour un serviteur dans cette vie d'ici-bas, alors il n'a pas de compte à rendre. » [Aḥmad Ibn Ḥanbal, *al-Musnad*, hadith n° 22476]

SÉCURITÉ INFORMATIQUE

DEUXIÈME PARTIE

CHAP 1 : Crypter entièrement son smartphone Android

CHAP 2 : Utilisation des communications sécurisées

a) Installation & utilisation d'ORBOT et ORFOX (TOR)

b) Appel via le protocole ZRTP

c) Discussions avec le protocole XMPP via ChatSecure

CHAP 3 : utilisation des messages cryptés PGP pour Android



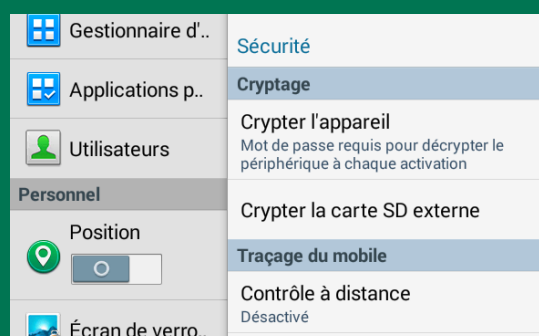
> CHAPITRE 1 - CRYPTER ENTIÈREMENT SON TÉLÉPHONE

Si vous possédez des données sensibles dans votre smartphone, il serait dommage de les laisser à la portée de tous et, en particulier, des autorités du Tâghût. Il est alors possible de crypter entièrement le contenu de votre smartphone Android, ce qui s'avère très utile en cas de perquisition, de garde à vue ou, tout simplement, de personnes indiscretes dans votre entourage. Il faut tout de même prendre en compte que pour les smartphones Android de la version inférieure à 5.0, il y a des risques et donc il ne faut pas se fier entièrement à cette méthode. Mais à partir d'Android 5.0, Google a renforcé son système de cryptage en utilisant des clés **128bits** ensuite **hashées (SHA256)**, ce qui reste correctement fiable de nos jours. Le fait de crypter votre téléphone vous permettra de rentrer un **code PIN** à chaque fois que vous allumerez votre téléphone. Voyons maintenant comment procéder.

Il est important de noter qu'une fois que vous commencerez le processus de chiffage de votre smartphone, vous ne pourrez plus faire machine arrière à moins de ré-initialiser votre smartphone dans sa valeur d'usine. Le cas échéant, vous perdrez toutes vos données par la suite.

1- OPTIONS DE SECURITE :

Avant de commencer l'opération, vous pouvez faire une sauvegarde de vos données. Ensuite, allez dans « Paramètres » puis sélectionnez « Sécurité ». En fonction de la version d'Android ou de la marque de votre téléphone, sélectionnez « Chiffrer l'appareil » ou « Crypter le téléphone », les deux signifiant la même chose.

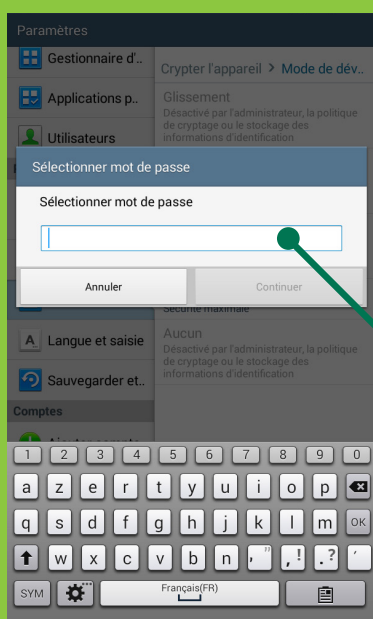


PRECAUTIONS :

Assurez-vous que votre téléphone a au **minimum 80-90% de batterie** ou qu'il soit **branché sur la prise secteur**. Si le téléphone s'éteint en plein milieu de l'opération, **vous perdrez alors toutes vos données**. Le processus de cryptage de l'appareil peut durer plus d'une heure selon le modèle et la puissance.

2- METHODE DE VERROUILLAGE :

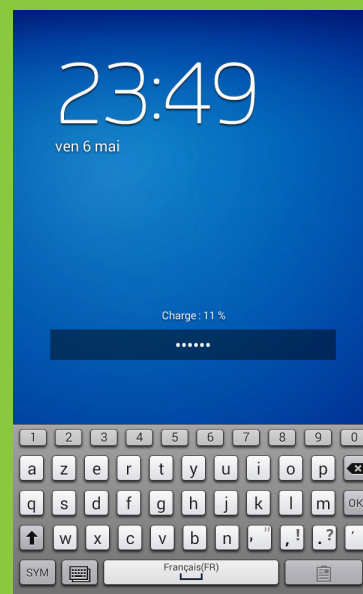
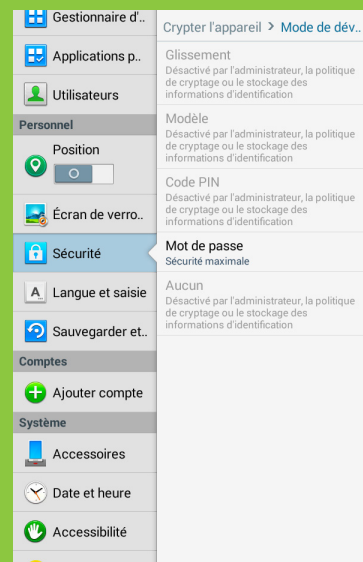
Vous serez par la suite invité à choisir une méthode de verrouillage du téléphone. Une fois encore, les options divergent selon la version d'Android mais une des meilleures méthodes reste celle du « *mot de passe* ». Cela donnera du fil à retordre aux petits malins utilisant des méthodes de **Force Brute** pour casser vos codes. Choisissez un mot de passe assez long avec caractères variés.



Choisissez alors votre mot de passe, il vous sera ensuite demandé de le confirmer pour éviter les erreurs de frappe.



À ce moment-là, cliquez sur « *Crypter l'appareil* » et patienter jusqu'à la fin. Le processus peut prendre beaucoup de temps et votre smartphone est susceptible de redémarrer à plusieurs reprises durant l'opération. Laissez-le processus avancer et, une fois fini, vous devriez voir votre appareil qui vous demande le mot de passe choisi précédemment. Et voilà, votre smartphone Android est crypté ! Ne fournissez votre mot de passe à personne et faites en sorte qu'il ne comprenne aucune information personnelle (date de naissance, nom, ou autres).

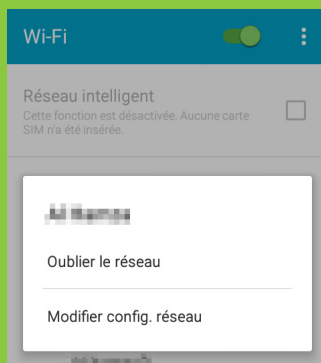


> CHAPITRE 2 - UTILISATION DES COMMUNICATIONS SÉCURISÉES

Installation & utilisation d'ORBOT et ORFOX (Tor), Appel via le protocole ZRTP, Discussions avec le protocole XMPP via ChatSecure

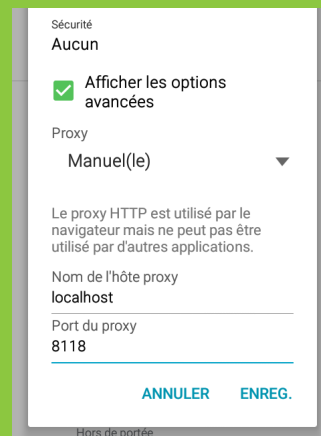
1- INSTALLATION & UTILISATION D'ORBOT ET ORFOX

Si vous utilisez un réseau wifi avec votre smartphone Android, il faut, au préalable, modifier un paramètre. Allez donc dans le menu wifi et, en laissant votre doigt appuyé sur le réseau wifi de votre choix, un menu va apparaître. Sélectionnez ainsi « *Modifier le réseau* ».



1

Cochez la case « *Afficher les options avancées* » afin de laisser apparaître le menu souhaité. Dans la section « **Proxy** », sélectionnez « *Manuel* ». Puis, dans « *Nom du Proxy* », écrivez « *localhost* » et dans « **Port** », écrivez « *8118* ».

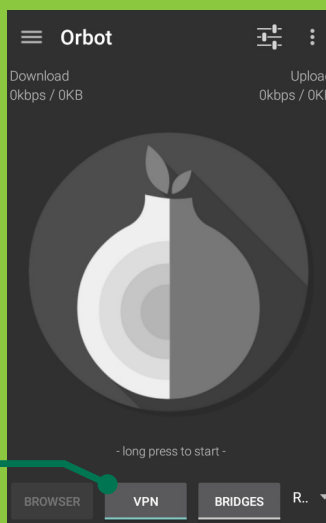


2

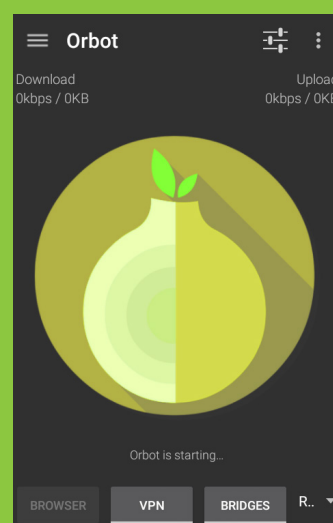
Téléchargez maintenant l'application **ORBOT** via le lien suivant : <https://copy.com/k9DtKdIEJdx-qbSpN/ORBOT.apk?download=1>

Installez-la et lancez-la. Afin d'activer **ORBOT**, il vous faut tout simplement laisser votre doigt appuyé sur le milieu de l'application. Quand cela devient coloré, l'application est activée. Si elle est grisée, elle est alors désactivée.

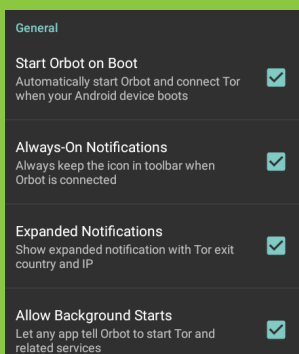
Cliquez ensuite sur « **VPN** » qui cryptera la connexion de vos applications lorsqu'il est activé.



3



4



Appuyez sur l'icône « *Paramètre* » en haut à droite de l'application et cochez les options suivantes : « *Start Orbot on boot* » (Démarrer Orbot au démarrage) ; « *Always on notification* » (Toujours dans les notifications) ; « *Expanded notification* » (Permet de montrer les IPs utilisées ainsi que les pays) ; « *Transparent proxying* » (Fait passer les applications par le réseau **TOR** automatiquement. Cette option nécessite d'avoir rooté le smartphone).

La partie qui suit est un peu plus complexe que la précédente. Allez dans « *Entrance Nodes* » (Nœuds d'entrées) et collez ceci {ch}, {fi}, {ro}, {no}, {au}. Cette option permet de limiter les pays par lesquels va passer votre réseau tels que la Suisse, la Roumanie ainsi que d'autres.

Allez maintenant dans « *Exit Nodes* » (Nœuds de sorties). Cela se réfère à la fin du trafic du réseau qui se fera uniquement par les pays sélectionnés. Ajouter alors {ch}, {fi}, {ro}, {no}, {au}.

Ensuite, sélectionnez « *Exclude Nodes* » (Nœuds exclus) pour définir les pays à exclure du trafic. Ajoutez alors {fr}, {be} pour la France et la Belgique, par exemple. Vous pouvez trouver la liste des codes des pays que vous souhaitez ajouter aux listes d'exclusion via le lien suivant : <https://b3rn3d.herokuapp.com/blog/2014/03/05/tor-country-codes>

Node Configuration

Entrance Nodes

Fingerprints, nicks, countries and addresses for the first hop

Exit Nodes

Fingerprints, nicks, countries and addresses for the last hop

Exclude Nodes

Fingerprints, nicks, countries and addresses to exclude

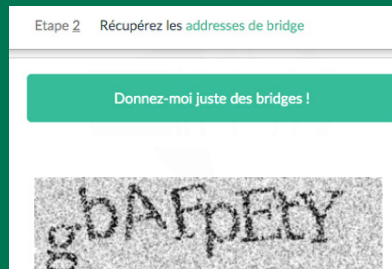
Strict Nodes

Use *only* these specified nodes



7

Rendez-vous sur le lien suivant pour obtenir vos bridges, <https://bridges.torproject.org>. Cliquez ensuite sur « *Récupérez les adresses de bridge* ». Puis, « *Donnez-moi juste des bridges !* »



6

Bridges

IP address and port of bridges

Relays

Relaying

Enable your device to be a non-exit relay



Relay Port

Listening port for your Tor relay

Relay nickname

The nickname for your Tor relay

Maintenant, afin de diminuer les failles de sécurité, sélectionnez « *Use Bridges* » (Utiliser des ponts).



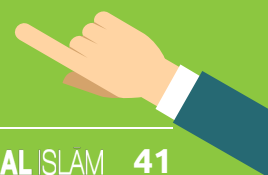
Une fois récupérés, vous devez copier uniquement la section de l'adresse IP, c'est-à-dire, par exemple, comme sur l'image : **37.218.246.200 :17706**, et collez-la dans « *Bridges* ». Redémarrez ensuite le téléphone afin que les bridges soient pris en compte.

```
37.218.246.200:17706 DD21A53C559121FA9AEE684FD51767816A0C9495
194.132.208.40:21359 081F47EE4831F19C85B32C44D0C60500DC30877
107.191.58.23:443 225A895211B179FDE2E8F8E35BE8EE5C88ECC0B0
```

8

Maintenant, vous devez installer l'application **ORFOX** (un navigateur **TOR**), disponible via le lien suivant ou ailleurs sur internet : <http://www.apkmirror.com/wp-content/themes/APKMirror/download.php?id=16661>, ce navigateur fonctionne uniquement sous le réseau **TOR** donc si l'application **ORBOT** n'est pas active, le navigateur **ORFOX** ne fonctionnera pas.

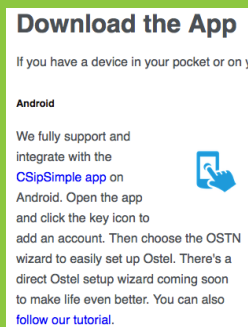
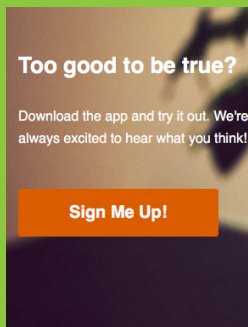
Vous devriez maintenant avoir un **VPN (ORBOT)** et un navigateur **TOR (ORFOX)**.



2- APPELS VIA LE PROTOCOLE ZRTP

1

Inscrivez-vous sur le site **ostel.co**. En bas de la page, sélectionnez « *Sign up* » (s'inscrire). Vos informations vous seront alors envoyées par e-mail à la fin du processus d'inscription.

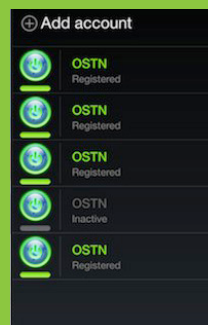


Entrez alors les informations reçus par e-mail lors de votre inscription sur le site internet d'**Ostel**. Pour confirmer que votre compte est actif et enregistré, vous devez voir **OSTN** devenir vert.

Téléchargez ensuite l'application **CSipSimple**. Changez alors votre adresse IP pour plus d'anonymat. Allez dans **ORBOT**/Paramètres/Select Apps/ (cochez **csipsimple**) afin que l'application utilise le réseau **TOR** pour fonctionner. Vous pouvez tout aussi bien utiliser un **VPN** lors de l'utilisation de l'application si vous ne possédez pas **TOR** sur votre smartphone.



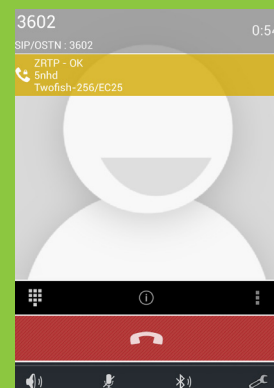
4



5

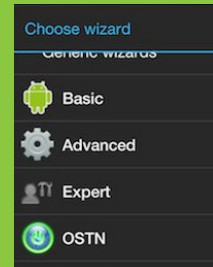
Vous pouvez effectuer un test en appelant le 9196 pour tester la ligne. Il s'agit d'un écho test afin de confirmer que la communication est bien établie. Vous devez être en mesure d'entendre votre voix en retour durant cet appel.

Pour communiquer, ajouter une personne, en entrant son nom d'utilisateur exemple « *votreami@ostel.co* ». Avant la connexion, une petite fenêtre s'ouvrira sur votre écran, vous confirmant un code. Votre interlocuteur recevra ensuite le même code afin de vous assurer que votre connexion est opérationnelle et sécurisée.



3

Ouvrez **CSipSimple**. Sélectionnez « *Ajouter un compte* » en haut à droite et choisissez « **OSTN** » (Open Secure Telephony Network) en mode expert.



2



3- DISCUSSIONS AVEC LE PROTOCOLES XMPP VIA CHATSECURE

ChatSecure est une application libre pour téléphones iPhone et Android permettant aux utilisateurs de communiquer en toute confidentialité. **ChatSecure** permet aux utilisateurs d'envoyer des messages instantanés et de chatter en utilisant un téléphone portable, au lieu de l'ordinateur traditionnel de bureau ou portable.

ChatSecure admet le chiffrement **OTR** (OFF The Record, vu dans le numéro précédent de *DAR AL-ISLAM*) moyennant **XMPP**. Tous les messages envoyés via ChatSecure sont totalement privés, sous réserve que la personne avec qui vous chattez utilise également un client de messagerie instantanée compatible **OTR** comme **ChatSecure** (Android), **Adium** (Mac OS X), **Pidgin** (Windows & Linux). L'application permet d'envoyer des messages audio, des photos, des fichiers ou du texte.

Lorsque vous envoyez un message en utilisant **ChatSecure**, il n'est pas stocké dans la mémoire du système du téléphone. **ChatSecure**, utilisée avec le module de confidentialité **ORBOT**, doit être capable de contourner tous les pare-feu, les restrictions du réseau et les listes noires. L'application peut gérer des comptes multiples. Vous pouvez donc chatter avec vos amis sur Facebook, vos contacts de Google ou autres utilisateurs soucieux de leur intimité à condition qu'ils utilisent aussi un programme de messagerie instantanée admettant le chiffrement **OTR**.



Si vous avez besoin d'une liste des fournisseurs de services gratuits **XMPP**, suivez le lien suivant : <https://list.jabber.at/>

Une fois votre compte ajouté, saisissez votre nom d'utilisateur (ou adresse e-mail) et mot de passe afin de vous inscrire. Vos contacts devraient automatiquement être exportés.

Afin d'ajouter un deuxième ou un troisième compte, cliquez sur l'onglet « Comptes » du menu. En haut à droite, cliquez sur le signe « + ». Vous pouvez choisir d'ajouter un compte existant par exemple celui que vous avez créé dans **Pidgin** sous **Tails OS** (vu dans le numéro précédent de *DAR AL-ISLAM*) ou de créer un nouveau compte.

a. Télécharger et installer ChatSecure

Visitez Google Play Store et cherchez ChatSecure par The Guardian Project. Sélectionnez « Installer » et acceptez les Conditions du Service en cliquant sur « Accepter ». L'application se téléchargera et s'installera automatiquement.

<https://play.google.com/store/apps/details?id=info.guardianproject.otr.app.im>

b. Ouvrez l'application et configurez votre mot de passe

Lorsque vous ouvrez l'application, il vous sera proposé de configurer un mot de passe. Vous devrez également créer une phrase de passe afin de chiffrer vos données localement. Si vous choisissez cette technique, vos données seront chiffrées en transit, ainsi que localement sur votre téléphone.

Si vous choisissez de passer outre cette étape, vos messages seront toujours chiffrés en transit, mais ne seront pas protégés sur votre téléphone.

c. Configurer vos comptes

Vous pouvez ajouter une variété de différents comptes à votre application **ChatSecure**. Afin d'ajouter un service de messagerie **XMPP** ou **Jabber**, choisissez « Jabber (XMPP). »

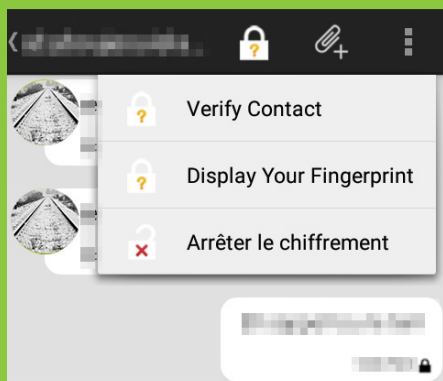
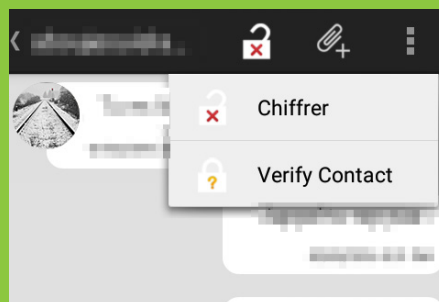
d. Enregistrer vos comptes

Afin de procéder à l'enregistrement de votre compte, cliquez sur l'onglet « comptes » du menu et activez les comptes que vous souhaitez utiliser. Une fois connecté, quiconque peut communiquer avec vous à partir d'un téléphone portable ou une application de messagerie instantanée sur un ordinateur de bureau.



e) Démarrer le chiffrement global

Une fois que vous avez commencé à chatter avec quelqu'un, cliquez sur l'icône déverrouillé en haut de la barre du menu affiché. Choisissez « *Chiffrer* ». Si la personne avec qui vous chattez possède un système de messagerie instantanée compatible **OTR**, vous disposerez de l'option « *Vérifier votre empreinte digitale* » (et la sienne).



ChatSecure offre trois manières de vérifier les empreintes digitales **OTR**, mais si vous chattez avec quelqu'un sur la messagerie instantanée d'un ordinateur de bureau et non moyennant **ChatSecure**, la meilleure manière de vérifier une empreinte digitale **OTR** est de communiquer via un autre réseau.

Vous pouvez renvoyer votre empreinte digitale par SMS (Text-Secure), la communiquer par téléphone si vous reconnaissez la voix des autres, utiliser **PGP** ou la vérifier en personne. Cliquez sur « *vérification manuelle* » et **ChatSecure** affichera votre empreinte digitale, ainsi que celle de vos amis. Si vous pouvez tous confirmer que vous disposez de la même information en posant une question dont la réponse est connue seulement de l'interlocuteur à vérifier, alors vous pouvez cliquer sur « *vérifier* »

ChatSecure admet la vérification manuelle ou au moyen d'un scanner de code-barres de l'autre utilisateur (**QR**). Si vous vous trouvez dans la même pièce que l'autre personne, vous pouvez aisément scanner le code-barres sur son téléphone ou lire vos codes à haute voix l'un à l'autre.

f) Connaître vos options

Tout comme le service de messagerie instantanée d'un ordinateur de bureau, **ChatSecure** vous offre l'option d'apparaître hors ligne, occupé, inoccupé ou parti. Afin de modifier cette configuration, cliquez sur votre nom en haut de la liste de vos amis.

ChatSecure vous permet également de créer des groupes de chat et d'ajouter de nouveaux contacts, ce qui peut se faire à partir du menu principal. (Tenez compte du fait que les chats de groupe ne sont pas sécurisés comme les chats privés étant donné les limitations du protocole **OTR**).

L'Application permet aussi la messagerie multimédia, prise de photos, ainsi qu'envoyer des photos et des fichiers de manière sécurisée si vos amis utilisent le chiffrement global et que vous pouvez vérifier leur identité.

ChatSecure vous offre l'option de créer un nouveau compte de messagerie **XMPP** ou **Jabber** permettant le chiffrement **OTR**.

Dans « *Settings* » (Paramètres) de l'application, vous pouvez activer le passage par **ORBOT** afin que vos communications **ChatSecure** passent par le réseau **TOR** et ainsi ajouter une couche de sécurité supplémentaire.



Chiffrez vos SMS avec SMS Secure

Lien : <https://goo.gl/tEKD3v>

SMS Secure se rajoute à l'application de base d'envoi de SMS de l'appareil et vous propose de chiffrer en **256bits** vos SMS/MMS avant de les envoyer. Ce qui rend la tâche un peu plus difficile à toutes personnes qui souhaiteraient intercepter vos messages, en remplaçant les caractères par des caractères incompréhensibles. Pour que l'application fonctionne, il faut que le destinataire du SMS/MMS ait lui aussi l'application d'installé sur son smartphone.



> CHAPITRE 3 - UTILISATION DES MESSAGES CRYPTÉS PGP POUR ANDROID

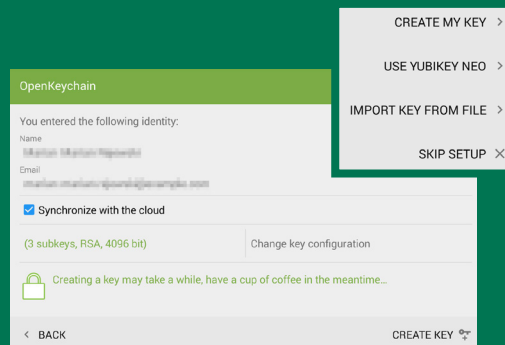


Téléchargez l'application **OpenKeychain** via le **GooglePlay Store** ou via internet et installez-la.
<https://play.google.com/store/apps/details?id=org.sufficientlysecure.keychain>

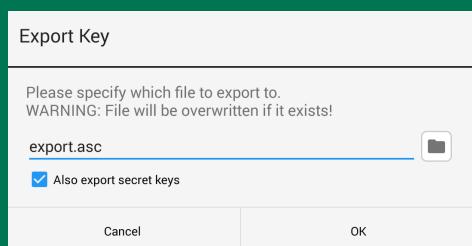
Créer votre clé PGP personnelle :

En créant votre clé **PGP** personnelle, vous serez en mesure de lire des fichiers ou textes cryptés afin de rendre votre correspondance complètement illisible par les *ṭawāghîṭ*. Cliquez sur « *Create my key* » (Créer ma clé).

Entrez toutes les informations demandées et cliquez ensuite sur « *Create key* » (Créer la clé). Aucun changement de paramètres n'est nécessaire ici. Patientez ensuite quelques instants et votre clé sera enfin créée.



Exporter votre clé personnelle :



Attention : vous ne devez en aucun cas perdre votre clé *privée* personnelle.

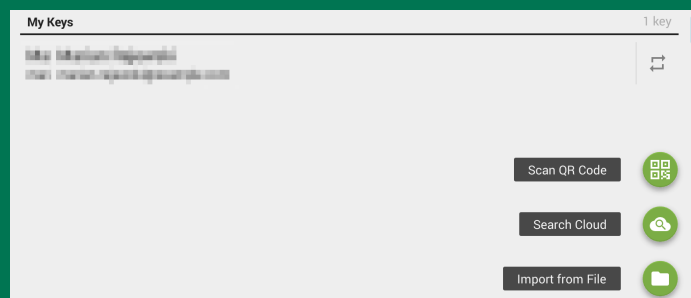
Il faut absolument l'exporter et la stocker dans un endroit sûr. Cliquez pour cela sur votre clé et sélectionnez « *export* » (exporter). Sélectionnez également « *Export also secret keys* » (exporter aussi les clés secrètes).

Ce fichier doit être stocké dans un endroit sûr, c'est-à-dire une clé USB ou une carte SD que vous dissimulerez dans un endroit auquel personne d'autre que vous ne pourrait penser.

Importer les clés de vos interlocuteurs :

Avant de chiffrer ou de déchiffrer des éléments, vous devez obtenir la clé publique de votre interlocuteur (comme vu dans le numéro précédent de *DAR AL-ISLAM*).

Vous pouvez importer une clé d'un fichier si celle-ci vous est envoyée par un de vos interlocuteurs en suivant les mêmes étapes, mais en choisissant « *Import from file* » (importer à partir d'un fichier).



Encrypter et Décrypter :

Vous pouvez chiffrer des fichiers ou des textes dans le menu en haut à gauche de l'application « *Chiffrer / Déchiffrer* » et ensuite sélectionnez le fichier désiré.





> CHAPITRE 1 :

Hachage (SHA 256) : On nomme fonction de hachage une fonction particulière qui, à partir d'une donnée fournie en entrée, calcule une empreinte servant à identifier rapidement, bien qu'incomplètement, la donnée initiale. Les fonctions de hachage sont utilisées en informatique et en cryptographie.

Bits : Le bit est l'unité binaire de quantité d'information la plus simple dans un système de numération, ne pouvant prendre que deux valeurs, désignées le plus souvent par les chiffres 0 et 1.

> LEXIQUE



Code PIN : Le code PIN (Personal Identification Number ou numéro d'identification personnel) est un code d'identification personnel qui permet de sécuriser l'accès à votre appareil.

Force Brute : L'attaque par force brute est une méthode utilisée en cryptanalyse pour trouver un mot de passe ou une clé. Il s'agit de tester, une à une, toutes les combinaisons possibles. Cette méthode est en général considérée comme la plus simple concevable.

> CHAPITRE 2 :

VPN : Définition du VPN. Le terme VPN (Virtual Private Network) ou réseau privé virtuel

TOR : Tor est un réseau informatique superposé mondial et décentralisé. Il se compose d'un certain nombre de serveurs, dont la liste est publique, appelés nœuds du réseau, et permet d'anonymiser l'origine des connexions.

Proxy : Un proxy est un composant logiciel qui joue le rôle d'intermédiaire en se plaçant entre deux autres pour faciliter ou surveiller leurs échanges.

Port : Composant du réseau TCP/IP (connection Internet) qui permet de diviser les types de communication que

l'on veut avoir entre les ordinateurs. Les connections actuelles permettent d'en avoir 65536.

XMPP : Extensible Messaging and Presence Protocol, souvent abrégé en XMPP, est un ensemble de protocoles standards ouverts de l'Internet Engineering Task Force pour la messagerie instantanée, et plus généralement une architecture décentralisée d'échange de données.

Jabber : Jabber est un protocole de messagerie instantanée.

OTR : Off-the-Record Messaging, appelé communément OTR, est un protocole cryptographique.

QR code : QR code est l'acronyme de Quick Response Code ou code barre 2D. Alors que le code barre classique ne permet qu'un codage horizontal, le QR code est en deux dimensions et comprend donc plus d'informations.

> CHAPITRE 3 :

PGP : «Pretty good privacy» est un système de cryptage populaire sur internet. En raison de l'architecture d'internet, les courriers électroniques peuvent être lus par n'importe quel ordinateur entre le destinataire et vous. PGP résout ce problème en cryptant les données.



SECURITY DATABASE

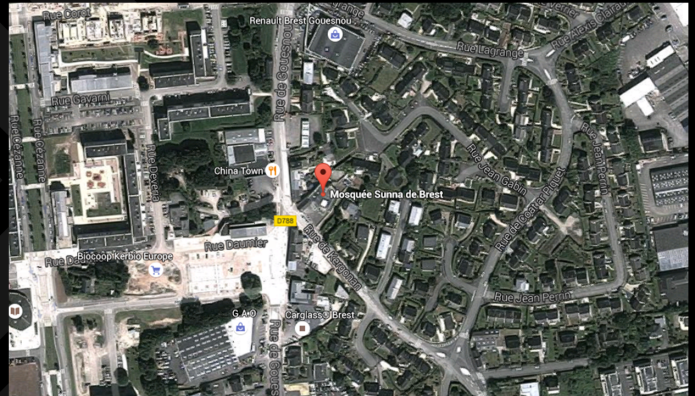
RECHERCHÉ MORT

APOSTAT ID

093213831423433



VUE SATELLITE



LOCALISATION : LAT: 48.4008997 / LNG: -4.4939082

NOM

RACHID ABOU HOUDEYFA

ADRESSE

123 RUE DE GOUESNOU, 29200 BREST, FRANCE

FONCTION

IMAM DE LA MOSQUÉE SUNNA DE BREST

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

IMAM DE L'APOSTASIE VENDANT SA MÉCRÉANCE AVEC ÉLOQUENCE

CAUSES DE L'APOSTASIE

1. SON APPEL À VOTER AUX ÉLECTIONS FRANÇAISES ET À PARTICIPER AU SYSTÈME DÉMOCRATIQUE. SUR SA PAGE FACEBOOK, IL A ÉCRIT : « AU LIEU D'ÊTRE SPECTATEUR ET DE SE LAMENTER, ACCOMPLISSEZ VOTRE DEVOIR DE CITOYEN ET ALLEZ VOTER. » OR, PARTICIPER AU SYSTÈME DÉMOCRATIQUE EN APPORTANT SON VOTE À UN TĀGHŪT LÉGISLATEUR CONSTITUE UN ACTE D'IDOLÂTRIE CAR CE TĀGHŪT, EN REND LICITE ET ILLICITE EN DEHORS D'ALLAH, S'EST PLACÉ EN SEIGNEUR EN DEHORS D'ALLAH. ALLAH ﷻ A DIT : {ILS ONT PRIS LEURS RABBINS ET LEURS MOINES, AINSI QUE LE CHRIST FILS DE MARIE, COMME SEIGNEURS EN DEHORS D'ALLAH, ALORS QU'ON NE LEUR A COMMANDÉ QUE D'ADORER UN DIEU UNIQUE. PAS DE DIVINITÉ À PART LUI ! GLOIRE À LUI! IL EST AU-DESSUS DE CE QU'ILS [LUI] ASSOCIENT.} [AT-TAWBAH : 31]

2. SON INVOCATION EN FAVEUR DU TĀGHŪT DU MAROC. IL A ÉCRIT SUR SA PAGE FACEBOOK : « LE ROI DU MAROC (QUE DIEU LE PRÉSERVE) ». OR, CETTE INVOCATION MONTRE BIEN QU'IL NE SE DÉSAVOUE PAS DU TĀGHŪT ET CECI ANNULE L'ISLAM À SON FONDEMENT. ALLAH ﷻ A DIT : {DONC, QUICONQUE MÉCROIT AU TĀGHŪT TANDIS QU'IL CROIT EN ALLAH SAISIT L'ANSE LA PLUS SOLIDE.} [AL-BAQARAH : 256] MUHAMMAD IBN 'ABD AL-WAHHĀB A DIT : « LE SENS DE MÉCROIRE AU TĀGHŪT EST QUE TU TE DÉSAVOUES DE TOUT CE EN QUOI ON CROIT EN DEHORS D'ALLAH, QUE CE SOIT UN JINN, UN HOMME, UN ARBRE, UNE PIERRE OU AUTRE. QUE TU ATTESTES DE SA MÉCRÉANCE ET DE SON ÉGAREMENT, ET QUE TU LE DÉTESTES MÊME SI C'EST TON PÈRE OU TON FRÈRE. » PUIS IL AJOUTE AU SUJET DE CELUI QUI NE RÉALISE PAS CELA : « CELUI-LÀ MENT EN PRÉTENDANT ATTESTER QU'IL N'Y A DE DIVINITÉ DIGNE D'ADORATION EN DEHORS D'ALLAH, ET IL N'A PAS CRU EN ALLAH, NI N'A MÉCRU AU TĀGHŪT. » [MAJMU'AT AR-RASĀ'IL, T. 4, P. 33]

2. . IL SE RÉFÈRE AUX LOIS DU TĀGHŪT. IL A DIT : « NOUS SOMMES DANS UN PAYS DE DROIT, NOUS SOMMES RÉGIS PAR DES LOIS. QUAND UN PROPOS EST CONDAMNÉ, ON SE RÉFÈRE À LA LOI ET IL DOIT ÊTRE CONDAMNÉ. » OR, SE RÉFÉRER À AUTRE QUE LA LOI D'ALLAH EST UN ACTE D'IDOLÂTRIE CAR ALLAH ﷻ A DIT : {N'AS-TU PAS VU CEUX QUI PRÉTENDENT CROIRE À CE QU'ON A FAIT DESCENDRE VERS TOI [PROPHÈTE] ET À CE QU'ON A FAIT DESCENDRE AVANT TOI? ILS VEULENT PRENDRE POUR JUGE LE TĀGHŪT.} [AN-NISĀ' : 60] IBN KATHĪR A DIT : « CECI EST UN DÉMENTI DE LA PART D'ALLAH ﷻ À L'ÉGARD DE CELUI QUI PRÉTEND CROIRE EN CE QU'ALLAH A RÉVÉLÉ À SON MESSAGE ET AUX PROPHÈTES ALORS QU'IL VEUT SE RÉFÉRER À AUTRE QUE LE LIVRE D'ALLAH ET LA SUNNAH DE SON MESSAGE POUR JUGER LES LITIGES. » [TAFSĪR IBN KATHĪR, T. 2, P. 386.]

JUGEMENT LÉGAL

LE MESSAGE D'ALLAH ﷻ A DIT : « QUICONQUE CHANGE SA RELIGION, TUEZ-LE DONC. » [ṢAḤĪḤ AL-BUKHĀRĪ, HADITH N° 3017] IBN QUDĀMAH AL-MAQDISĪ A DIT : « LES GENS DE SCIENCE SONT UNANIMES SUR L'OBLIGATION DE TUE L'APOSTAT. » [AL-MUGHNĪ, T. 9, P. 3] IBN TAYMIYAH A DIT : « SI L'APOSTAT EMPÊCHE QU'ON LUI APPLIQUE LA SENTENCE EN REJOIGNANT LA TERRE DE MÉCRÉANCE, DE MÊME SI LES APOSTATS ONT UNE FORCE QUI LES PROTÈGE DE LA SENTENCE D'ALLAH, ALORS IL EST TUÉ AVANT DE LUI PROPOSER LE REPENTIR ET CE SANS HÉSITATION. » [AṢ-ṢĀRIM AL-MASLŪL, P. 322] RACHID ABOU HOUDEYFA VIVANT DANS LA TERRE DE MÉCRÉANCE ET SE CACHANT DERRIÈRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES POUR ÉCHAPPER À LA SENTENCE D'ALLAH, IL DOIT DONC ÊTRE TUÉ SANS HÉSITATION.

L'ÉTAT ISLAMIQUE

DANS LES MOTS DE L'ENNEMI

Article écrit par le chercheur Hassan Abû Haniyah, spécialisé dans les mouvements islamistes, au sujet de l'expertise militaire de l'État Islamique par l'analyse de ses tactiques de guerre.

Une opération martyre effectuée dans la ville de Minbij



Il est incontestable que la gestion des ressources militaires et la politique d'économie de la guerre menée par l'État Islamique donnent raison de croire qu'il sera très difficile de le défaire totalement. C'est même la cause de la fascination de tous les experts militaires. En effet, l'Ei a montré une résistance sans pareille ainsi qu'une grande flexibilité pour faire face aux frappes aériennes des coalitions internationales et aux offensives terrestres des nombreuses forces en Irak et en Syrie. La coalition internationale, formée en septembre 2014 et menée par les Etats-Unis, n'a pas été capable de s'approcher de la capitale irakienne de l'Ei à Mossoul. De même, l'entrée de la Russie en septembre 2015 n'a pas permis de s'approcher du bastion de l'Ei à Raqqa et les alliances mondiales ne sont pas parvenues à atteindre une victoire réellement stratégique.

Il est apparu clairement que les pertes de l'État Islamique n'entrent pas dans

le contexte stratégique puisque les villes du désert telles que Ramadi et Palmyre ne jouissent absolument pas d'une importance stratégique. La prise de ces villes relève plus du domaine tactique. De plus, l'opération de récupération de ces deux villes a dévoilé l'échec de la stratégie dans le sens où elle devait être un modèle révélateur pour la « libération » d'autres villes plus importantes au niveau stratégique telles que Mossoul et Raqqa. Ces combats et d'autres ont, en effet, mis en évidence la difficulté d'obtenir une victoire face à l'Ei sans utiliser la politique de la terre brûlée et sans purger les villes de tous leurs habitants. Ce fut le cas à Tikrit et à Kobane où les forces terrestres locales – malgré les dizaines de milliers de soldats mobilisés face à seulement 150 combattants de l'Ei – n'avaient pu entrer que suite à leur destruction totale et leur transformation en ruines. Sans compter que l'opération n'a conduit à l'arrestation d'aucun élément de l'État Islamique tout comme les forces alliées de la coalition internationale n'ont pu fournir aucune image de la dépouille d'un des combattants de l'Ei tué durant les combats. Cette situation s'est répétée également à Palmyre.

Malgré l'image idéologique brutale qui caractérise les soldats de l'État Islamique, force est de constater que l'organisation jouit d'une méthode de combat ultra-pragmatique et gère ses ressources humaines et financières. Ceci en conformité avec une stratégie basée sur l'économie de la force et l'austérité dans les dépenses tout en infligeant aux forces assaillantes adverses de lourdes pertes humaines et matérielles ainsi qu'un coup au moral. Cela est dû au fait que la conception du combat par l'Ei est fondée sur la doctrine du sacrifice en martyr afin d'obtenir la victoire comme le démontre clairement le discours du calife Abû Bakr al-Baghdâdî ayant pour titre : « Attendez donc ! Nous attendons aussi, avec vous », publié le 6 décembre 2015 après plusieurs mois de frappes. Dans ce discours caractéristique

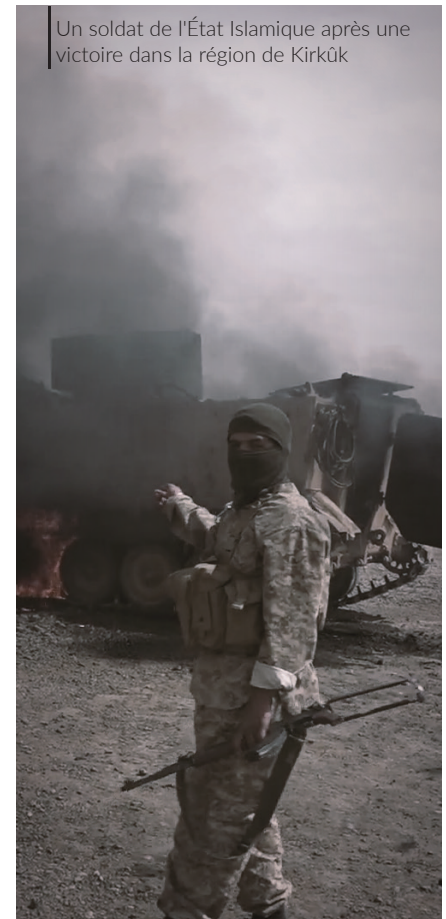
de la méthodologie de l'EI, il dit : « Et quand bien même nous serions tués et que les blessures se multipliaient, qu'une tempête de calamités s'abattait sur nous et que les épreuves s'intensifiaient, rien de tout cela ne surprendrait car ceci est la promesse d'Allah envers nous. En effet, l'épreuve est prédestinée et inévitable, donc restez fermes, ô *mujâhidîn*, car vous récolterez l'une des deux meilleures choses : soit le triomphe sur l'ennemi soit le martyre. Et il n'y a pas de véritable vie sauf celle vécue sous le jugement d'Allah à l'ombre de Sa législation. » Le porte-parole du Califat, Abû Muḥammad al-'Adnânî, a également déclaré dans un discours audio intitulé « Ô mon peuple, répondez au prédicateur d'Allah » en date du 23 juillet 2015 : « Ô soldats de l'État Islamique partout dans le monde, sachez qu'Allah n'a pas pris l'engagement de donner la victoire aux *mujâhidîn* à chaque fois, mais sa loi immuable est plutôt d'alterner les jours (entre victoire et défaite) sachant que la guerre est une rivalité. »

Il ajoute également : « Il est possible que les *mujâhidîn* perdent une bataille ou même plusieurs, tout comme il est possible qu'ils subissent un revers par la perte de villes et régions. Cependant, ils ne seront jamais défaits totalement. Si donc vous perdez une terre, vous la récupérerez, si Allah le veut, et conquerrerez même d'avantage. »

Le comportement militaire de l'EI ainsi que sa méthodologie stratégique dans la résistance et la survie dépassent toutes les expériences historiques. En comparant, par exemple, les mouvements ainsi que les pays qui furent confrontés à des frappes aériennes d'une moindre ampleur et à une coalition internationale beaucoup plus faible, comme tel fut le cas du mouvement Taliban en Afghanistan en 2001 et du gouvernement Baathiste en Irak en 2003, on constate que les Talibans ont perdu leur capitale Kandahar après moins de deux mois de raids aériens de la coalition internationale menée par les États-Unis et de frappes des forces de l'opposition alliées à la coalition. Quant à l'État bassiste, il a perdu le contrôle de sa capitale Bagdad après moins d'un mois et demi d'invasion anglo-américaine malgré le fait qu'il avait à sa disposition des soldats considérés comme des modèles de résistance, maîtrisant la géographie ainsi que la topographie et qui bénéficiaient du soutien de la population.

La stratégie militaire de l'EI fut ultra-pragmatique en établissant le noyau d'un califat islamique qui s'étend d'Alep à Mossoul, et qui se base sur la survie et la résistance face à la coalition mondiale en l'épuisant financièrement et moralement. Puis, ce dernier s'étendit en superficie par le biais d'une stratégie dynamique étudiée avec soin ainsi que des techniques complexes et calculées. L'EI a démontré que ses mouvements suivaient une planification centrale fondée sur une organisation structurelle forte ainsi qu'une structure idéologique de sorte qu'il a très rapidement développé des institutions bureaucratiques strictes ainsi que des dispositifs politiques et militaires interconnectés. Il fonctionne donc comme un organisme central disposant d'une idéologie religieuse globale visant à dominer et à s'étendre. L'EI se présente comme le représentant de l'Islam sunnite pratiquant s'opposant à l'expansion du chiisme dans la région tout comme il se présente comme symbolisant le combat face à l'impérialisme et la dictature.

Un des problèmes complexes rencontrés face à l'EI est sa non-dépendance à des commandants spécifiques puisqu'il apparaît comme une force de sécurité, de renseignement, militaire et religieuse travaillant au service de l'organisme et de son dirigeant, quel qu'il soit. Ainsi, de nouveaux leaders sont mis à la place d'anciens dans le silence et de façon parfaitement maîtrisée. Selon Abû Muḥammad al-'Adnânî, dans un de ses discours intitulé « Dis à ceux qui ne croient pas : Vous serez vaincus bientôt » : « Celui qui rejoint les rangs de l'État Islamique est attiré par cette lumière et raffermi par la méthodologie profonde établie par les chefs de l'État et porté dans les cœurs par ses soldats. Jusqu'à ce que cette méthodologie soit devenue la soupape de sécurité : quiconque occupe une place de leader sans cette méthodologie, il sera rejeté par les soldats du Califat, ils s'écarteront de lui et le remplaceront, qui qu'il soit. »



Un soldat de l'État Islamique après une victoire dans la région de Kirkûk

L'EI a certes prouvé la justesse des propos tenus par al-'Adnânî suite à la mort du commandant du conseil militaire Ḥâjjî Mu'taz Fâḥil Aḥmad 'Abdullah al-Ḥayālî, plus connu sous le nom d'Abû Muslim at-Turkmânî. Il était précédé en cela par le commandant militaire Ḥâjjî Bakr de son véritable nom Samîr 'Abd Muḥammad al-Khulayfâwî. Ensuite, ce poste fut occupé après sa mort en Syrie en 2014 par Abû 'Abdirrahmân al-Bîlâwî, de son véritable nom 'Adnân Ismâ'îl al-Bîlâwî, tué en juin 2014. Le conseil militaire se divise donc en état-major, forces d'assaut, les *istichhâdîs*, les forces de soutien logistique, l'administration chargée de la gestion des batailles, de la préparation des combats, de la supervision et du suivi de l'évolution du travail fourni par les commandants militaires. Ajoutons à cela l'administration chargée de l'armement et des butins de guerre. Le conseil a mis au point un modèle de guerre hybride, de sorte qu'il s'est rapidement adapté au changement de terrains pour passer de guerres classiques à de véritables guérillas s'appuyant dans tous les cas sur des forces peu nombreuses donc

pouvant se déplacer rapidement afin de fatiguer les forces assaillantes.

Les tactiques militaires de l'État Islamique ne cessent de défier les principes conventionnels développés par Mao Zedong, Che Guevara et autres concernant les guerres asymétriques. Les actions du groupe démontrent en réalité une compréhension pointue des techniques de combats asymétriques. Mao, lui, élabore une guerre révolutionnaire en trois phases : la première phase consiste à ce que les rebelles se concentrent sur la mobilisation populaire en éliminant les personnalités importantes du gouvernement. La phase suivante consiste à une escalade de la guerre sous forme de guérilla en employant des techniques de guerres asymétriques contre les forces



L'EI a également utilisé des séries d'attaques diverses et soudaines pour se débarrasser de forces numériquement supérieures et ceci à plusieurs reprises, ce qui reflète une grande maîtrise militaire.

de sécurité. Et pour finir, lorsque que le mouvement a acquis assez de force et que l'opposant s'est affaibli, les rebelles sortent pour une guerre conventionnelle et s'engagent dans de féroces combats avec les forces gouvernementales dans le but ultime de les défaire et de s'emparer du pouvoir. L'EI s'est rapidement adapté afin de faire face aux raids aériens des forces américaines en évitant de déployer de grandes formations d'unités blindées, et en utilisant des tactiques habiles afin de manœuvrer au mieux de petites unités et de progresser à couvert ainsi que de manière furtive. Tout comme l'EI a également utilisé des séries d'attaques diverses et soudaines pour se débarrasser de forces numériquement supérieures et ceci à plusieurs reprises, ce qui reflète une grande maîtrise militaire contrairement à la croyance populaire visant à faire penser à une préparation aveugle du bataillon conduisant à des pertes dans ses rangs.

Malgré les pertes enregistrées par l'EI dans plusieurs zones de Ramâdi, Tikrit, Bayji, la campagne de Hassakah, plusieurs villes et villages de Raqqah ainsi que des campagnes de Homs et Hamah, l'EI continue d'être cohérent en restant capable de déclencher des contre-offensives et de récupérer, voire prendre le contrôle de nouvelles zones. L'EI a, par exemple, été en mesure de prendre le contrôle de plusieurs parties dans la région syrienne d'Alep, quelques parties de la région de Salahuddin en Irak ainsi que certaines de celles des provinces d'al-Anbâr, de Ninive, de Kirkûk et de Diyâlâ en Irak. De même que de grandes parties de Raqqah, Hassakah, Deir Ezzor, Alep, Homs, de la campagne de Damas, de la banlieue de Damas et une grande partie du camp de réfugiés de Yarmûk en Syrie.

Selon 'Umar 'Âchûr, professeur en études stratégiques, les tactiques et les stratégies militaires de l'EI expliquent sa capacité à résister et s'étendre plus qu'auparavant. L'EI combine entre la tactique « du terrorisme urbain » (particulièrement avec des lignes de voitures piégées conduites par des *istich-hâdî*, l'utilisation intensive de tireurs d'élite ainsi que des assassinats avant et pendant l'offensive) avec les mé-

thodes conventionnelles de guerres révolutionnaires (particulièrement les unités composées d'un mélange de militaires de formation et de volontaires ayant été entraînés, efficace en guerre asymétrique avec un effectif de petite quantité). Ajoutons à cela les tactiques régulières traditionnelles (les canons d'artillerie légère et lourde, les blindés et les chars d'assaut ainsi que différentes sortes de missiles guidés ou classiques) mises en œuvre avec une grande efficacité malgré un petit nombre et malgré aussi le fait que les tactiques régulières conventionnelles (particulièrement l'utilisation de blindés) ont été sapées en majeure partie à cause des raids aériens de la coalition. L'EI a certes réussi à minimiser les pertes en dissimulant les armes lourdes ainsi que certains véhicules blindés et chars d'assaut qui furent préservés des frappes aériennes.

En résumé, l'EI fonctionne comme un organisme complet puisqu'il ne pâtit d'aucune séparation entre le corps idéologique et militaire qui sont tous deux protégés par son système de sécurité intérieure et extérieure en maintenant un schéma complexe centralisé et décentralisé partant des *wilâyah* en passant par les secteurs, puis les unités pour finir par les individus. Même si les forces de la coalition mondiale ont commencé leurs frappes aériennes contre des objectifs appartenant avec certitude à l'EI, il n'en reste pas moins qu'elle a fini par s'appuyer sur le doute et les conjectures, ne pouvant plus s'appuyer sur ses listes de leaders à tuer. En effet, les renseignements autour des commandants de l'EI sont devenus anciens et la coalition ne dispose pas d'informations précises sur ceux mis en place en ce moment. C'est pour cela que les forces aériennes opèrent sans yeux ni oreilles en limitant leurs missions à un soutien des forces locales sans vision stratégique. Se résignant, après l'épuisement de sa patience à l'option « Grozny ». Cependant, cette option s'avère des plus dangereuses et des plus coûteuses dans le cas de l'EI. Ainsi, le principe de l'endurance stratégique à travers l'économie des forces devient l'alternative de l'EI à défaut d'être celle de la coalition mondiale.

QUANT À MOI, JE DEMANDE AU MISÉRICORDIEUX LE PARDON
ET UN COUP D'ÉPÉE MASSIF QUI FASSE VOLER MA TÊTE
OU UN COUP ASSENÉ AVEC PUISSANCE POUR M'ACHEVER
PAR UNE LANCE QUI TRANSPERCE MES INTESTINS ET MON FOIE
AFIN QUE L'ON DISE EN PASSANT PAR MA TOMBE
COMBIEN FUT GUIDÉ PAR ALLAH CE CONQUÉRANT

[POÈME DU COMPAGNON 'ABDULLAH IBN RAWÂHAH ربيعة]



NOUVELLES

— DE L'ÉTAT ISLAMIQUE —

11

Chawwâl 1437



AR-RAQQAH

Par la grâce d'Allah Seul, deux chevaliers du martyr, Abû al-Barrâ ach-Châmî et Abû Julaybib ach-Châmî (qu'Allah les accepte) se sont élancés en direction de deux grands rassemblements des apostats kurdes dans le village de Kardûchân faisant exploser leurs voitures en plein coeur des ennemis tuant et blessant un grand nombre d'entre eux. Suite à cela, un groupe de mujâhidîn s'est lancé à l'assaut de plusieurs positions des apostats sur plusieurs axes à l'est du barrage d'al-Farûq. De violents combats ont eu lieu entre les alliés d'Allah et ceux de chaytân et sont toujours en cours. Nous demandons à Allah d'accorder la victoire à ses serviteurs mujâhidîn. La Louange est à Allah, Seigneur de l'Univers.



BARQAH

11

Chawwâl 1437

Par la grâce d'Allah, les soldats du califat ont contrecarré une tentative d'envahissement des apostats des milices de « Fajr Libya » opérée sur trois axes menant vers leurs positions. De violents affrontements ont alors éclaté, au cours desquels, dix mines ont été déclenchées contre des véhicules ainsi que des rassemblements d'apostats au sud-ouest de la ville. Suite à cela, des avions de chasse ont bombardé par erreur leurs positions et leurs rassemblements au sud de la ville. Par ailleurs, une habitation piégée et plusieurs mines ont explosé sur des apostats à l'ouest de la ville. Le bilan à la suite de ces affrontements fait état de plus de 250 morts et blessés, parmi lesquels des commandants, ainsi que de la destruction de beaucoup de véhicules d'apostats. La Louange est à Allah, Seigneur de l'Univers.

13

Chawwâl 1437



AR-RAQQAH

Par la grâce d'Allah Seul, les soldats du califat ont poursuivi leurs opérations visant à faire un maximum de dégâts dans les rangs des kurdes apostats, après la journée au cours de laquelle plus de 135 d'entre eux aient été tués à la suite de deux opérations martyres et de plusieurs assauts d'inghimasis, en tuant aujourd'hui près de 64 d'entre eux. Les soldats du califat poursuivent les opérations et continuent de cueillir les têtes de leurs ennemis. Nous demandons à Allah de donner la victoire à ses serviteurs mujâhidîn. La Louange est à Allah, Seigneur de l'Univers.

18

Chawwâl 1437



KHURASAN

Deux soldats du califat, Najib Allah al-Khurasânî et Talhah al-Khurasânî (qu'Allah les accepte) ont attaqué à l'aide de grenades un rassemblement de chiïtes râfidites idolâtres qui s'étaient rassemblés pour une manifestation dans la ville de Kaboul et ont pu tuer et blesser un nombre d'entre eux. Suite à cela, ils ont déclenché leurs ceintures explosives en plein milieu des survivants tuant plus de 70 idolâtres et blessant plus de 200 d'entre eux. Cette attaque bénie a été menée en représailles à leur participation au massacre des sunnite du Châm aux côtés de l'armée noseïrite ainsi que pour purifier la terre du Khurasân et le reste des pays où vivent les musulmans de leur idolâtrie impure. La Louange est à Allah.



DIYALAH

20

Chawwâl 1437

Le frère istichâdî Abû Râchid al-'Irâqî (qu'Allah l'accepte) a réussi à parvenir jusqu'à un check-point de l'armée râfidite et de la police irakienne de la ville de Khâlis pour y faire exploser sa voiture piégée au cœur de leur rassemblement. Le bilan de l'opération s'élève à près de 40 morts et blessés. La Louange est à Allah.

19

Chawwâl 1437



Grâce au soutien d'Allah, le frère istichâdi Abû Turâb al-'Irâqî a réussi à parvenir jusqu'à un grand rassemblement de troupes de l'armée irakienne et de la MP râfidite, dans la ville de kâdhimiyah au nord de Bagdad, et déclencher son gilet explosif en plein milieu d'eux, faisant près de 50 morts et blessés. La Louange est à Allah pour la réussite qu'Il nous a accordée et nous Lui demandons d'accepter notre frère parmi les martyrs.

Un soldat du califat a effectué une opération martyre en pénétrant au coeur d'un complexe de bâtiments généraux des unités kurdes, dont celui de la défense, des organismes internes, des relations publiques, ainsi celui du recrutement dans la ville de Qâmichlî. Cette opération a fait, grâce à Allah, plus de 100 morts et des dizaines de blessés dans les rangs des apostats kurdes. Nous demandons à Allah d'accepter notre frère parmi les martyrs. Cette opération a lieu en représailles aux massacres dont s'est rendue coupable l'aviation de la coalition croisée envers les faibles parmi les hommes, femmes et enfants dans la ville de Minbij et afin que les apostats kurdes sachent que ceci n'est que la première averse et que ce qui va venir est pire et plus amer encore.



22

Chawwâl 1437



02

Dhûl Qî'dah 1437

Grâce à Allah Seul, les soldats du califat ont lancé une attaque contre des positions de l'armée râfidite et de ses milices dans la zone de la presqu'île d'al-Khâlidiyah au nord-est de Ramâdî. Celle-ci a été amorcée par une attaque inghimasî contre deux de leurs sièges et a été suivie d'un affrontement à l'aide divers types d'armes. Le bilan de l'attaque fait état de la destruction de deux BMP, d'un hummer, d'un bulldozer ainsi que de la mort et les blessures d'un nombre d'entre eux. Allah a permis à ses serviteurs de se saisir en butin d'un véhicule 4x4 équipé d'un canon mitrailleur 106mm, d'un hummer et d'une quantité d'armes et de munitions. La Louange est à Allah.

02

Dhūl Qī'dah 1437

غزوات
KHURASAN

Par la grâce d'Allah, les soldats du califat ont contre-carré une offensive menée par l'armée afghane sur deux secteurs de la province Nagarhâr. Suite à cela, les mujâhidîn ont lancé une contre-offensive et sont parvenus à prendre le contrôle de trois points stratégiques en tuant deux apostats et en blessant plusieurs autres. Les survivants ont préféré prendre la fuite. En outre, ils ont pu saisir en butin des armes et des munitions de différents types. La Louange est à Allah.

غزوات
KHURASAN

04

Dhūl Qī'dah 1437

Grâce à Allah Seul, un chevalier du martyre a effectué une opération inghimasî à l'aide de sa ceinture explosive qu'il a déclenchée en plein coeur d'un rassemblement de la police et d'apostats fonctionnaires du ministère de la justice pakistanais qu'il a transformés en lambeau, et ceci, dans la ville de quetta située dans l'ouest du Pakistan. Au cours de l'explosion, il est parvenu à tuer et blesser près de 200 apostats. La Louange est à Allah.

03 Dhûl Qî'dah 1437

الأنبار
AL ANBAR

Par la grâce d'Allah, un commando inghimasî de soldats du califat a lancé un assaut contre deux casernes de l'armée râfidite et ses milices dans la presque île d'al-Khâliidiyah à l'est de Ramâdî. Ils sont parvenus à tuer et blesser ceux qui se trouvaient à l'intérieur. S'en est suivi des affrontements à l'aide d'armes légères et moyennes qui ont conduit à l'incendie de trois véhicules de types hummer, deux BMP ainsi qu'à la mort et aux blessures de leurs passagers. De plus, ils sont également parvenus à abattre deux drones avant de regagner leurs positions sains et saufs. Par ailleurs ils ont pu saisir en butin plusieurs armes et munitions. La Louange est à Allah, Seigneur de l'Univers.

03 Dhûl Qî'dah 1437

حمص
H O M S

Les soldats du califat ont lancé une attaque contre deux checkpoints dans lesquels était retranchée l'armée noseïrite au sud-est de la ville de Palmyre. Par la grâce d'Allah, tous les soldats qui se trouvaient à l'intérieur et qui étaient environ quatorze ont été tués. En outre, une quantité d'armes et de munitions ont été saisies en butin. Ensuite, les frères ont fait exploser les deux checkpoints avant de se retirer vers leurs positions initiales. D'autre part, des engins explosifs ont été déclenchés contre deux 4x4 d'apostats détruisant les véhicules et tuant tous leurs passagers. La Louange est à Allah.

Un nombre de chevaliers du martyre est parvenu à prendre pour cible, par le biais de trois opérations martyres, des positions de l'armée irakienne aux environs de la division d'al-Qayyârah. La première d'entre elles est le fruit d'Abû Anwar al-Baljîkî (qu'Allah l'accepte) qui a fait exploser son véhicule piégé contre une caserne de l'armée râfidite. S'en est suivi l'opération du frère Abû (Ikrimah al-Maqdisî (qu'Allah l'accepte) effectuée à l'aide, lui aussi, de son véhicule piégé contre une autre caserne de l'armée râfidite. Moment choisi par les deux frères Abû Zayd al-'Iraquî et Abû 'Abdil Wâhid al-Azarî qui ont commencé leur opération en engageant un affrontement avec un rassemblement d'apostats à l'aide de leur véhicule équipé d'un canon mitrailleur de calibre 12,5 qu'ils ont fini par faire exploser en plein coeur de celui-ci. Le bilan de ces trois opérations fait état de dizaines de morts et de blessés et de la destruction de minimum trois casernes. La Louange est à Allah.

ديلا
DIJLAH

05 Dhûl Qî'dah 1437

9 : 20

**CEUX QUI ONT
CRU, QUI ONT
ÉMIGRÉ ET QUI
ONT LUTTÉ
PAR LEURS
BIENS ET
LEURS
PERSONNES
DANS LE
SENTIER
D'ALLAH, ONT
LES PLUS
HAUTS RANGS**

